Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 février 1970

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(70/156/CEE)

(JO L 42 du 23.2.1970, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive du Conseil 78/315/CEE, du 21 décembre 1977	L 81	1	28.3.1978
►**M2**	Directive du Conseil 78/547/CEE, du 12 juin 1978	L 168	39	26.6.1978
►**M3**	Directive du Conseil 80/1267/CEE, du 16 décembre 1980	L 375	34	31.12.1980
►**M4**	Directive du Conseil 87/358/CEE, du 25 juin 1987	L 192	51	11.7.1987
►**M5**	Directive du Conseil 87/403/CEE, du 25 juin 1987	L 220	44	8.8.1987
►**M6**	Directive 92/53/CEE du Conseil du 18 juin 1992	L 225	1	10.8.1992
►**M7**	Directive 93/81/CEE de la Commission du 29 septembre 1993	L 264	49	23.10.1993
►**M8**	Directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995	L 266	1	8.11.1995
►**M9**	Directive 96/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1996	L 169	1	8.7.1996
►**M10**	Directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996	L 18	7	21.1.1997
►**M11**	Directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997	L 233	1	25.8.1997
►**M12**	Directive 98/14/CE de la Commission du 6 février 1998	L 91	1	25.3.1998
►**M13**	Directive 98/91/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 1998	L 11	25	16.1.1999
►**M14**	Directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000	L 203	9	10.8.2000
►**M15**	Directive 2001/92/CE de la Commission du 30 octobre 2001	L 291	24	8.11.2001
►**M16**	Directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001	L 292	21	9.11.2001
►**M17**	Directive 2001/116/CE de la Commission du 20 décembre 2001	L 18	1	21.1.2002
►**M18**	Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001	L 42	1	13.2.2002
►**M19**	Règlement (CE) nº 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003	L 122	36	16.5.2003
►**M20**	Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003	L 321	15	6.12.2003
►**M21**	Directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003	L 25	1	29.1.2004
►**M22**	Directive 2004/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004	L 49	36	19.2.2004
►**M23**	Directive 2004/78/CE de la Commission du 29 avril 2004	L 231	69	30.6.2004
►**M24**	Directive 2004/104/CE de la Commission du 14 octobre 2004	L 337	13	13.11.2004
►**M25**	Directive 2005/49/CE de la Commission du 25 juillet 2005	L 194	12	26.7.2005

►**M26**	Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005	L 310	10	25.11.2005
►**M27**	Directive 2005/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005	L 309	37	25.11.2005
►**M28**	Directive 2006/28/CE de la Commission du 6 mars 2006	L 65	27	7.3.2006
►**M29**	Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006	L 161	12	14.6.2006
►**M30**	Directive 2006/96/CE du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	81	20.12.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L 73	14	27.3.1972
	(adapté par la décision du Conseil du 1er janvier 1973)	L 2	1	1.1.1973
►**A2**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A3**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A4**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A5**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 265 du 19.9.1981, p. 28 (80/1267/EEC)
►**C2** Rectificatif, JO L 145 du 15.5.1998, p. 63 (92/53/EEC)
►**C3** Rectificatif, JO L 102 du 19.4.1997, p. 46 (96/27/EC)
►**C4** Rectificatif, JO L 291 du 13.11.1999, p. 39 (98/14/EC)

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 février 1970

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(70/156/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

considérant que, dans chaque État membre, les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ou de personnes doivent présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; que, par leurs disparités, elles entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs législations actuelles;

considérant qu'un contrôle du respect des prescriptions techniques est traditionnellement effectué par les États membres avant la commercialisation des véhicules auxquels elles s'appliquent; que ce contrôle porte sur des types de véhicules;

considérant qu'il convient que les prescriptions techniques harmonisées applicables pour chacun des différents éléments ou des différentes caractéristiques du véhicule soient définies par des directives particulières;

considérant que, sur le plan communautaire, le contrôle du respect de ces prescriptions ainsi que la reconnaissance par chaque État membre du contrôle effectué par les autres États membres nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de réception communautaire pour chaque type de véhicule;

considérant que cette procédure doit permettre à chaque État membre de constater que chaque type de véhicule a été soumis aux contrôles prévus par les directives particulières et relevés sur une fiche de réception; qu'elle doit également permettre aux constructeurs d'établir un certificat de conformité pour tous les véhicules conformes à un type réceptionné; que, lorsqu'un véhicule est accompagné de ce certificat, il doit être considéré par tous les États membres comme conforme à leurs propres législations; qu'il convient que chaque État membre informe les autres États membres de la constatation faite, par l'envoi d'une copie de la fiche de réception établie pour chaque type de véhicule réceptionné;

considérant que, à titre transitoire, la réception doit pouvoir être opérée sur la base des prescriptions communautaires au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des directives particulières relatives aux différents éléments ou aux différentes caractéristiques du véhicule et, pour le reste, sur la base des prescriptions nationales;

([1]) JO nº C 160 du 18. 12. 1969, p. 7.
([2]) JO nº C 48 du 16. 4. 1969, p. 14.

▼B

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir, dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres, des dispositions propres à faciliter la solution des conflits de caractère technique relatifs à la conformité d'une production au type réceptionné;

considérant qu'un véhicule, bien que conforme au type réceptionné, peut toutefois révéler des inconvénients susceptibles de mettre en danger la sécurité de la circulation routière et que, de ce fait, il est opportun de prévoir une procédure appropriée pour pallier ce danger;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par les directives particulières; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

▼M6

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, qu'ils soient construits en une seule ou en plusieurs étapes, ainsi qu'à la réception des systèmes, composants et entités, techniques prévus pour ces véhicules et leurs remorques.

Elles ne s'appliquent pas:

— à la réception de véhicules isolés. Toutefois les États membres qui pratiquent ce type de réception acceptent toute réception valable de systèmes, de composants, d'entités techniques ou de véhicules incomplets accordée en vertu de la présente directive, et non en vertu des dispositions nationales en cette matière,

— aux quadricycles au sens de l'article 1er paragraphe 3 de la directive 92/61/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ([1]).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

— *réception par type:* l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux exigences techniques de la présente directive ou d'une directive particulière énumérée dans la liste exhaustive de l'annexe IV ou de l'annexe XI,

— *réception par type multiétape:* l'acte par lequel un ou plusieurs États membres certifient qu'un type de véhicule incomplet ou complété, selon sont état d'achèvement, satisfait aux exigences techniques de la présente directive,

— *véhicule:* tout véhicule à moteur complet ou incomplet destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se

([1]) JO nº L 225 du 10. 8. 1992, p. 72.

▼M6

déplacent sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers, et de toute machine mobile,

— *véhicule de base:* tout véhicule incomplet dont le numéro d'identification est conservé au cours des étapes ultérieures du processus de réception multiétape,

— *véhicule incomplet:* tout véhicule dont l'achèvement requiert encore au moins une étape pour que ledit véhicule satisfasse aux exigences techniques de la présente directive,

— *véhicule complété:* tout véhicule constituant l'aboutissement du processus de réception multiétape et qui satisfait à toutes les exigences correspondantes de la présente directive,

— *type:* les véhicules d'une catégorie particulière identiques au moins par les aspects essentiels visés à l'annexe II section B, un type de véhicule pouvant comporter des variantes et des versions différentes (voir annexe II section B),

— *système:* tout système d'un véhicule, tel que les freins, les dispositifs de lutte contre la pollution provoquée par les gaz d'échappement, les aménagements intérieurs, etc., devant satisfaire aux exigences d'une directive particulière,

— *composant:* un dispositif, tel qu'un feu, devant satisfaire aux exigences d'une directive particulière et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné séparément lorsque la directive particulière le prévoit expressément,

— *entité technique:* un dispositif, tel qu'une barre antiencastrement, devant satisfaire aux exigences d'une directive particulière et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné séparément, mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de véhicules déterminés, lorsque la directive particulière le prévoit expressément,

— *constructeur:* la personne ou l'organisme responsable devant les autorités compétentes, en matière de réception, de tous les aspects du processus de réception et de la conformité de la production, cette personne ou cet organisme ne devant pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique soumis à réception,

— *autorités compétentes en matière de réception:* les autorités d'un État membre responsables de tous les aspects de la réception d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique; elles délivrent, et, le cas échéant, retirent, des fiches de réception, assurent la liaison avec leurs homologues des autres États membres et vérifient les dispositions prises par le constructeur en vue d'assurer la conformité de la production,

— *service technique:* l'organisation ou l'organisme agréé comme laboratoire d'essai pour procéder à des essais ou à des inspections au nom des autorités compétentes en matière de réception d'un État membre. Cette fonction peut également être assurée par les autorités compétentes elles-mêmes,

— *fiche de renseignements:* les fiches figurant à l'annexe I ou III de la présente directive, ou l'annexe correspondante d'une directive particulière indiquant quelles informations le demandeur doit fournir,

— *dossier constructeur:* l'ensemble complet des données, dessins, photographies, etc., fourni par le demandeur au service technique ou aux autorités compétentes en matière de réceptions conformément aux indications de la fiche de renseignements,

— *dossier de réception:* le dossier constructeur, accompagné des rapports d'essais ou des autres documents que le service technique ou les autorités compétentes en matière de réception y ont adjoints au cours de l'accomplissement de leurs tâches,

▼M6

— *index du dossier de réception:* le document présentant le contenu du dossier de réception selon une numérotation ou un marquage permettant de localiser facilement chaque page.

Article 3

Demande de réception

▼M12

1. Toute demande de réception d'un type de véhicule est introduite par le constructeur auprès des autorités compétentes en matière de réception d'un État membre. Elle est accompagnée d'un dossier constructeur contenant les renseignements exigés à l'annexe III et des fiches de réception au titre de chacune des directives particulières applicables, conformément aux annexes IV ou XI. Le dossier de réception pour les réceptions de systèmes et d'entités techniques relatif à chaque directive particulière est en outre mis à la disposition des autorités compétentes en matière de réception jusqu'au moment où la réception est délivrée ou refusée.

▼M6

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'aucune des fiches de réception n'est disponible pour aucune des directives particulières entrant en ligne de compte, les documents accompagnant la demande comprennent un dossier constructeur contenant les informations exigées à l'annexe I au titre des directives particulières visées aux annexes IV ou XI et, le cas échéant, à la partie II de l'annexe III.

3. Dans le cas d'une réception multiétape, le demandeur doit fournir:

— lors de la première étape, les parties du dossier constructeur et les fiches de réception exigées pour un véhicule complet correspondant à l'état de construction du véhicule de base,

— à la deuxième étape et aux étapes suivantes, les parties du dossier constructeur et les fiches de réception correspondant au stade actuel de la construction, et un exemplaire de la fiche de réception du véhicule incomplet émise à l'étape de construction précédente; le constructeur fournit en outre la liste complète des modifications et compléments qu'il a apportés aux véhicules incomplets.

4. Toute demande de réception d'un type de système, de composant ou d'entité technique est introduite par le constructeur auprès des autorités compétentes en matière de réception d'un État membre. Toute demande est accompagnée d'un dossier constructeur dont le contenu est donné dans la fiche de renseignements de la directive particulière correspondante.

5. Toute demande relative à un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre. Une demande distincte doit être introduite pour chaque type à réceptionner.

Article 4

Le processus de réception

1. Chaque État membre accorde:

a) une réception par type de véhicule:

— aux types de véhicules conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques des directives particulières correspondantes mentionnées à l'annexe IV,

— aux types de véhicules à usage spéciaux mentionnés à l'annexe XI, conformes aux informations contenues dans le dossier cons-

▼M6

tructeur et satisfaisant aux exigences techniques des directives particulières indiquées dans la colonne correspondante de l'annexe XI,

ce processus se déroulant selon les procédures décrites à l'annexe V;

b) une réception par type multiétape aux types de véhicules de base, incomplets ou complétés, conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques des directives particulières correspondantes indiquées aux annexes IV ou XI, en fonction de l'état d'achèvement du type de véhicule.

Ce processus se déroule selon les procédures décrites à l'annexe XIV;

c) une réception par type de système aux types de véhicules conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques ►M12 de la directive particulière correspondante mentionnée à l'annexe IV ou XI ◄;

d) une réception par type de composant ou d'entité technique à tous les types de composants ou d'entités techniques conformes aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfont aux exigences techniques ►M12 de la directive particulière correspondante mentionnée à l'annexe IV ou XI ◄ contenant des dispositions expresses à cet égard.

▼M12

Dans le cas d'une réception par type de véhicule suivant l'annexe XI ou l'article 8, paragraphe 2, point c), ou d'une réception par type de système, de composant ou d'entité technique particulière suivant l'annexe XI ou l'article 8, paragraphe 2, point c), comportant des restrictions ou des dérogations à certaines dispositions de la directive particulière correspondante, il convient d'indiquer sur la fiche de réception les restrictions frappant sa validité et les dérogations accordées ►M17 ———— ◄.

Lorsque les informations contenues dans les dossiers de réception visés aux points a), b), c) et d) prévoient des dispositions applicables aux véhicules à usages spéciaux conformément aux colonnes correspondantes de l'annexe XI et de ses appendices, ces dispositions et dérogations doivent également figurer sur la fiche de réception.

▼M6

2. Cependant, si un État membre estime qu'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique satisfaisant aux dispositions du paragraphe 1 risque néanmoins de compromettre gravement la sécurité routière, il peut refuser d'accorder la réception. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en indiquant les motifs de sa décision.

3. Pour tout type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique qu'il réceptionne, chaque État membre remplit toutes les rubriques correspondantes d'une fiche de réception (voir modèles à l'annexe VI de la présente directive et aux annexes des directives particulières). Chaque État membre remplit en outre les parties correspondantes de la fiche des résultats d'essais annexée à la fiche de réception du véhicule (voir modèle à l'annexe VIII), et établit ou vérifie le contenu de l'index du dossier de réception. Les fiches de réception sont numérotées selon la méthode décrite à l'annexe VII. La fiche remplie et ses annexes sont envoyées au demandeur.

4. Dans les cas où le composant ou l'entité technique à réceptionner ne remplit sa fonction ou ne présente une caractéristique spécifique qu'en liaison avec d'autres éléments du véhicule et que, de ce fait, la conformité à une ou plusieurs exigences ne peut être vérifiée que lorsque le composant ou l'entité technique à réceptionner fonctionne en liaison avec d'autres éléments du véhicule, qu'ils soient réels ou simulés, la portée de la réception du composant ou de l'entité technique doit être limitée en conséquence. La fiche de réception dudit composant

▼M6

ou de ladite entité technique doit alors mentionner les restrictions d'emploi éventuelles et indiquer les éventuelles conditions d'installation. Le respect de ces restrictions et conditions est vérifé lors de la réception du véhicule.

5. Dans un délai d'un mois, les autorités compétentes en matière de réception de chaque État membre envoient à leurs homologues des autres États membres un exemplaire de la fiche de réception (avec ses annexes) pour chaque type de véhicule pour lequel elles ont octroyé, refusé ou retiré une réception.

6. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient mensuellement à leurs homologues des autres États membres une liste (dans laquelle figurent les mentions indiquées dans l'annexe XIII) des réceptions de systèmes, de composants ou d'entités techniques qu'elles ont octroyées, refusées ou retirées au cours du mois en question. En outre, dès réception d'une demande envoyée par les autorités compétentes en matière de réception d'un autre État membre, elles envoient immédiatement un exemplaire de la fiche de réception du système, du composant ou de l'entité technique en question et/ou un dossier de réception pour chaque type de système, de composant ou d'entité technique pour lequel elles ont octroyé, refusé ou retiré une fiche de réception.

▼M12

Article 5

Modifications des réceptions par types de véhicules

1. L'État membre qui a procédé à une réception prend les mesures nécessaires en vue d'être informé de toute modification des informations figurant dans le dossier de réception.

2. La demande de modification d'une réception est soumise exclusivement à l'État membre qui a procédé à la réception originelle.

3. Si, dans le cas d'une réception de système, de composant ou d'entité technique, des indications figurant dans le dossier de réception ont été modifiées, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent, si nécessaire, les pages révisées du dossier de réception en indiquant clairement sur chaque page révisée la nature de la modification, ainsi que la date de nouvelle émission; une version codifiée et mise à jour du dossier de réception accompagnée d'une description détaillée de la modification sera également considérée comme satisfaisant à cette exigence.

Chaque fois que des pages révisées ou une version codifiée et mise à jour sont émises, l'index du dossier de réception (qui est annexé à la fiche de réception) est aussi modifié de façon qu'il indique les dates des modifications les plus récentes ou la date de la version codifiée et mise à jour.

Si, en outre, une des informations figurant sur la fiche de réception (à l'exclusion de ses annexes) a été modifiée ou si les exigences de la directive ont été modifiées depuis la date qui y figure actuellement, la modification est considérée comme une «extension» et les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent une fiche de réception révisée (assortie d'un numéro d'extension) indiquant clairement le motif de l'extension ainsi que la date de republication.

Si les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question estiment qu'une modification d'un dossier de réception justifie de nouveaux essais ou de nouvelles vérifications, elles en informent le constructeur et n'établissent les documents visés aux premier, deuxième et troisième alinéas qu'après avoir procédé à des essais ou à des vérifications dont les résultats les ont satisfaites.

▼M12

4. Si, dans le cas d'une réception par type de véhicule, des indications figurant dans le dossier de réception ont été modifiées, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent, si nécessaire, les pages révisées du dossier de réception en indiquant clairement sur chaque page révisée la nature de la modification, ainsi que la date de nouvelle émission; une version codifiée et mise à jour du dossier de réception accompagnée d'une description détaillée de la modification est également considérée comme satisfaisant à cette exigence.

Chaque fois que des pages révisées ou une version codifiée et mise à jour sont émises, l'index du dossier de réception (qui est annexé à la fiche de réception) est aussi modifié de façon qu'il indique les dates des modifications les plus récentes ou la date de la version codifiée et mise à jour.

Si, en outre, de nouvelles inspections sont nécessaires ou si une des informations figurant sur la fiche de réception (à l'exception de ses annexes) a été modifiée, ou si les exigences énoncées dans une des directives particulières applicables à la date à partir de laquelle la première mise en circulation est interdite ont été modifiées depuis la date figurant actuellement sur la fiche de réception, la modification est considérée comme une «extension» et les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question émettent une fiche de réception révisée (assortie d'un numéro d'extension) indiquant clairement la raison pour laquelle elle a été étendue ainsi que la date de republication.

Si les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre en question estiment qu'une modification d'un dossier de réception justifie de nouvelles inspections, elles en informent le constructeur et n'établissent les documents visés aux premier, deuxième et troisième alinéas qu'après avoir procédé à des inspections dont les résultats les ont satisfaites. Tout document révisé doit être envoyé dans un délai d'un mois à toutes les autres autorités compétentes.

5. Lorsqu'il apparaît qu'une réception d'un type de véhicule va bientôt perdre sa validité du fait qu'une ou plusieurs des réceptions accordées au titre des directives particulières visées dans le dossier de réception qui l'accompagne vont bientôt perdre leur validité ou en raison de l'introduction d'une nouvelle directive particulière à l'annexe IV, partie I, les autorités de l'État membre qui ont délivré cette réception le signalent un mois au moins avant l'expiration de la réception, en précisant la date, aux autorités des autres États membres compétentes en matière de réception ou leur communiquent le numéro d'identification du dernier véhicule fabriqué conformément à l'ancienne fiche de réception.

6. Il n'est pas nécessaire de modifier la réception des catégories de véhicules qui ne sont pas concernées par une modification des exigences énoncées dans une des directives particulières ou dans la présente directive.

▼M6

Article 6

Certificat de conformité

1. Le constructeur établit un certificat de conformité en sa qualité de détenteur d'une fiche de réception d'un type de véhicule. Ce certificat, dont les modèles sont présentés à l'annexe IX, accompagne chaque véhicule complet ou incomplet fabriqué conformément au type de véhicule réceptionné. Dans le cas d'un type de véhicule incomplet ou complété, le constructeur indique, à la page 2 du certificat de conformité, uniquement les éléments qui ont été ajoutés ou modifiés au stade actuel de la réception, et, le cas échéant, annexe à ce certificat tous les certificats de conformité qui ont été délivrés au cours des étapes antérieures.

▼M12

Le certificat de conformité doit être établi de manière à exclure toute possibilité de falsification. À cette fin, l'impression est effectuée sur du papier protégé soit par des graphiques en couleur, soit par un filigrane correspondant à la marque d'identification du fabricant.

▼M6

2. Les États membres peuvent toutefois, à des fins de taxation ou d'immatriculation des véhicules, demander, après l'avoir notifié à la Commission et aux autres États membres au moins trois mois auparavant, l'adjonction au certificat d'éléments non visés à l'annexe IX, à condition que lesdits éléments soient mentionnés explicitement au dossier de réception ou qu'ils puissent être déterminés à partir de ce dossier par un calcul simple.

Les États membres peuvent aussi demander que le certificat de conformité figurant à l'annexe IX soit complété de façon à mieux faire apparaître les données nécessaires et suffisantes aux fins de taxation et d'immatriculation par les autorités nationales compétentes.

3. En sa qualité de détenteur d'une fiche de réception d'un type de composant ou d'entité technique, le constructeur appose sur chaque composant ou entité technique fabriqué conformément au type réceptionné sa marque de fabrique ou de commerce, l'indication du type et/ou, si la directive particulière le prévoit, le numéro ou la marque de réception. Cependant, dans ce dernier cas, le constructeur peut choisir de ne pas apposer la marque de fabrique ou de commerce ou l'indication du type.

4. En sa qualité de détenteur d'une fiche de réception prévoyant, conformément à l'article 4 paragraphe 4, des restrictions d'emploi du composant ou de l'entité technique en question, le constructeur fournit avec chaque composant ou entité fabriqué des informations détaillées sur ces restrictions et indique les conditions d'installation.

Article 7

Immatriculation et mise en service

1. Chaque État membre immatricule des véhicules neufs ou en permet la vente ou la mise en service pour des motifs ayant trait à leur construction ou à leur fonctionnement si, et seulement si, ces véhicules sont accompagnés d'un certificat de conformité valide. Dans le cas de véhicules incomplets, chaque État membre ne peut en interdire la vente, mais il peut en refuser l'immatriculation permanente ou l'entrée en service tant qu'ils ne sont pas complétés.

2. Chaque État membre permet la vente ou la mise en service de composants ou d'entités techniques si, et seulement si, ces composants ou entités techniques satisfont aux exigences de la directive particulière correspondante et aux exigences visées à l'article 6 paragraphe 3, étant entendu que ce qui précède ne s'applique pas aux composants et aux entités techniques destinés à des véhicules qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive ou qui en sont exemptés en tout ou en partie.

3. Si un État membre établit que des véhicules, des composants ou des entités techniques d'un type particulier compromettent gravement la sécurité routière, bien qu'ils soient accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité ou soient marqués d'une façon adéquate, il peut, pendant six mois au maximum, refuser d'immatriculer de tels véhicules ou interdire la vente ou la mise en service sur son territoire de tels véhicules, composants ou entités techniques. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en motivant sa décision. Si l'État membre qui a procédé à la réception conteste les risques allégués pour la sécurité routière dont il a reçu notification, les États membres intéressés s'emploient à régler le différend. La Commission est tenue informée et procède, en tant que de besoin, aux consultations nécessaires pour aboutir à une solution.

▼M6

Article 8

Dérogations et autres procédures

1. Les exigences de l'article 7 paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

— aux véhicules prévus pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre,

ni

— aux véhicules réceptionnés conformément au paragraphe 2.

2. À la demande du constructeur, chaque État membre peut dispenser de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions d'une ou de plusieurs des directives particulières les véhicules suivants.

a) *Véhicules produits en petites séries*

Dans le cas de ces véhicules, le nombre de véhicules d'une famille de types immatriculés, vendus ou mis en service chaque année dans cet État membre ne peut dépasser le nombre d'unités indiqué à l'annexe XII. Les États membres envoient chaque année à la Commission une liste de ces réceptions. L'État membre qui procède à de telles réceptions envoie une copie de la fiche de réception, accompagnée de ses annexes, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres désignées par le constructeur, en indiquant la nature des dérogations qui ont été accordées. Dans un délai de trois mois, ces États membres décident s'ils acceptent, et dans l'affirmative pour combien de véhicules, la réception des véhicules qui doivent être immatriculés sur leur territoire. En ce qui concerne les réceptions octroyées conformément au présent point, les exigences des articles 3, 4, 5, 6, 10 et 11 s'appliquent seulement dans la mesure où les autorités compétentes en matière de réception le jugent utile. Lorsqu'une dérogation est accordée conformément au présent point, l'État membre peut demander que soient prises d'autres dispositions adéquates.

b) *Véhicules de fin de série*

1) Les États membres peuvent, dans les limites ►M12 ———— ◄ contenues à l'annexe XII section B et pendant une période limitée, immatriculer et permettre la vente ou mise en service de véhicules neufs conformes à un type de véhicule dont la réception n'est plus valable conformément à l'article 5 paragraphe 5.

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules qui:

— se trouvaient sur le territoire de la Communauté, et

— étaient accompagnés d'un certificat de conformité valide qui avait été délivré au moment où la réception du type de véhicule en question était encore valable, mais qui n'avaient pas été immatriculés ou mis en service avant que ladite réception ne perde sa validité.

Cette possibilité est limitée à une période de douze mois pour les véhicules complets et de dix-huit mois pour les véhicules complétés à compter de la date à laquelle la réception a perdu sa validité.

▼M12

2) Pour l'application du point 1 à un ou plusieurs types de véhicules d'une catégorie déterminée, le constructeur doit en faire la demande aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés par la mise en circulation de ces types de véhicules. La demande doit préciser les raisons techniques et/ou économiques justifiant celle-ci.

▼M12

Dans un délai de trois mois, ces États membres décident s'ils autorisent ou non l'immatriculation sur leur territoire du type de véhicule en question et, dans l'affirmative, pour combien d'unités.

Chaque État membre concerné par la mise en circulation de ces types de véhicules veille à ce que le constructeur respecte les dispositions prévues à l'annexe XII, section B.

Les États membres communiquent chaque année à la Commission la liste des dérogations accordées.

c) *Véhicules, composants ou entités techniques conçus selon des techniques ou des principes incompatibles par nature avec une ou plusieurs des exigences d'une ou de plusieurs des directives particulières*

L'État membre peut accorder une réception dont la validité est limitée à son propre territoire mais doit alors, dans un délai d'un mois, envoyer une copie de la fiche de réception et de ses annexes aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission. En même temps, il introduit auprès de la Commission une demande pour être autorisé à accorder une réception au titre de la présente directive. La demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants:

— les raisons pour lesquelles les techniques ou les principes en question rendent le véhicule, le composant ou l'entité technique incompatible avec les exigences d'une ou de plusieurs des directives particulières en question,

— une description des questions de sécurité et de protection de l'environnement soulevées, ainsi que des mesures prises,

— une description des essais, avec leurs résultats, montrant qu'est garanti un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalant au moins à celui que garantissent les exigences d'une ou de plusieurs des directives particulières en question,

— des propositions de modifications des directives particulières correspondantes ou des propositions de nouvelles directives particulières, selon le cas.

La Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet, soumet un projet de décision au comité visé à l'article 13. La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 13, décide d'autoriser ou non l'État membre à accorder une réception au titre de la présente directive.

Seuls la demande d'accorder une autorisation et le projet de décision sont transmis aux États membres dans leur(s) langue(s) nationale(s), mais les États membres peuvent subordonner toute décision conformément à la procédure prévue à l'article 13 à la communication de tous les éléments du dossier dans la langue originale.

S'il est décidé d'approuver la demande, l'État membre peut accorder une réception au titre de la présente directive. Dans ce cas, la décision doit également préciser si des restrictions doivent être imposées en ce qui concerne sa validité (par exemple, une période de validité). En aucun cas, la durée de validité de la réception ne doit être inférieure à trente-six mois.

Lorsque la ou les directives particulières ont été adaptées au progrès technique de sorte que les véhicules, composants ou entités techniques réceptionnés au titre des dispositions du présent point c) sont conformes aux directives modificatives, les États membres convertissent ces réceptions en réceptions normales, en prévoyant le temps nécessaire, par exemple aux constructeurs pour modifier les marquages de réception sur les composants. Il s'agira notamment de supprimer toute référence à des restrictions ou à des dérogations ►M17 ———— ◄.

▼M12

Si les mesures nécessaires pour adapter la ou les directives particulières n'ont pas été prises, la validité des réceptions accordées au titre des dispositions du présent point c) peut être prolongée, à la demande de l'État membre qui avait accordé la réception, au moyen d'une autre décision arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 13.

▼M6

3. Les fiches de réception délivrées conformément au paragraphe 2 et dont les modèles figurent à l'annexe VI ne peuvent pas porter l'intitulé "Fiche de réception CEE d'un type de véhicule", sauf dans le cas visé au paragraphe 2 point c), lorsque la Commission a approuvé le rapport.

Article 9

Acceptation de réceptions équivalentes

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut reconnaître l'équivalence entre les conditions ou les dispositions relatives à la réception de systèmes, de composants et d'entités techniques établies par la présente directive et les procédures établies par des réglementations internationales ou de pays tiers, dans le cadre d'accords multilatéraux ou bilatéraux entre la Communauté et des pays tiers.

2. L'équivalence des réglementations internationales figurant à l'annexe IV partie II avec les directives particulières correspondantes est reconnue. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres acceptent les réceptions délivrées conformément à ces réglementations et, le cas échéant, les marques de réception correspondantes, au lieu des réceptions et/ou marques de réception correspondant aux directives particulières équivalentes. Les réglementations internationales précitées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Mesures relatives à la conformité de la production

1. Un État membre qui procède à une réception prend les mesures prévues à l'annexe X en ce qui concerne cette réception, en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, si les mesures nécessaires ont été prises pour garantir que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné.

2. Un État membre qui a procédé à une réception prend les mesures prévues à l'annexe X en ce qui concerne cette réception, en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, si les mesures visées au paragraphe 1 continuent à être adéquates et si les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits demeurent conformes au type réceptionné. ►M12 La vérification opérée en vue d'assurer la conformité de la production au type réceptionné est limitée aux procédures visées aux points 2 et 3 de l'annexe X et dans les directives particulières prévoyant des exigences spécifiques. ◄

Article 11

Non-conformité au type réceptionné

1. Il y a non-conformité au type réceptionné lorsqu'on constate, par rapport à la fiche de réception et/ou au dossier de réception, des divergences qui n'ont pas été autorisées, en vertu de l'article 5 paragraphe 3 ou paragraphe 4, par l'État membre ayant procédé à la réception. Un

▼M6

véhicule ne peut être considéré comme non conforme au type réceptionné lorsque les tolérances prévues par des directives particulières sont respectées.

2. Si un État membre ayant procédé à une réception constate que des véhicules, des composants ou des entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type qu'il a réceptionné, il prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules, composants ou entités techniques produits redeviennent conformes au type réceptionné. Les autorités compétentes en matière de réception de cet État membre notifient à leurs homologues des autres États membres les mesures prises, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la réception.

3. Si un État membre établit que des véhicules, composants ou entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il peut demander à l'État membre ayant procédé à la réception de vérifier si les véhicules, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné. Cette vérification doit être effectuée le plus tôt possible et en tout état de cause dans les six mois suivant la date de la demande.

4. Dans le cas:

— d'une réception par type de véhicule, lorsque la non-conformité d'un véhicule découle exclusivement de la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique

ou dans le cas

— d'une réception par type multiétape, lorsque la non-conformité d'un véhicule complété découle exclusivement de la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique faisant partie intégrante du véhicule incomplet, ou du véhicule incomplet lui-même,

les autorités compétentes pour la réception du véhicule demandent à l'État membre ayant octroyé la réception d'un système, d'un composant, d'une entité technique ou d'un véhicule incomplet de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les véhicules produits redeviennent conformes au type réceptionné. Ces mesures doivent être prises le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les six mois suivant la date de la demande, le cas échéant, en coopération avec l'État membre qui l'a formulée.

Lorsqu'une non-conformité est établie, les autorités compétentes en matière de réception de l'État membre ayant réceptionné le système, le composant ou l'entité technique, ou le véhicule incomplet en question prennent les mesures visées au paragraphe 2.

5. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception et des motifs justifiant cette mesure.

6. Si l'État membre, qui a procédé à la réception, conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés s'emploient à régler le différend. La Commission est tenue informée et procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

Article 12

Notification des décisions et voies de recours

Toute décision portant refus ou retrait d'une réception, refus d'une immatriculation ou interdiction de vente, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est dûment motivée. Elle est notifiée à l'intéressé avec indication des voies de recours que lui

▼M6

ouvre la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels il peut les utiliser.

Article 13

Adaptation des annexes

▼M19

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «comité pour l'adaptation au progrès technique».

▼M6

2. Toutes les modifications nécessaires pour adapter:

— les annexes de la présente directive

ou

— les dispositions contenues dans les directives particulières, sauf dispositions contraires prévues par celles-ci,

sont adoptées conformément à la procédure prévue au paragraphe 3. Cette procédure s'applique également à l'introduction dans les directives particulières de dispositions relatives à la réception d'entités techniques.

▼M19

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ([1]) s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

▼M6

4. Si le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, adopte une nouvelle directive particulière, il adopte, sur la base de la même proposition, les modifications appropriées des annexes pertinentes de la présente directive.

▼M12

5. Si la Commission adopte des modifications concernant une directive particulière, elle adopte, sur la base des mêmes modifications, les modifications appropriées des annexes pertinentes de la présente directive.

▼M19

6. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼M6

Article 14

Notification des autorités compétentes en matière de réception et des services techniques

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les noms et adresses:

— des autorités compétentes en matière de réception et, le cas échéant, les domaines pour lesquels elles sont responsables

et

— des services techniques qu'ils ont agréés, en indiquant pour quelles procédures d'essai chacun de ces services a été agréé. Les services notifiés doivent satisfaire aux normes harmonisées relatives au fonctionnement des laboratoires d'essai (EN 45001), moyennant le respect des conditions suivantes:

([1]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼**M6**

i) un constructeur ne peut être agréé comme service technique, sauf lorsque des directives particulières le prévoient expressément;

ii) aux fins de la présente directive, l'emploi par un service technique, avec l'accord des autorités compétentes en matière de réception, d'un matériel extérieur, n'est pas considéré comme exceptionnel.

2. Un service notifié est réputé répondre à la norme harmonisée, mais, le cas échéant, la Commission peut demander aux États membres d'en apporter la preuve.

Les services de pays tiers ne peuvent être notifiés comme services techniques désignés que dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral entre la Communauté et les pays tiers en question.

▼**M17**

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Liste exhaustive de renseignements aux fins de la réception CE de véhicules
Annexe II	Définition des catégories de véhicules et des types de véhicules
Annexe III	Fiche de renseignements aux fins de la réception CE d'un type de véhicule
Annexe IV	Liste des exigences à satisfaire aux fins d'une réception CE d'un type de véhicule
Annexe V	Liste des procédures à accomplir aux fins d'une réception CE d'un type de véhicule
Annexe VI	Fiche de réception CE d'un type de véhicule
Annexe VII	Système de numérotation des certificats de réceptions CE
Annexe VIII	Résultats d'essai
Annexe IX	Certificat de conformité CE
Annexe X	Procédures de conformité de la production
Annexe XI	Nature des véhicules à usage spécial et dispositions qui les concernent
Annexe XII	Limites des petites séries et des fins de série
Annexe XIII	Liste des réceptions CE octroyées au titre des directives particulières
Annexe XIV	Procédures à suivre au cours de la réception CE multiétape
Annexe XV	Certificat d'origine du véhicule — déclaration du constructeur pour les véhicules de base/incomplets de catégorie autre que la catégorie M_1

▼M17

ANNEXE I [a]

LISTE EXHAUSTIVE DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA RÉCEPTION CE DE VÉHICULES

Toutes les fiches de renseignements visées dans la présente directive et dans les directives particulières doivent être constituées exclusivement d'extraits de la présente liste exhaustive et doivent en respecter le système de numérotation.

Les informations figurant ci-après sont fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies — s'il y en a — sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

(Pour les notes explicatives, veuillez vous référer à la dernière page de la présente annexe)

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type: .....

0.2.0.1. Châssis: .....

0.2.0.2. Carrosserie/véhicule complet: .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant): .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule [b]: .....

0.3.0.1. Châssis: .....

0.3.0.2. Carrosserie/véhicule complet: .....

0.3.1. Emplacement: .....

0.3.1.1. Châssis: .....

0.3.1.2. Carrosserie/véhicule complet: .....

0.4. Catégorie [c]: .....

0.4.1. Classification(s) en fonction des marchandises dangereuses pour le transport desquelles le véhicule est conçu: .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

►(1) Nom et adresse du représentant autorisé éventuel: ..... ◄

0.6. Emplacement et méthode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires: .....

0.6.1. Sur le châssis: .....

0.6.2. Sur la carrosserie: .....

0.7. Dans le cas de composants d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE: .....

0.8. Adresse des ateliers de montage: .....

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type: .....

1.2. Schéma coté de l'ensemble du véhicule: .....

1.3. Nombre d'essieux et de roues: .....

▼**M17**

1.3.1.	Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées: .....
1.3.2.	Nombre et emplacement des essieux directeurs: .....
1.3.3.	Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu): .....
1.4.	Châssis (pour autant qu'il y en ait), dessin d'ensemble: .....
1.5.	Matériaux des longerons ([d]): .....
1.6.	Emplacement et disposition du moteur: .....
1.7.	Cabine de conduite (avancée ou normale) ([z]): .....
1.8.	Côté de conduite: droite/gauche ([1]): .....
1.8.1.	Le véhicule est équipé pour la conduite à droite/à gauche ([1]): .....
1.9.	Préciser si le véhicule à moteur est conçu pour tracter des semi-remorques ou d'autres remorques et si la remorque est une semi-remorque, une remorque à timon d'attelage ou une remorque à essieu central; préciser s'il s'agit d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée: .....
2.	MASSES ET DIMENSIONS ([e]) (kg et mm) (éventuellement référence aux croquis): .....
2.1.	Empattement(s) (à pleine charge) ([f]): .....
2.1.1.	Pour les semi-remorques: distance entre l'axe du pivot d'attelage et le premier essieu arrière: .....
2.1.1.1.	Distance entre l'axe de la sellette d'attelage et l'extrémité arrière de la semi-remorque: .....
2.1.1.2.	Distance maximale entre l'axe de la sellette d'attelage et un point quelconque sur l'avant de la semi-remorque: .....
2.1.1.3.	Empattement de la semi-remorque [tel que défini au point 7.6.1.2 de l'annexe I de la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 233 du 25.8.1997, p. 1]: .....
2.2.	Pour les tracteurs routiers: .....
2.2.1.	Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale; indiquer les valeurs autorisées dans le cas d'un véhicule incomplet) ([g]): .....
2.2.2.	Hauteur maximale de la sellette (normalisée) ([h]): .....
2.3.	Voie(s) et largeur(s) des essieux: .....
2.3.1.	Voie de chaque essieu directeur ([i]): .....
2.3.2.	Voie de tous les autres essieux ([i]): .....
2.3.3.	Largeur de l'essieu arrière le plus large: .....
2.3.4.	Largeur de l'essieu le plus en avant (mesurée à la partie la plus extérieure des pneumatiques, sans tenir compte du renflement des pneumatiques au voisinage du sol): .....
2.4.	Gamme des dimensions du véhicule (hors tout): .....
2.4.1.	Pour les châssis non carrossés: .....
2.4.1.1.	Longueur ([j]): .....
2.4.1.1.1.	Longueur totale admissible: .....
2.4.1.1.2.	Longueur minimale admissible: .....
2.4.1.2.	Largeur ([k]): .....

▼**M17**

2.4.1.2.1. Largeur maximale: .....

2.4.1.2.2. Largeur minimale: .....

2.4.1.3. Hauteur (à vide) ([l]) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....

2.4.1.4. Porte-à-faux avant ([m]): .....

2.4.1.4.1. Angle de surplomb avant ([na]): ..... degrés

2.4.1.5. Porte-à-faux arrière ([n]): .....

2.4.1.5.1. Angle de surplomb arrière ([nb]): ..... degrés

2.4.1.5.2. Porte-à-faux minimal et maximal admissibles du point d'attelage ([nd]): .....

2.4.1.6. Garde au sol (suivant la définition donnée au point 4.5 de la section A de l'annexe II): .....

2.4.1.6.1. Entre les essieux: .....

2.4.1.6.2. Sous le ou les essieux avant: .....

2.4.1.6.3. Sous le ou les essieux arrière: .....

2.4.1.7. Angle de rampe ([nc]): ..... degrés

2.4.1.8. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la carrosserie et/ou des aménagements intérieurs et/ou des équipements et/ou de la charge utile: .....

2.4.2. Châssis carrossés: .....

2.4.2.1. Longueur ([l]): .....

2.4.2.1.1. Longueur de la zone de chargement: .....

2.4.2.2. Largeur ([k]): .....

2.4.2.2.1. Épaisseur des parois (dans le cas d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée): .....

2.4.2.3. Hauteur (à vide) ([l]) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....

2.4.2.4. Porte-à-faux avant ([m]): .....

2.4.2.4.1. Angle de surplomb avant ([na]): ..... degrés

2.4.2.5. Porte-à-faux arrière ([n]): .....

2.4.2.5.1. Angle de surplomb arrière ([nb]): ..... degrés

2.4.2.5.2. Porte-à-faux minimal et maximal admissibles du point d'attelage ([nd]): .....

2.4.2.6. Garde au sol (suivant la définition donnée au point 4.5 de la section A de l'annexe II):

2.4.2.6.1. Entre les essieux: .....

2.4.2.6.2. Sous le ou les essieux avant: .....

2.4.2.6.3. Sous le ou les essieux arrière: .....

2.4.2.7. Angle de rampe ([nc]): ..... degrés

2.4.2.8. Positions extrêmes admissibles du centre de gravité de la charge utile (en cas de charge non uniforme): .....

▼M17

►(1) 2.4.2.9.	Position du centre de gravité du véhicule à sa charge maximale techniquement admissible dans les directions longitudinale, transversale et verticale: .....◄
►(2) 2.4.3.	Pour les carrosseries réceptionnées sans châssis
2.4.3.1.	Longueur (l): .....
2.4.3.2.	Largeur (k): .....
2.4.3.3.	Hauteur nominale (en ordre de marche) ([1]) sur le(s) type(s) de châssis prévu(s) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....◄
2.5.	Masse du châssis nu (sans cabine, fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, roue de secours, outillage ni conducteur): .....
2.5.1.	Répartition de cette masse entre les essieux: .....
2.6.	Masse du véhicule carrossé et, dans le cas d'un véhicule de remorquage d'une catégorie autre que M[1], avec dispositif d'attelage, s'il est monté par le constructeur, en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine sans la carrosserie ni/ou le dispositif d'attelage si le constructeur ne fournit pas la carrosserie ni/ou le dispositif d'attelage (avec liquides, outillage, roue de secours le cas échéant, conducteur et, pour les autobus et autocars, convoyeur si un siège est prévu pour lui dans le véhicule) (o) (masse maximale et masse minimale pour chaque version): .....
2.6.1.	Répartition de cette masse entre les essieux, et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque version):
2.7.	Masse minimale du véhicule déclarée par le constructeur: .....
2.7.1.	Répartition de cette masse entre les essieux, et (*), dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage: .....
2.8.	Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur (v) (*): .....
2.8.1.	Répartition de cette masse entre les essieux, et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (valeur maximale et minimale pour chaque version): ....
2.9.	Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu: .....
2.10.	Masse maximale de la remorque pouvant être attelée: .....
2.11.	Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de: .....
2.11.1.	Remorque à timon d'attelage: .....
2.11.2.	Semi-remorque: .....
2.11.3.	Remorque à essieu central: .....
2.11.3.1.	Rapport maximal entre le porte-à-faux d'attelage (P) et l'empattement: .....
2.11.3.2.	Valeur V maximale: ..... kN: .....
2.11.4.	Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble (*): .....
2.11.5.	Le véhicule est/n'est pas ([1]) utilisable pour le remorquage de charges [point 1.2 de l'annexe II de la directive 77/389/CEE du Conseil (JO L 145 du 13.6.1977, p. 41)]: .....
2.11.6.	Masse maximale de la remorque non freinée: .....
2.12.	Charge verticale statique/masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage: .....
2.12.1.	du véhicule à moteur: .....

►(1) (2) M18

▼**M17**

2.12.2. de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central: .....

2.12.3. Masse maximale admissible du dispositif d'attelage (s'il n'est pas installé par le constructeur): .....

2.13. Conditions d'inscription en courbe: .....

2.14. Rapport entre la puissance du moteur et la masse maximale: ..... kW/kg

2.14.1. Rapport puissance du moteur/masse maximale techniquement admissible de l'ensemble (selon la définition donnée au point 7.10 de l'annexe I de la directive 1997/27/CE): .....kW/kg

2.15. Capacité de démarrage en côte (véhicule seul) (+++): ..... %

2.16. Masses maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues (facultatif: lorsque ces valeurs sont fournies, elles sont vérifiées conformément aux exigences de l'annexe IV de la directive 97/27/CE): ..

2.16.1. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* (#)]: .....

2.16.2. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque essieu et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge prévue sur le point d'attelage déclarée par le constructeur lorsqu'elle est inférieure à la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* (#)]: .....

2.16.3. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque groupe d'essieux [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* (#)]: .....

2.16.4. Masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service prévue [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* (#)]: .....

2.16.5. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue de l'ensemble (valeurs minimale et maximale): .....

3. MOTEUR (4) [Dans le cas d'un véhicule qui peut rouler soit à l'essence soit au gazole, etc., ainsi qu'en combinaison avec un autre carburant, il y a lieu de remplir ces rubriques autant de fois que nécessaire (*)]

3.1. Constructeur: .....

3.1.1. Numéro de code du moteur du constructeur inscrit sur le moteur: .....

3.2. Moteur à combustion interne: .....

3.2.1. Caractéristiques: .....

3.2.1.1. Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; quatre temps/deux temps (1) .....

3.2.1.2. Nombre et disposition des cylindres: .....

3.2.1.2.1. Alésage (5): ..... mm

3.2.1.2.2. Course (5): ..... mm

3.2.1.2.3. Ordre d'allumage: .....

3.2.1.3. Cylindrée (6): ..... cm^3

3.2.1.4. Taux de compression volumétrique (2): .....

3.2.1.5. Dessin de la chambre de combustion, de la tête de piston et, dans le cas d'un moteur à allumage commandé, des segments: .....

3.2.1.6. Régime de ralenti (2): ..... tours/mn

3.2.1.6.1. Haut régime de ralenti (2): ..... tours/mn

▼**M17**

3.2.1.7.	Teneur volumique en monoxyde de carbone des gaz d'échappement, le moteur tournant au ralenti ([2]): ..... % selon le constructeur (uniquement pour les moteurs à allumage commandé)	
3.2.1.8.	Puissance maximale nette ([6]): ..... kW à ..... tours/mn (déclarée par le constructeur)	
3.2.1.9.	Régime maximal autorisé déclaré par le constructeur: ..... tours/mn	
3.2.1.10.	Couple maximal net ([6]): .....Nm à .....tours/mn (déclaré par le constructeur)	
3.2.2.	Carburant: gazole/essence/GPL/GN/éthanol ([1])	
3.2.2.1.	Indice d'octane recherche (essence au plomb):	
3.2.2.2.	Indice d'octane recherche (essence sans plomb):	
3.2.2.3.	Orifice du réservoir de carburant: orifice restreint/étiquette ([1])	
3.2.3.	Réservoir(s) de carburant	
3.2.3.1.	Réservoir(s) de carburant de service	
3.2.3.1.1.	Nombre, contenance, matériau:	
3.2.3.1.2.	Dessin et description technique du ou des réservoir(s) incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation:	
3.2.3.1.3.	Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoir(s):	
3.2.3.2.	Réservoir(s) de carburant auxiliaire(s)	
3.2.3.2.1.	Nombre, contenance, matériau:	
3.2.3.2.2.	Dessin et description technique du ou des réservoir(s) incluant l'ensemble des joints et des canalisations du système d'aération et de compensation de la surpression, les bouchons, les soupapes et les dispositifs de fixation:	
3.2.3.2.3.	Dessin indiquant clairement l'emplacement du ou des réservoir(s):	
3.2.4.	Alimentation en carburant	
3.2.4.1.	Carburateur(s): oui/non ([1])	
3.2.4.1.1.	Marque(s):	
3.2.4.1.2.	Type(s):	
3.2.4.1.3.	Nombre installé:	
3.2.4.1.4.	Réglages ([2])	
3.2.4.1.4.1.	Gicleurs:	Ou courbe de débit de carburant en fonction du débit d'air et des réglages nécessaires pour suivre la courbe.
3.2.4.1.4.2.	Buses:	
3.2.4.1.4.3.	Niveau dans la cuve:	
3.2.4.1.4.4.	Masse du flotteur:	
3.2.4.1.4.5.	Pointeau:	
3.2.4.1.5.	Système de démarrage à froid: manuel/automatique ([1])	
3.2 4.1.5.1.	Principe(s) de fonctionnement:	
3.2.4.1.5.2.	Limites de fonctionnement/réglages ([1]) ([2]):	

▼**M17**

3.2.4.2.	Injection de carburant (allumage par compression uniquement): oui/non (1)
3.2.4.2.1.	Description du système: .....
3.2.4.2.2.	Principe de fonctionnement: injection directe/préchambre/chambre de turbulence (1)
3.2.4.2.3.	Pompe d'injection
3.2.4.2.3.1.	Marque(s): .....
3.2.4.2.3.2.	Type(s): .....
3.2.4.2.3.3.	Débit maximal de carburant (1)(2): ... mm^3 par course ou par cycle à une vitesse de rotation de la pompe de ... tours/mn ou, le cas échéant, diagramme caractéristique: .....
3.2.4.2.3.4.	Calage de l'injection (2): .....
3.2.4.2.3.5.	Courbe d'avance à l'injection (2): .....
3.2.4.2.3.6.	Procédure d'étalonnage: banc d'essai/moteur (1)
3.2.4.2.4.	Régulateur
3.2.4.2.4.1.	Type: .....
3.2.4.2.4.2.	Point de coupure:
3.2.4.2.42.1.	Point de coupure en charge: ..... mn^{-1}
3.24.24.2.2.	Point de coupure à vide: ..... tours/mn
3.2.4.2.5.	Tuyauterie d'injection
3 2 4.2.5.1.	Longueur: ..... mm
3 2 4.2.5.2.	Diamètre intérieur: ..... mm
3.2.4.2.6.	Injecteur(s)
3.2.4.2.6.1.	Marque(s): .....
3.2.4.2.6.2.	Type(s): .....
3.2.4.2.6.3.	Pression d'ouverture (2): ..... kPa ou diagramme caractéristique (2): .....
3.24.2.7.	Système de démarrage à froid
3.2.4.2.7.1.	Marque(s): .....
3.2.4.2.7.2.	Type(s): .....
3.2.4.2.7.3.	Description: .....
3.2.4.2.8.	Dispositif de démarrage auxiliaire
3.2.4.2.8.1.	Marque(s): .....
3.2.4.2.8.2.	Type(s): .....
3.2.4.2.8.3.	Description du système: .....
3.2.4.2.9.	Unité de commande électronique
3.2.4.2.9.1.	Marque(s): .....

▼**M17**

3.2.4.2.9.2.	Description du système:	
3.2.4.3.	Par injection de carburant (allumage commandé uniquement): oui/non (1)	
3.2.4.3.1.	Principe de fonctionnement: injection dans le collecteur d'admission [simple/multiple (1)/injection directe/autres (préciser)] (1):	
3.2.4.3.2.	Marque(s):	
3.2.4.3.3.	Type(s):	
3.2.4.3.4.	Description du système	
3.2.4.3.4.1.	Type ou numéro de l'unité de contrôle:	Dans le cas de systèmes autres que l'injection continue, fournir les données correspondantes
3.2.4.3.4.2.	Type de régulateur de carburant:	
3.2.4.3.4.3.	Type de capteur de débit d'air:	
3.2.4.3.4.4.	Type de distributeur de carburant:	
3.2.4.3.4.5.	Type de régulateur de pression:	
3.2.4.3.4.6.	Type de minirupteur:	
3.2.4.3.4.7.	Type de vis de réglage du ralenti:	
3.2.4.3.4.8.	Type de boîtier de commande gaz:	
3.2.4.3.4.9.	Type de capteur de température de l'eau:	
3.2.4.3.4.10.	Type de capteur de température de l'air:	
3.2.4.3.4.11.	Type d'interrupteur à température atmosphérique: ...	
3.2.4.3.5.	Injecteurs: pression d'ouverture (2): ..... kPa ou diagramme caractéristique:	
3.2.4.3.6.	Calage d'injection:	
3.2.4.3.7.	Système de démarrage à froid:	
3.2.4.3.7.1.	Principe(s) de fonctionnement:	
3.2.4.3.7.2.	Limites de fonctionnement/réglages (1) (2):	
3.2.4.4.	Pompe d'alimentation	
3.2.4.4.1.	Pression (2): ..... kPa ou diagramme caractéristique (2):	
3.2.5.	Système électrique	
3.2.5.1.	Tension nominale: ..... V, mise à la masse positive/négative (1)	
3.2.5.2.	Génératrice	
3.2.5.2.1.	Type:	
3.2.5.2.2.	Puissance nominale: ..... VA	
3.2.6.	Allumage	
3.2.6.1.	Marque(s):	
3.2.6.2.	Type(s):	
3.2.6.3.	Principe de fonctionnement:	

▼**M17**

3.2.6.4.	Courbe d'avance à l'allumage ([2]):	.....
3.2.6.5.	Calage statique ([2]):	..... degrés avant PMH
3.2.6.6.	Écartement des vis platinées ([2]):	..... mm
3.2.6.7.	Angle de came ([2]):	..... degrés
3.2.7.	Système de refroidissement (par liquide/par air) ([1])	
3.2.7.1.	Réglage nominal du mécanisme de contrôle de la température du moteur:	.....
3.2.7.2.	Liquide	
3.2.7.2.1.	Nature du liquide:	.....
3.2.7.2.2.	Pompe(s) de circulation: oui/non ([1])	
3.2.7.2.3.	Caractéristiques:	..... ou
3.2.7.2.3.1.	Marque(s):	.....
3.2.7.2.3.2.	Type(s):	.....
3.2.7.2.4.	Rapport(s) d'entraînement:	.....
3.2.7.2.5.	Description du ventilateur et de son mécanisme d'entraînement:	.....
3.2.7.3.	Air	
3.2.7.3.1.	Soufflante: oui/non ([1])	
3.2.7.3.2.	Caractéristiques:	..... ou
3.2.7.3.2.1.	Marque(s):	.....
3.2.7.3.2.2.	Type(s):	.....
3.2.7.3.3.	Rapport(s) d'entraînement:	.....
3.2.8.	Système d'admission	
3.2.8.1.	Suralimentation: oui/non ([1])	
3.2.8.1.1.	Marque(s):	.....
3.2.8.1.2.	Type(s):	.....
3.2.8.1.3.	Description du système (exemple: pression de charge maximale: ..... kPa, soupape de décharge s'il y a lieu):	.....
3.2.8.2.	Échangeur intermédiaire: oui/non ([1])	
3.2.8.3.	Dépression à l'admission au régime nominal du moteur et à 100 % de charge	
	Minimum autorisé:	..... kPa
	Maximum autorisé:	..... kPa
3.2.8.4.	Description et dessins des tubulures d'admission et de leurs accessoires (collecteurs d'air d'aspiration, dispositifs de réchauffage, prises d'air supplémentaires, etc.):	.....
3.2.8.4.1.	Description du collecteur d'admission (avec dessins ou photos):	.....
3.2.8.4.2.	Filtre à air, dessins:	

▼**M17**

3.2.8.4.2.1.	Marque(s): .....
3.2.8.4.2.2.	Type(s): .....
3.2.8.4.3.	Silencieux d'admission, dessins: ..... ou
3.2.8.4.3.1.	Marque(s): .....
3.2.8.4.3.2.	Type(s): .....
3.2.9.	Échappement
3.2.9.1.	Description ou dessin du collecteur d'échappement: .....
3.2.9.2.	Description ou dessin du système d'échappement: .....
3.2.9.3.	Contrepression à l'échappement maximale admissible, au régime nominal du moteur et à 100 % de charge: ..... kPa
3.2.9.4.	Silencieux d'échappement (silencieux avant, central, arrière: construction, type, marquage. En ce qui concerne le bruit extérieur: dispositifs de réduction du bruit dans le compartiment moteur et au niveau du moteur): .....
3.2.9.5.	Emplacement de la sortie d'échappement: .....
3.2.9.6.	Silencieux d'échappement contenant des matériaux fibreux: .....
3.2.10.	Section minimale des orifices d'admission et d'échappement: .....
3.2.11.	Distribution ou données équivalentes
3.2.11.1.	Levée maximale des soupapes, angles d'ouverture et de fermeture par rapport aux points morts, ou données relatives au réglage d'autres systèmes possibles: .....
3.2.11.2.	Gammes de référence ou de réglage [1] .....
3.2.12.	Mesures contre la pollution de l'air
3.2.12.1.	Dispositif de recyclage des gaz de carter (description et dessins): .....
3.2.12.2.	Dispositifs antipollution supplémentaires (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)
3.2.12.2.1.	Convertisseur catalytique: oui/non [1]
3.2.12.2.1.1.	Nombre de convertisseurs catalytiques et d'éléments: .....
3.2.12.2.1.2.	Dimensions, forme et volume du ou des convertisseur(s) catalytique(s): .....
3.2.12.2.1.3.	Type d'action catalytique: .....
3.2.12.2.1.4.	Quantité totale de métaux précieux: .....
3.2.12.2.1.5.	Concentration relative: .....
3.2.12.2.1.6.	Substrat (structure et matériaux): .....
3.2.12.2.1.7.	Densité alvéolaire: .....
3.2.12.2.1.8.	Type de carter pour le/les convertisseur(s) catalytique(s): .....
3.2.12.2.1.9.	Emplacement des convertisseurs catalytiques (localisation et distance de référence le long du système d'échappement): .....
3.2.12.2.1.10.	Écran thermique: oui/non [1]
3.2.12.2.2.	Capteur d'oxygène: oui/non [1]

▼**M17**

3.2.12.2.2.1. Type: .....

3.2.12.2.2.2. Emplacement: .....

3.2.12.2.2.3. Plage de sensibilité: .....

3.2.12.2.3. Injection d'air: oui/non (1)

3.2.12.2.3.1. Type (air pulsé, pompe à air, etc.): .....

3.2.12.2.4. Recirculation des gaz d'échappement: oui/non (1)

3.2.12.2.4.1. Caractéristiques (débit, etc.): .....

3.2.12.2.5. Système de contrôle des émissions par évaporation: oui/non (1)

3.2.12.2.5.1. Description détaillée des dispositifs et de leur réglage: .....

3.2.12.2.5.2. Dessin du système de contrôle par évaporation: .....

3.2.12.2.5.3. Dessin de la boîte à carbone: .....

3.2.12.2.5.4. Masse du charbon sec: ..... g

3.2.12.2.5.5. Schéma du réservoir à carburant, avec indication de la contenance et du matériau utilisé: .....

3.2.12.2.5.6. Dessin de l'écran thermique entre le réservoir et le système d'échappement: .....

3.2.12.2.6. Piège à particules: oui/non (1)

3.2.12.2.6.1. Dimensions, forme et contenance du piège à particules: .....

3.2.12.2.6.2. Type et conception du piège à particules: .....

3.2.12.2.6.3. Emplacement (distance de référence le long du système d'échappement): .....

3.2.12.2.6.4. Méthode ou système de régénération, description ou dessin: .....

3.2.12.2.7. Système de diagnostic embarqué (OBD): oui/non (1)

3.2.12.2.7.1. Description écrite et/ou dessin de l'indicateur de dysfonctionnement (MI): .....

3.2.12.2.7.2. Liste et fonction de tous les composants faisant l'objet d'une surveillance par le système OBD: .....

3.2.12.2.7.3. Description écrite (principes généraux de fonctionnement) des éléments suivants:

3.2.12.2.7.3.1. Moteurs à allumage commandé (1)

3.2.12.2.7.3.1.1. Contrôle du catalyseur (1): .....

3.2.12.2.7.3.1.2. Détection des ratés d'allumage (1): .....

3.2.12.2.7.3.1.3. Contrôle du capteur d'oxygène (1): .....

3.2.12.2.7.3.1.4. Autres composants faisant l'objet d'une surveillance par le système OBD (1): .....

3.2.12.2.7.3.2. Moteurs à allumage par compression (1)

3.2.12.2.7.3.2.1. Contrôle du catalyseur (1): .....

3.2.12.2.7.3.2.2. Contrôle du piège à particules (1): .....

3.2.12.2.7.3.2.3. Contrôle du système d'alimentation électronique (1): .....

▼**M17**

3.2.12.2.7.3.2.4. Autres composants faisant l'objet d'une surveillance par le système OBD (1): .....

3.2.12.2.7.4. Critères pour l'activation de l'indicateur de dysfonctionnement (nombre fixe de cycles de conduite ou méthode statistique): .....

3.2.12.2.7.5. Liste des codes et formats utilisés pour les résultats fournis le système OBD (avec explication de chacun d'entre eux): .....

3.2.12.2.8. Autres systèmes (description et fonctionnement): .....

3.2.13. Emplacement du symbole du coefficient d'absorption (moteurs à allumage par compression uniquement): .....

3.2.14. Caractéristiques des dispositifs destinés à réduire la consommation de carburant (s'ils ne sont pas couverts par une autre rubrique): .....

3.2.15. Système d'alimentation GPL: oui/non (1)

3.2.15.1. Numéro de réception délivré conformément à la directive 70/221/CEE du Conseil (JO L 76 du 6.4.1970, p. 23) (lorsque la directive sera modifiée de manière à s'appliquer aux réservoirs de carburants gazeux): .....

3.2.15.2. Unité de régulation électronique du moteur pour l'alimentation au GPL

3.2.15.2.1. Marque(s): .....

3.2.15.2.2. Type(s): .....

3.2.15.2.3. Possibilités de réglage en fonction des émissions: .....

3.2.15.3. Documents complémentaires

3.2.15.3.1. Description du système de protection du catalyseur lors du passage de l'essence au GPL et *vice versa*:

3.2.15.3.2. Structure du système (connexions électriques, prises de dépression, flexibles de compensation, etc.): .....

3.2.15.3.3. Dessin du symbole: .....

3.2.16. Système d'alimentation au gaz naturel: oui/non (1)

3.2.16.1. Numéro de la réception CE conformément à la directive 70/221/CEE (lorsque la directive sera modifiée de manière à s'appliquer aux réservoirs de carburants gazeux): .....

3.2.16.2. Unité de régulation électronique du moteur pour l'alimentation au GN:

3.2.16.2.1. Marque(s): .....

3.2.16.2.2. Type(s): .....

3.2.16.2.3. Possibilités de réglage en fonction des émissions: .....

3.2.16.3. Documents complémentaires

3.2.16.3.1. Description du système de protection du catalyseur lors du passage de l'essence au GN et *vice versa:* .....

3.2.16.3.2. Structure du système (connexions électriques, prises de dépression, flexibles de compensation, etc.): .....

3.2.16.3.3. Dessin du symbole: .....

3.3. Moteur électrique

3.3.1. Type (bobinage, excitation): .....

3.3.1.1. Puissance horaire maximale: ..... kW

3.3.1.2. Tension de service: V

3.3.2. Batterie

▼**M17**

3.3.2.1.	Nombre d'éléments:	.....
3.3.2.2.	Masse:	..... kg
3.3.2.3.	Capacité:	..... Ah (ampère/heure)
3.3.2.4.	Emplacement:	.....
3.4.	Autres moteurs ou combinaisons de moteurs (caractéristiques des pièces de ces moteurs):	.....
3.5.	Émissions de CO_2/consommation de carburant ([4]) (valeur déclarée par le constructeur):	
3.5.1.	Masse des émissions de CO_2	
3.5.1.1.	Masse des émissions de CO_2 (conditions urbaines):	..... g/km
3.5.1.2.	Masse des émissions de CO_2 (conditions extra-urbaines):	..... g/km
3.5.1.3.	Masse des émissions de CO_2 (combiné):	..... g/km
3.5.2.	Consommation de carburant	
3.5.2.1.	Consommation de carburant (conditions urbaines):	..... l/100 km/m^3/100 km ([1])
3.5.2.2.	Consommation de carburant (conditions extra-urbaines):	..... l/100 km/m^3/100 km ([1])
3.5.2.3.	Consommation de carburant (mixte):	..... l/100 km/m^3/100 km ([1])
3.6.	Températures autorisées par le constructeur	
3.6.1.	Système de refroidissement	
3.6.1.1.	Refroidissement par liquide	
	Température maximale à la sortie:	..... K
3.6.1.2.	Refroidissement par air	
3.6.1.2.1.	Point de référence:	.....
3.6.1.2.2.	Température maximale au point de référence:	..... K
3.6.2.	Température maximale à la sortie de l'échangeur intermédiaire à l'admission:	..... K
3.6.3.	Température maximale des gaz d'échappement au point du/des tuyau(x) d'échappement adjacent à la/aux bride(s) du collecteur d'échappement:	..... K
3.6.4.	Température du carburant	
	minimale:	..... K
	maximale:	..... K
3.6.5.	Température du lubrifiant	
	minimale:	..... K
	maximale:	..... K
3.7.	Équipements entraînés par le moteur	

Puissance maximale absorbée par les équipements visés dans la directive 80/1269/CEE du Conseil (JO L 375 du 31.12.1980, p. 46), annexe I, point 5.1.1 et dans les conditions de fonctionnement indiquées à ce même point, à chaque régime du moteur mentionné au point 4.1 de l'annexe III de la directive 88/77/CEE du Conseil (JO L 36 du 9.2.1988, p. 33).

▼**M17**

3.7.1.	Ralenti:	kW
3.7.2.	Intermédiaire:	kW
3.7.3.	Nominal:	kW
3.8.	Système de lubrification	
3.8.1.	Description du système	
3.8.1.1.	Emplacement du réservoir de lubrifiant:	
3.8.1.2.	Système d'alimentation (pompe/injection à l'admission/en mélange avec le carburant, etc.) (1)	
3.8.2.	Pompe de lubrification	
3.8.2.1.	Marque(s):	
3.8.2.2.	Type(s):	
3.8.3.	Lubrifiant mélangé au carburant	
3.8.3.1.	Pourcentage:	
3.8.4.	Refroidisseur d'huile: oui/non (1)	
3.8.4.1.	Dessin(s):	ou
3.8.4.1.1.	Marque(s):	
3.8.4.1.2.	Type(s):	
3.9.	MOTEURS À GAZ (en cas de systèmes ayant une configuration différente, fournir les renseignements équivalents)	
3.9.1.	Carburant: GPL/GN-H/GN-L-GN-HL (1)	
3.9.2.	Régulateur(s) de pression ou vaporisateur/régulateur(s) de pression (1)	
3.9.2.1.	Marque(s):	
3.9.2.2.	Type(s):	
3.9.2.3.	Nombre d'étages de détente:	
3.9.2.4.	Pression à l'étage final	
	minimum:	kPa
	maximum:	kPa
3.9.2.5.	Nombre de points de réglage principaux:	
3.9.2.6.	Nombre de points de réglage du ralenti:	
3.9.2.7.	Numéro de réception CE conformément à la directive .../.../CE:	
3.9.3.	Système d'alimentation: unité de mélange/injection de gaz/injection de liquide/injection directe (1)	
3.9.3.1.	Réglage du rapport de mélange:	
3.9.3.2.	Description du système et/ou diagramme et schémas:	
3.9.3.3.	Numéro de réception CE conformément à la directive .../.../CE:	
3.9.4.	Unité de mélange	

▼**M17**

3.9.4.1. Nombre: .....

3.9.4.2. Marque(s): .....

3.9.4.3. Type(s): .....

3.9.4.4. Emplacement: .....

3.9.4.5. Possibilités de réglage: .....

3.9.4.6. Numéro de réception CE conformément à la directive .../.../CE: .....

3.9.5. Injection dans le collecteur d'admission

3.9.5.1. Injection: monopoint/multipoint ([1])

3.9.5.2. Injection: continue/simultanée/séquentielle ([1])

3.9.5.3. Équipement d'injection

3.9.5.3.1. Marque(s): .....

3.9.5.3.2. Type(s): .....

3.9.5.3.3. Possibilités de réglage: .....

3.9.5.3.4. Numéro de réception CE conformément à la directive .../.../CE: .....

3.9.5.4. Pompe d'alimentation (le cas échéant)

3.9.5.4.1. Marque(s): .....

3.9.5.4.2. Type(s): .....

3.9.5.4.3. Numéro de réception CE conformément à la directive .../..../CE: .....

3.9.5.5. Injecteur(s):

3.9.5.5.1. Marque(s): .....

3.9.5.5.2. Type(s): .....

3.9.5.5.3. Numéro de réception CE conformément à la directive .../..../CE: .....

3.9.6. Injection directe

3.9.6.1. Pompe d'injection/régulateur de pression ([1])

3.9.6.1.1. Marque(s): .....

3.9.6.1.2. Type(s): .....

3.9.6.1.3. Calage d'injection: .....

3.9.6.1.4. Numéro de réception CE conformément à la directive .../.../CE: .....

3.9.6.2. Injecteur(s)

3.9.6.2.1. Marque(s): .....

3.9.6.2.2. Type(s): .....

3.9.6.2.3. Pression d'ouverture ou diagramme caractéristique ([2]): .....

3.9.6.2.4. Numéro de réception CE conformément à la directive .../..../CE: .....

▼**M17**

3.9.7.	Bloc électronique de commande			
3.9.7.1.	Marque(s):			
3.9.7.2.	Type(s):			
3.9.7.3.	Possibilités de réglage:			
3.9.8.	Équipement spécifique au gaz naturel			
3.9.8.1.	Variante 1 (uniquement dans le cas de réceptions de moteurs pour plusieurs compositions de carburant spécifiques)			
3.9.8.1.1.	Composition de carburant:			
	méthane (CH_4):	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
	éthane (C_2H_6):	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
	propane (C_3H_8):	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
	butane (C_4H_{10}):	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
	C_5/C_5+:	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
	oxygène (O_2):	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
	gaz inerte (N_2, He, etc.):	de base: ... % mole	min. ... % mole	max. ... % mole
3.9.8.1.2.	Injecteur(s)			
3.9.8.1.2.1.	Marque(s):			
3.9.8.1.2.2.	Type(s):			
3.9.8.1.3.	Divers (le cas échéant):			
3.9.8.1.4.	Température du carburant			
	minimum: ..... K			
	maximum: ..... K			
	à l'étage final du régulateur de pression pour les moteurs à gaz			
3.9.8.1.5.	Pression du carburant			
	minimum: ..... kPa			
	maximum: ..... kPa			
	à l'étage final du régulateur de pression, pour les moteurs à GN uniquement			
3.9.8.2.	Variante 2 (uniquement dans le cas de réceptions de moteurs pour plusieurs compositions de carburant spécifiques)			
4.	TRANSMISSION (v)			
4.1.	Dessin du système de transmission:			
4.2.	Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):			
4.2.1.	Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant):			
4.3.	Moment d'inertie du volant moteur:			
4.3.1.	Moment d'inertie supplémentaire au point mort:			

▼**M17**

4.4. Embrayage (type): .....

4.4.1. Conversion de couple maximale: .....

4.5. Boîte de vitesses

4.5.1. Type (manuelle/automatique/variation continue) (1)

4.5.2. Situation par rapport au moteur: .....

4.5.3. Mode de commande: .....

4.6. Rapports de démultiplication

Combinaison de vitesse	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapport de pont (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
Maximum pour variateur (1) 1 2 3 ... Minimum pour variateur (1)			
Marche arrière			

(1) Variation continue

4.7. Vitesse maximale du véhicule (en km/h) (w): .....

4.8. Tachymètre (dans le cas d'un tachygraphe, n'indiquer que la marque de réception): .....

4.8.1. Mode de fonctionnement et description du mécanisme d'entraînement: .....

4.8.2. Constante de l'instrument: .....

4.8.3. Tolérance du mécanisme de mesure [conformément au point 2.1.3 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE du Conseil (JO L 196 du 26.7.1975, p. 1)]: .....

4.8.4. Rapport total de transmission (conformément au point 2.1.2 de l'annexe II de la directive 75/443/CEE), ou données équivalentes: .....

4.8.5. Dessin du cadran du tachymètre ou des autres modes d'affichage: .....

4.9. Blocage du différentiel: oui/non/facultatif (1)

5. ESSIEUX

5.1. Description de chaque essieu: .....

5.2. Marque: .....

5.3. Type: .....

5.4. Position du ou des essieux rétractables: .....

5.5. Position du ou des essieux chargeables: .....

▼**M17**

6.	SUSPENSION
6.1.	Dessin des organes de suspension: .....
6.2.	Type et nature de la suspension de chaque essieu, groupe d'essieux ou roue: .....
6.2.1.	Réglage du niveau: oui/non/facultatif [1]
6.2.2.	Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant): .....
6.2.3.	Suspension pneumatique pour le ou les essieux moteurs: oui/non [1]
6.2.3.1.	Suspension de (ou des) (l')essieu(x) moteur équivalente à une suspension pneumatique: oui/non [1]
6.2.3.2.	Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue: .....
6.3.	Caractéristiques des éléments élastiques de la suspension (nature, caractéristiques des matériaux et dimensions): .....
6.4.	Stabilisateurs: oui/non/facultatifs [1]
6.5.	Amortisseurs: oui/non/facultatifs [1]
6.6.	Pneumatiques et roues
6.6.1.	Combinaisons pneumatiques/roues (pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les pneumatiques de la catégorie Z destinés à être montés sur des véhicules dont la vitesse maximale dépasse 300 km/h, des informations équivalentes sont indiquées; pour les roues, indiquer la ou les dimensions de la jante et le ou les décalages)
6.6.1.1.	Essieux
6.6.1.1.1.	Essieu n° 1: .....
6.6.1.1.2.	Essieu n° 2: .....
	etc.
6.6.1.2.	Roue de secours, le cas échéant: .....
6.6.2.	Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement
6.6.2.1.	Essieu n° 1: .....
6.6.2.2.	Essieu n° 2: .....
	etc.
6.6.3.	Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur: ..... kPa
6.6.4.	Combinaison chenille/pneumatique/roue sur l'essieu avant et/ou arrière adaptée au type de véhicule, selon les recommandations du constructeur: .....
6.6.5.	Description succincte des unités de réserve provisoires, s'il y a lieu:. .....
7.	DIRECTION
7.1.	Schéma du/des essieu(x) directeur(s), avec indication de la géométrie: .....
7.2.	Mécanisme et commande
7.2.1.	Type de timonerie de direction (le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière): .....
7.2.2.	Transmission aux roues (y compris les moyens autres que mécaniques; le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière): .....

▼**M17**

7.2.2.1. Description succincte des composants électriques et électroniques (le cas échéant): .....

7.2.3. Mode d'assistance, s'il y a lieu: .....

7.2.3.1. Mode et schéma de fonctionnement, marque(s) et type(s): .....

7.2.4. Schéma de l'ensemble du mécanisme de direction, indiquant l'emplacement sur le véhicule des divers dispositifs influant sur le comportement de la direction: .....

7.2.5. Schéma(s) de la/des commande(s) de direction: .....

7.2.6. Plan de réglage et mode de réglage de la commande de direction, s'il y a lieu: .....

7.3. Angle de braquage maximal des roues

7.3.1. À droite: ..... degrés; nombre de tours du volant (ou données équivalentes): .....

7.3.2. À gauche: ..... degrés; nombre de tours du volant (ou données équivalentes): .....

8. FREINAGE

Les renseignements suivants doivent être donnés avec, le cas échéant, indication des moyens d'identification:

8.1. Type et caractéristiques des freins [au sens du point 1.6 de l'annexe I de la directive 71/320/CEE du Conseil (JO L 202 du 6.9.1971, p. 37)], accompagnés d'un dessin (exemple: tambours ou disques, roues freinées, accouplement aux roues freinées, marque et type des montages mâchoire/plaquette et/ou des garnitures, surfaces de freinage effectives, rayons des tambours, mâchoires ou disques, masse des tambours, dispositifs de réglage, parties concernées des essieux et de la suspension): .....

8.2. Schéma de fonctionnement, description et/ou dessin des systèmes de freinage suivants (au sens du point 1.2 de l'annexe I de la directive 71/320/CEE), notamment en ce qui concerne les organes de transmission et de commande (conception, réglage, rapports de levier, accessibilité et emplacement de la commande, commandes à cliquets en cas de transmission mécanique, caractéristiques des principales parties de la timonerie, des cylindres et des pistons de commande, des cylindres de freins ou des composants équivalents pour les systèmes de freinage électriques)

8.2.1. Système de freinage de service: .....

8.2.2. Système de freinage auxiliaire: .....

8.2.3. Système de freinage de stationnement: .....

8.2.4. Système de freinage supplémentaire éventuel: .....

8.2.5. Système de freinage en cas de rupture d'attelage: .....

8.3. Commande et transmission des systèmes de freinage des véhicules conçus pour tracter une remorque:

8.4. Le véhicule est équipé pour tracter une remorque pourvue de freins de service électriques/pneumatiques/hydrauliques ([1]): oui/non ([1])

8.5. Dispositif antiblocage: oui/non/facultatif ([1])

8.5.1. Pour les véhicules équipés d'un dispositif antiblocage: description du fonctionnement du système (y compris tout élément électronique), schéma électrique, schéma des circuits hydrauliques ou pneumatiques: .....

8.6. Calculs et courbes établis conformément au point 1.1.4.2 de l'appendice de l'annexe II de la directive 71/320/CEE (ou de l'appendice de l'annexe XI, s'il y a lieu): .....

8.7. Description et/ou dessin du système d'alimentation en énergie (également dans le cas des systèmes de freinage assistés): .....

▼**M17**

8.7.1. Dans le cas de systèmes de freinage à air comprimé, pression de service p_2 dans les réservoirs sous pression: .....

8.7.2. Dans le cas de systèmes de freinage à vide, niveau d'énergie initial dans les réservoirs: .....

8.8. Calcul du système de freinage: détermination du rapport entre la somme des forces de freinage à la périphérie des roues et la force exercée sur la commande: .....

8.9. Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6 de l'*addendum* à l'appendice 1 de l'annexe IX de la directive 71/320/CEE): .....

8.10. En cas de demande d'exemption des essais des types I et/ou II ou III, indiquer le numéro du procès-verbal d'essai conformément à l'appendice 2 de l'annexe VII de la directive 71/320/CEE: .....

8.11. Détails concernant les types de systèmes de freinage d'endurance: .....

9. CARROSSERIE

9.1. Type de carrosserie: .....

9.2. Matériaux et modes de construction: .....

9.3. Portes pour occupants, serrures et charnières

9.3.1. Configuration et nombre des portes: .....

9.3.1.1. Dimensions, sens et angle d'ouverture maximal des portes: .....

9.3.2. Dessin des serrures et charnières, et indication de leur emplacement dans les portes: .....

9.3.3. Description technique des serrures et des charnières: .....

9.3.4. Caractéristiques (notamment les dimensions) des entrées, des marchepieds et des poignées nécessaires, s'il y a lieu: .....

9.4. Champ de vision [directive 77/649/CEE du Conseil (JO L 267 du 19.10.1977, p. 1)]

9.4.1. Données suffisamment détaillées permettant d'identifier rapidement les repères primaires et de contrôler la position qu'ils occupent les uns par rapport aux autres et par rapport au point «R»: .....

9.4.2. Dessin(s) ou photographie(s) montrant la position des éléments situés dans le champ de vision sur 180 degrés vers l'avant: .....

9.5. Pare-brise et autres vitres

9.5.1. Pare-brise

9.5.1.1. Matériaux utilisés: .....

9.5.1.2. Méthode de montage: .....

9.5.1.3. Angle d'inclinaison: .....

9.5.1.4. Numéro(s) de réception CE: .....

9.5.2. Autres vitres

9.5.2.1. Matériaux utilisés: .....

9.5.2.2. Numéro(s) de réception CE: .....

9.5.2.3. Description succincte des éventuels composants électriques/électroniques du mécanisme de lève-glace:

▼M17

9.5.3. Vitrage du toit ouvrant

9.5.3.1. Matériaux utilisés: .....

9.5.3.2. Numéro(s) de réception CE: .....

9.5.4. Autres vitrages

9.5.4.1. Matériaux utilisés: .....

9.5.4.2. Numéro(s) de réception CE: .....

9.6. Essuie-glace(s) du pare-brise

9.6.1. Description technique détaillée (avec photographies ou dessins): .....

9.7. Lave-glace du pare-brise

9.7.1. Description technique détaillée (avec photographies ou dessins) ou, s'ils font l'objet d'une réception en tant qu'entité technique, le numéro de réception CE: .....

9.8. Dégivrage et désembuage

9.8.1. Description technique détaillée (avec photographies ou dessins): .....

9.8.2. Consommation électrique maximale: ..... kW

▶(1) 9.9. Dispositifs de vision indirecte

9.9.1. Rétroviseurs/antéviseurs (fournir les indications ci-après pour chaque rétroviseur/antéviseur)

9.9.1.1. Marque: .....

9.9.1.2. Marque d'homologation CE: .....

9.9.1.3. Variante: .....

9.9.1.4. Dessin(s) identifiant le rétroviseur/antéviseur et montrant son emplacement par rapport à la structure du véhicule: .....

9.9.1.5. Précisions relatives au mode de fixation, y compris en ce qui concerne la partie de la structure du véhicule où le rétroviseur/antéviseur est fixé: .....

9.9.1.6. Équipement en option pouvant affecter le champ de vision arrière: .....

9.9.1.7. Description succincte des éléments électroniques éventuels du système de réglage: .....

9.9.2. Dispositifs de vision indirecte autres que les rétroviseurs/antéviseurs: .....

9.9.2.1. Type et caractéristiques (notamment une description complète du dispositif): .....

9.9.2.1.1. Dans le cas d'un dispositif à caméra-moniteur, distance de détection (en millimètres), contraste, échelle de luminance, correction des reflets, performance d'affichage (noir et blanc/couleur), fréquence de répétition des images, portée de luminance du moniteur: .....

9.9.2.1.2. Dessins suffisamment détaillés pour permettre l'identification du dispositif complet, y compris les modalités d'installation; les dessins doivent indiquer l'emplacement prévu pour la marque d'homologation CE: ...◀

9.10. Aménagement intérieur

9.10.1. Protection intérieure des occupants [directive 74/60/CEE du Conseil (JO L 38 du 11.2.1974, p. 2)]

9.10.1.1. Dessins ou photographies montrant la position des parties en saillie: .....

9.10.1.2. Photographie ou dessin montrant la ligne de référence et la surface limitée (point 2.3.1 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE): .....

9.10.1.3. Photographies, dessins et/ou vue éclatée montrant les parties de l'habitacle autres que les rétroviseurs intérieurs, les matériaux utilisés, la disposition des commandes, le toit ainsi que le toit ouvrant, les dossiers, les sièges et la partie arrière des sièges (point 3.2 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE): .....

9.10.2. Aménagement et identification des commandes, témoins et indicateurs

9.10.2.1. Photographies et/ou dessins de la disposition des symboles, des commandes, des témoins et des indicateurs: .....

9.10.2.2. Photographies et/ou dessins montrant le mode d'identification des commandes, des témoins et des indicateurs, ainsi que des parties du véhicule visées dans la directive 78/316/CEE: .....

▶(1) M21

▼M17

9.10.2.3. Tableau récapitulatif

Le véhicule est équipé des commandes, témoins et indicateurs suivants conformément aux annexes II et III de la directive 78/316/CEE du Conseil (JO L 81 du 28.3.1978, p. 3)

Contrôles, témoins et indicateurs dont l'identification est obligatoire, et symboles à utiliser à cette fin

Numéro de symbole	Dispositif	Commande/ indicateur disponible (1)	Identifié par symbole (1)	Emplacement (2)	Témoin disponible (1)	Identifié par symbole (1)	Emplacement (2)
1	Interrupteur général	OK (10)					
2	Feux de croisement						
3	Feux de route						
4	Feux de position (latéraux)						
5	Feux de brouillard avant						
6	Feux de brouillard arrière						
7	Dispositif de réglage de l'inclinaison des phares						
8	Feux de stationnement						
9	Indicateurs de direction						
10	Signal de détresse						
11	Essuie-glace(s) du pare-brise						
12	Lave-glace du pare-brise						
13	Essuie-glace et lave-glace combinés du pare-brise						
14	Lave-phares						
15	Désembuage et dégivrage						
16	Désembuage et dégivrage de la lunette arrière						
17	Ventilateur						
18	Préchauffage diesel						
19	Dispositif de démarrage à froid						
20	Défaillance des freins						
21	Jauge de carburant						
22	Charge de la batterie						
23	Température du liquide de refroidissement						

(1) x = oui.
– = non, ou disponible séparément.
o = en option.
(2) d = directement sur la commande, l'indicateur ou le témoin.
c = dans le voisinage immédiat.

▼**M17**

Contrôles, témoins et indicateurs dont l'identification, lorsqu'ils sont installés, est facultative, et symboles à utiliser pour les identifier

Numéro de symbole	Dispositif	Commande/ indicateur disponible (1)	Identifié par symbole (1)	Emplacement (2)	Témoin disponible (1)	Identifié par symbole (1)	Emplacement (2)
1	Frein de stationnement						
2	Essuie-glace de la lunette arrière						
3	Lave-glace de la lunette arrière						
4	Essuie-glace et lave-glace combinés de la lunette arrière						
5	Essuie-glaces intermittents du pare-brise						
6	Avertisseur sonore (*klaxon*)						
7	Capot						
8	Porte du coffre						
9	Ceintures de sécurité						
10	Pression d'huile moteur						
11	Essence sans plomb						
. . . . .							
. . . . .							
. . . . .							

(1) x = oui.
– = non, ou disponible séparément.
o = en option.
(2) d = directement sur la commande, l'indicateur ou le témoin.
c = dans le voisinage immédiat.

9.10.3. Sièges

9.10.3.1. Nombre: . . . . . .

9.10.3.2. Emplacement et disposition: . . . . . .

9.10.3.2.1. Nombre de places assises: . . . . . .

9.10.3.2.2. Place(s) assise(s) conçue(s) pour être utilisée(s) uniquement lorsque le véhicule est à l'arrêt: . . . . . .

9.10.3.3. Masse: . . . . . .

9.10.3.4. Caractéristiques: pour les sièges non réceptionnés CE en tant que composants, description et dessin: . . . . . .

9.10.3.4.1. des sièges et de leurs ancrages: . . . . . .

9.10.3.4.2. du système de réglage: . . . . . .

9.10.3.4.3. du système de déplacement et de verrouillage: . . . . . .

9.10.3.4.4. de l'ancrage des ceintures de sécurité (s'il est incorporé aux sièges): . . . . . .

▼M17

9.10.3.4.5.	des parties du véhicule utilisées comme ancrages: .....
9.10.3.5.	Coordonnées ou dessin du point R (x)
9.10.3.5.1.	Siège du conducteur: .....
9.10.3.5.2.	Autres places assises: .....
9.10.3.6.	Inclinaison prévue du dossier
9.10.3.6.1.	Siège du conducteur: .....
9.10.3.6.2.	Autres places assises: .....
9.10.3.7.	Gamme de réglage du siège
9.10.3.7.1.	Siège du conducteur: .....
9.10.3.7.2.	Autres places assises: .....
9.10.4.	Appuis-tête
9.10.4.1.	Type(s) d'appuis-tête: intégré/rapporté/séparé (1)
9.10.4.2.	Numéro(s) de réception, le cas échéant: .....
9.10.4.3.	Pour les appuis-tête non encore réceptionnés
9.10.4.3.1.	Description détaillée de l'appui-tête, indiquant en particulier la nature du ou des matériaux de rembourrage et, le cas échéant, l'emplacement et les spécifications des renforts et des pièces d'ancrage du ou des types de sièges pour lesquels la réception est demandée: .....
9.10.4.3.2.	Dans le cas d'un appui-tête «séparé»
9.10.4.3.2.1.	Description détaillée de la zone de la structure sur laquelle l'appui-tête doit être monté: .....
9.10.4.3.2.2.	Schémas des cotés des parties caractéristiques de la structure et de l'appui-tête: .....
9.10.5.	Système de chauffage de l'habitacle
9.10.5.1.	Description succincte du type de véhicule en ce qui concerne le système de chauffage si ledit système utilise la chaleur du liquide de refroidissement du moteur: .....
9.10.5.2.	Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne le système de chauffage si ledit système utilise l'air de refroidissement ou les gaz d'échappement du moteur comme source de chaleur, comprenant les éléments suivants: .....
9.10.5.2.1.	Schéma du système de chauffage indiquant son emplacement dans le véhicule:
9.10.5.2.2.	Schéma de l'échangeur de chaleur pour les systèmes utilisant la chaleur des gaz d'échappement, ou schéma des dispositifs dans lesquels l'échange a lieu (pour les systèmes de chauffage utilisant la chaleur de l'air de refroidissement du moteur): .....
9.10.5.2.3.	Vue en coupe de l'échangeur de chaleur ou des dispositifs dans lesquels a lieu l'échange de chaleur, avec indication de l'épaisseur des parois, des matériaux utilisés et des caractéristiques de la surface: .....
9.10.5.2.4.	Spécifications d'autres éléments importants du système de chauffage, tels que le rotor du ventilateur, en ce qui concerne le mode de construction et les données techniques: .....
►(1) 9.10.5.3.	Description succincte du type de véhicule, en ce qui concerne le système de chauffage à combustion et le contrôle automatique: .....
9.10.5.3.1.	Dessin du chauffage à combustion, du système d'admission d'air, du système d'échappement, du réservoir de combustible, du système d'alimentation en combustible (y compris les soupapes) et des connexions électriques, montrant leurs positions dans le véhicule.◄
►(2) 9.10.5.4.◄	Consommation électrique maximale: ..... kW
9.10.6.	Composants ayant une influence sur le comportement de la commande de direction en cas de choc [directive 74/297/CEE du Conseil (JO L 165 du 20.6.1974, p. 16)]
9.10.6.1.	Description détaillée, illustrée d'une ou plusieurs photographies et/ou d'un ou plusieurs dessins, du type de véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie du véhicule située devant la commande de direction, y compris les composants destinés à absorber l'énergie cinétique en cas de choc contre la commande de direction: .....

▶(1) (2) M23

▼**M17**

9.10.6.2. Photographie(s) et/ou dessin(s) des éléments autres que ceux visés au point 9.10.6.1 désignés par le constructeur, en accord avec le service technique, comme éléments ayant une incidence sur le comportement de la commande de direction en cas de choc: .....

9.10.7. Comportement au feu de matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur [directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 281 du 23.11.1995, p. 1)]

9.10.7.1. Matériau(x) utilisé(s) pour la garniture intérieure du toit

9.10.7.1.1. Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s): .....

9.10.7.1.2. Pour les matériaux non réceptionnés

9.10.7.1.2.1. Matériau(x) de base/désignation: ...../.....

9.10.7.1.2.2. Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]): .....

9.10.7.1.2.3. Type de revêtement ([1]): .....

9.10.7.1.2.4. Épaisseur maximale/minimale: ..... / ..... mm

9.10.7.2. Matériau(x) utilisé(s) pour les parois arrière et latérales

9.10.7.2.1. Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s): .....

9.10.7.2.2. Pour les matériaux non réceptionnés

9.10.7.2.2.1. Matériau(x) de base/désignation: ...../.....

9.10.7.2.2.2. Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]): .....

9.10.7.2.2.3. Type de revêtement ([1]): .....

9.10.7.2.2.4. Épaisseur maximale/minimale: ..... / ..... mm

9.10.7.3. Matériau(x) utilisé(s) pour le plancher

9.10.7.3.1. Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s): .....

9.10.7.3.2. Pour les matériaux non réceptionnés

9.10.7.3.2.1. Matériau(x) de base/désignation: ...../.....

9.10.7.3.2.2. Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]): .....

9.10.7.3.2.3. Type de revêtement ([1]): .....

9.10.7.3.2.4. Épaisseur maximale/minimale: ..... / ..... mm

9.10.7.4. Matériau(x) utilisé(s) pour le capitonnage des sièges: .....

9.10.7.4.1. Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s): .....

9.10.7.4.2. Pour les matériaux non réceptionnés

9.10.7.4.2.1. Matériau(x) de base/désignation: ...../.....

9.10.7.4.2.2. Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]): .....

9.10.7.4.2.3. Type de revêtement ([1]): .....

9.10.7.4.2.4. Épaisseur maximale/minimale: ..... / ..... mm

▼**M17**

9.10.7.5.	Matériau(x) utilisé(s) pour les conduits de chauffage et de ventilation:	
9.10.7.5.1.	Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):	
9.10.7.5.2.	Pour les matériaux non réceptionnés	
9.10.7.5.2.1.	Matériau(x) de base/désignation: ...../	
9.10.7.5.2.2.	Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]):	
9.10.7.5.2.3.	Type de revêtement ([1]):	
9.10.7.5.2.4.	Épaisseur maximale/minimale: ..... /	mm
9.10.7.6.	Matériau(x) utilisé(s) pour les porte-bagages	
9.10.7.6.1.	Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):	
9.10.7.6.2.	Pour les matériaux non réceptionnés	
9.10.7.6.2.1.	Matériau(x) de base/désignation: ...../	
9.10.7.6.2.2.	Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]):	
9.10.7.6.2.3.	Type de revêtement ([1]):	
9.10.7.6.2.4.	Épaisseur maximale/minimale: ..... /	mm
9.10.7.7.	Matériaux utilisés à d'autres fins	
9.10.7.7.1.	Utilisations prévues:	
9.10.7.7.2.	Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s), s'il(s) est (sont) connu(s):	
9.10.7.7.3.	Pour les matériaux non réceptionnés	
9.10.7.7.3.1.	Matériau(x) de base/désignation: ...../	
9.10.7.7.3.2.	Matériau composite/simple ([1]), nombre de couches ([1]):	
9.10.7.7.3.3.	Type de revêtement ([1]):	
9.10.7.7.3.4.	Épaisseur maximale/minimale: ..... /	mm
9.10.7.8.	Composants réceptionnés en tant que dispositifs complets (sièges, cloisons, porte-bagages, etc.)	
9.10.7.8.1.	Numéro(s) de réception CE du (des) composant(s):	
9.10.7.8.2.	Pour le dispositif complet: siège, cloison, porte-bagages, etc. ([1])	
9.11.	Saillies extérieures [directive 74/483/CEE (JO L 266 du 2.10.1974, p. 4) et directive 92/114/CEE (JO L 409 du 31.12.1992, p. 17)]	
9.11.1.	Vue d'ensemble (dessins ou photographies) montrant la position des éléments saillants:	
9.11.2.	Dessins et/ou photographies, le cas échéant, d'éléments tels que les montants de porte et de fenêtre, les grilles de prise d'air, les grilles de radiateur, le lave-glace du pare-brise, les gouttières, les poignées, les glissières, les clapets, les charnières et les serrures de porte, les crochets, les anneaux, les baguettes, les insignes, les emblèmes et les évidements décoratifs, ainsi que de toute autre saillie extérieure et partie de la surface extérieure pouvant être considérée comme essentielle (par exemple, les dispositifs d'éclairage). Au cas où les composants énumérés ci-dessus ne sont pas essentiels, ils peuvent être remplacés, à des fins de documentation, par des photographies, accompagnées si nécessaire des dimensions et/ou d'un texte:	

▼**M17**

9.11.3. Dessins des parties de la surface extérieure conformément au point 6.9.1 de l'annexe I de la directive 74/483/CEE: .....

9.11.4. Dessin des pare-chocs: .....

9.11.5. Dessin de la ligne de plancher: .....

9.12. Ceintures de sécurité et/ou autres systèmes de retenue

9.12.1. Nombre et emplacement des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue, et sièges sur lesquels ils peuvent être utilisés:

		Marque complète de réception CE	Variante, le cas échéant	Dispositif de réglage en hauteur (indiquer oui/non/facultatif)
Première rangée de sièges	G			
	C			
	D			
Deuxième rangée de sièges (1)	G			
	C			
	D			

(G = côté gauche, D = côté droit, C = centre)
(1) Le tableau peut être étendu si nécessaire pour les véhicules équipés de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

9.12.2. Nature et emplacement des systèmes de retenue complémentaires (indiquer oui/non/facultatifs) (1)

		Airbag frontal	*Airbag* latéral	Tendeur de sangle de la ceinture
Première rangée de sièges	G			
	C			
	D			
Deuxième rangée de sièges (1)	G			
	C			
	D			

(G = côté gauche, D = côté droit, C = centre)
(1) Le tableau peut être étendu si nécessaire pour les véhicules équipés de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

9.12.3. Nombre et emplacement des points d'ancrage des ceintures de sécurité, et preuve de leur conformité à la directive 76/115/CEE du Conseil (JO L 24 du 30.1.1976, p. 6) (c'est-à-dire numéro de réception CE ou procès-verbal d'essai): .....

9.12.4. Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant): .....

9.13. Points d'ancrage des ceintures de sécurité

9.13.1. Photographies et/ou dessins de la carrosserie montrant l'emplacement et les dimensions des points d'ancrage réels et effectifs, avec indication des points «R»: .....

9.13.2. Dessins des points d'ancrage des ceintures et des parties de la structure du véhicule auxquels ils sont fixés (avec indication de la nature des matériaux utilisés): .....

▼**M17**

9.13.3. Désignation des types (**) de ceintures de sécurité dont l'installation aux points d'ancrage dont le véhicule est pourvu est autorisée: ...

			Emplacement des points d'ancrage	
			Structure du véhicule	Structure du siège
Première rangée de sièges				
Siège de droite	Points d'ancrage inférieurs	extérieur		
		intérieur		
	Points d'ancrage supérieurs			
Siège central	Points d'ancrage inférieurs	droit		
		gauche		
	Points d'ancrage supérieurs			
Siège de gauche	Points d'ancrage inférieurs	extérieur		
		intérieur		
	Points d'ancrage supérieurs			
Deuxième rangée de sièges (1)				
Siège de droite	Points d'ancrage inférieurs	extérieur		
		intérieur		
	Points d'ancrage supérieurs			
Siège central	Points d'ancrage inférieurs	droit		
		gauche		
	Points d'ancrage supérieurs			
Siège de gauche	Points d'ancrage inférieurs	extérieur		
		intérieur		
	Points d'ancrage supérieurs			

(1) Le tableau peut être étendu si nécessaire pour les véhicules équipés de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

9.13.4. Description d'un type particulier de ceinture de sécurité dont un point d'ancrage est fixé au dossier du siège ou comporte un dispositif de dissipation d'énergie: .....

9.14. Emplacement pour plaques d'immatriculation arrière (indiquer la plage de dimension s'il y a lieu et joindre des dessins, le cas échéant)

9.14.1. Hauteur du bord supérieur par rapport à la surface de la chaussée: .....

9.14.2. Hauteur du bord inférieur par rapport à la surface de la chaussée: .....

9.14.3. Distance entre le centre de la plaque et le plan longitudinal médian du véhicule: .....

9.14.4. Distance par rapport au flanc gauche du véhicule: .....

▼**M17**

9.14.5.	Dimensions (longueur × largeur): .....
9.14.6.	Inclinaison du plan de la plaque par rapport à la verticale: .....
9.14.7.	Angle de visibilité dans le plan horizontal: .....
9.15.	Protection arrière contre l'encastrement (directive 70/221/CEE)
9.15.0.	Présence: oui/non/incomplète ([1])
9.15.1.	Dessins des parties du véhicule intervenant dans la protection arrière contre l'encastrement, à savoir dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation de l'essieu arrière le plus large, et dessin des fixations et/ou du support du dispositif de protection arrière contre l'encastrement. Si la protection arrière contre l'encastrement n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées: .....
9.15.2.	Lorsque cette protection est assurée par un dispositif spécial, description complète et/ou dessin dudit dispositif (y compris les fixations et le support) ou numéro de réception CE, si ce dispositif a été réceptionné en tant qu'entité technique: .....
9.16.	Recouvrement des roues [directive 78/549/CEE du Conseil (JO L 168 du 26.6.1978, p. 45)]
9.16.1.	Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le recouvrement des roues: .....
9.16.2.	Dessins détaillés des éléments recouvrant les roues et de leur position sur le véhicule avec indication des cotes précisées à la figure 1 de l'annexe I de la directive 78/549/CEE, en tenant compte des combinaisons pneumatiques/roues extrêmes: .....
9.17.	Plaques et inscriptions réglementaires [directive 76/114/CEE du Conseil (JO L 24 du 30.1.1976, p. 1)]
9.17.1.	Photographies et/ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro de châssis: .....
9.17.2.	Photographies et/ou dessins montrant la partie officielle des plaques et inscriptions (exemple, avec indication des dimensions): .....
9.17.3.	Photographies et/ou dessins du numéro de châssis (exemple, avec indication des dimensions): .....
9.17.4.	Déclaration sur la conformité aux prescriptions du point 1.1.1 de l'annexe II de la directive 76/114/CEE, établie par le constructeur
9.17.4.1.	Signification des caractères utilisés dans la deuxième partie et, le cas échéant, dans la troisième partie, pour satisfaire aux exigences de la section 5.3 de la norme ISO 3779:1983: .....
9.17.4.2.	Si des caractères sont utilisés dans la deuxième partie pour satisfaire aux exigences de la section 5.4 de la norme ISO 3779:1983, indiquer ces caractères: .....
9.18.	Suppression des parasites radioélectriques
9.18.1.	Description et dessins/photographies des formes et matières de la partie de la carrosserie constituant le compartiment moteur et la partie de l'habitacle qui en est la plus proche: .....
9.18.2.	Dessins ou photographies de l'emplacement des éléments métalliques situés dans le compartiment moteur (appareils de chauffage, roue de secours, filtre à air, mécanisme de direction, etc.): .....
9.18.3.	Liste des éléments de l'équipement d'antiparasitage, avec dessin: .....
9.18.4.	Indications de la valeur nominale des résistances en courant continu et, pour les câbles d'allumage résistifs, indication de la résistance nominale par mètre: .....

▼M17

9.19. Protection latérale [directive 89/297/CEE du Conseil (JO L 124 du 5.5.1989, p. 1)]

9.19.0. Présence: oui/non/incomplète (1)

9.19.1. Dessin des parties du véhicule importantes en termes de protection latérale, c'est-à-dire dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et le support du ou des essieu(x), dessin des fixations et/ou du support du ou des dispositif(s) de protection latérale. Si la protection latérale n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées: .....

9.19.2. Si le véhicule est pourvu d'un ou plusieurs dispositif(s) de protection latérale, description complète et/ou dessin de ce(s) dispositif(s) (y compris les fixations et le support), et de son (leur) numéro(s) de réception CE: .....

9.20. Système antiprojection [directive 91/226/CEE du Conseil (JO L 103 du 23.4.1991, p. 5)]

9.20.0. Présence: oui/non/incomplète (1)

9.20.1. Description succincte du véhicule en ce qui concerne son système antiprojection et ses composants:

9.20.2. Dessins détaillés du système antiprojection et de son emplacement sur le véhicule, avec indication des dimensions visées aux figures 1 à 7 de l'annexe III de la directive 91/226/CEE du Parlement européen et du Conseil (JO L 169 du 8.7.1996, p. 1), en tenant compte des combinaisons pneumatiques/roues extrêmes: .....

9.20.3. Numéro(s) de réception CE du ou des système(s) antiprojection, le cas échéant: .....

9.21. Résistance à l'impact latéral [directive 96/27/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 169 du 8.7.1996, p. 1)]

9.21.1. Description détaillée, incluant des photographies et/ou dessins, du type de véhicule en ce qui concerne les dimensions, la conception et les matériaux constitutifs, des parois latérales du compartiment des passagers (extérieur et intérieur), incluant des précisions sur le système de protection, le cas échéant: .....

9.22. Protection avant contre l'encastrement

9.22.1. Dessin des parties du véhicule en rapport avec la protection avant contre l'encastrement, c'est-à-dire dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant la position et le mode de montage et/ou de fixation de la protection avant contre l'encastrement. Si la protection contre l'encastrement n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit clairement faire apparaître que les dimensions requises sont respectées: .....

9.22.2. Dans le cas d'un dispositif spécial, description complète et/ou dessin de la protection avant contre l'encastrement (y compris les supports et les fixations) ou, en cas de réception en tant qu'entité technique séparée, numéro de réception CE: .....

►(1) 9.23. Protection des piétons

9.23.1. Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs de la partie frontale du véhicule (intérieur et extérieur) est fournie. Cette description contient des précisions sur tout système de protection active installé.◄

►(2) 9.24. Systèmes de protection frontale

9.24.1. Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs du système de protection frontale et de la partie frontale du véhicule est transmise: .....

9.24.2. Il convient de fournir une description détaillée, comprenant des photographies et/ou dessins, de la méthode d'installation du système de protection frontale sur le véhicule. Cette description fera apparaître l'ensemble des dimensions des boulons ainsi que les couples requis: .....◄

10. DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

10.1. Liste de tous les dispositifs (nombre, marque, modèle, marque de réception CE, intensité maximale des feux de route, couleur, témoin): .....

10.2. Dessin montrant l'emplacement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse: .....

10.3. Pour tous les feux et catadioptres mentionnés dans la directive 76/756/CEE du Conseil (JO L 262 du 27.9.1976, p. 1) fournir les renseignements suivants (par écrit et/ou sous forme de schémas)

10.3.1. Dessin montrant l'étendue de la plage éclairante: .....

10.3.2. Méthode employée pour définir la surface apparente (point 2.10 des documents visés à l'annexe II, point 1), de la directive 76/756/CEE: .....

10.3.3. Axe de référence et centre de référence: .....

10.3.4. Mode de fonctionnement des feux occultables: .....

10.3.5. Dispositions spécifiques pour le montage et le câblage: .....

►(1) M20

►(2) M27

▼**M17**

10.4.	Feux de croisement: orientation normale mesurée conformément au point 6.2.6.1 des documents visés à l'annexe II, point 1de la directive 76/756/CEE:	
10.4.1.	Valeur du réglage initial:	
10.4.2.	Emplacement de l'indication:	
10.4.3.	Description/dessin (1) et type du dispositif de réglage des feux (automatique, manuel par échelon, continu, etc.):	Ne concerne que les véhicules équipés d'un dispositif de réglage des phares
10.4.4.	Dispositif de commande:	
10.4.5.	Points de repère:	
10.4.6.	Repères indiquant les états de charge du véhicule:	
10.5.	Description succincte des composants électriques/électroniques autres que les feux (le cas échéant):	
11.	LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	
11.1.	Classe et type du ou des dispositif(s) d'attelage monté(s) ou à monter:	
11.2.	Caractéristiques D, U, S et V du ou des dispositifs d'attelage montés, ou caractéristiques minimales D, U, S et V du ou des dispositifs d'attelage à monter: ..... daN	
11.3.	Instructions concernant la mise en place du dispositif d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points d'attache sur le véhicule indiqués par le constructeur, informations complémentaires si le type d'attelage en cause est réservé à certaines variantes de la version du véhicule type:	
11.4.	Informations concernant la mise en place de supports ou de socles de remorquage spéciaux:	
11.5.	Numéro(s) de réception CE:	
12.	DIVERS	
12.1.	Avertisseur(s) sonore(s)	
12.1.1.	Emplacement, mode de fixation, mise en place et orientation du dispositif, avec les dimensions:	
12.1.2.	Nombre de dispositifs:	
12.1.3.	Numéro(s) de réception CE:	
12.1.4.	Schéma du circuit électrique/pneumatique (1):	
12.1.5.	Tension ou pression nominale:	
12.1.6.	Dessin du support:	
12.2.	Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée du véhicule	
12.2.1.	Dispositif de protection	
12.2.1.1.	Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement et la construction de la commande ou de l'organe sur lequel le dispositif de protection agit:	
12.2.1.2.	Dessins du dispositif de protection et de son montage sur le véhicule:	

▼**M17**

12.2.1.3.	Description technique du dispositif: .....
12.2.1.4.	Précisions concernant les combinaisons de verrouillage utilisées: .....
12.2.1.5.	Dispositif d'immobilisation du véhicule
12.2.1.5.1.	Numéro(s) de réception CE, si disponible: .....
12.2.1.5.2.	Pour les dispositifs d'immobilisation non encore réceptionnés
12.2.1.5.2.1.	Description technique détaillée du dispositif d'immobilisation du véhicule et des mesures prises pour éviter un déclenchement intempestif: .....
12.2.1.5.2.2.	Système(s) sur le(s)quel(s) le dispositif d'immobilisation du véhicule agit: .....
12.2.1.5.2.3.	Nombre de codes interchangeables effectifs, le cas échéant: .....
12.2.2.	Système d'alarme, éventuellement
12.2.2.1.	Numéro de réception CE, si disponible: .....
12.2.2.2.	Pour les systèmes d'alarme non encore réceptionnés
12.2.2.2.1.	Description détaillée du système d'alarme et des pièces du véhicule en relation avec le système d'alarme installé: .....
12.2.2.2.2.	Listes des composants principaux constituant le système d'alarme: .....
12.2.3.	Description succincte des composants électriques/électroniques (le cas échéant): .....
12.3.	Dispositif(s) de remorquage
12.3.1.	Avant: crochet/anneau/autres ([1])
12.3.2.	Arrière: crochet/anneau/autres/néant ([1])
12.3.3.	Dessin ou photographie du châssis ou de la partie du véhicule concernée montrant l'emplacement, la construction et le montage du ou des dispositif(s) de remorquage: .....
12.4.	Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour agir sur la consommation de carburant (au cas où un tel dispositif ne serait pas traité sous d'autres rubriques): .....
12.5.	Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour réduire les émissions sonores (au cas où de tels dispositifs ne seraient pas traités sous d'autres rubriques): .....
12.6.	Limiteurs de vitesse [directive 92/24/CEE du Conseil (JO L 129 du 14.5.1992, p. 154)]
12.6.1.	Constructeur(s): .....
12.6.2.	Type(s): .....
12.6.3.	Numéro(s) de réception CE, le cas échéant: .....
12.6.4.	Vitesse ou gamme de vitesse sur lesquelles la limitation de vitesse peut être réglée: ..... km/h

▼**M17**

►(2) 12.7. Tableau relatif à l'installation et à l'utilisation d'émetteurs de radiofréquences dans le(s) véhicule(s), s'il y a lieu (voir annexe I, point 3.1.8):

Bandes de fréquences [Hz]	Puissance de sortie maximale [W]	Position de l'antenne sur le véhicule, conditions spécifiques d'installation et/ou d'utilisation

La personne qui introduit la demande de réception doit également fournir, le cas échéant:

Appendice 1
Une liste, précisant la/les marque(s) et le(s) type(s), de tous les composants électriques et/ou électroniques non précédemment listés auxquels s'applique la présente directive (voir points 2.1.9. et 2.1.10).

Appendice 2
Un schéma ou un dessin de la disposition générale des composants électriques/électroniques (concernés par la présente directive) et de leurs câblages.

Appendice 3
Description du véhicule choisi pour représenter le type
Type de carrosserie:
Conduite à gauche ou conduite à droite:
Empattement:

Appendice 4
Rapport(s) d'essais pertinent(s) fourni(s) par le fabricant ou par des laboratoires approuvés/accrédités pour l'obtention de la fiche de réception. ◄

►(3)►(4) 12.7.1. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz: OUI/NON/OPTIONNEL (biffer la mention inutile) ◄

►(5) .... ◄◄

►(1) 13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET COMPORTANT, OUTRE LE SIÈGE DU CONDUCTEUR, PLUS DE HUIT PLACES ASSISES

13.1. Classe de véhicule (classe I, classe II, classe III, classe A, classe B): . . . . . .

13.1.1. Numéro de réception de type CE de la carrosserie réceptionnée en tant qu'entité technique: . . . . . .
. . . . . ◄

►(1) **M18**

►(2) **M24**

►(3) **M25**

►(4) (5) **M28**

▼**M18**

13.1.2. Types de châssis sur lesquels la carrosserie homologuée CE peut être installée (constructeur(s) et types de véhicule(s) incomplet(s)): .....

13.2. Superficie disponible pour les passagers (en m^2): .....

13.2.1. Totale (S_0): .....

13.2.2. Impériale (S_{0a}) (1): .....

13.2.3. Premier niveau (S_{0b}) (1): .....

13.2.4. Pour les passagers debout (S_1): .....

13.3. Nombre de passagers (assis et debout): .....

13.3.1. Total (N): .....

13.3.2. Impériale (N_a) (1): .....

13.3.3. Premier niveau (N_b) (1): .....

13.4. Nombre de passagers assis: .....

13.4.1. Total (A): .....

13.4.2. Impériale (A_a) (1): .....

13.4.3. Premier niveau (A_b) (1): .....

13.5. Nombre de portes de service:

13.6. Nombre d'issues de secours (portes, fenêtres, trappes d'évacuation, escalier intérieur et demi-escalier): .....

13.6.1. Total: .....

13.6.2. Impériale (1): .....

13.6.3. Premier niveau (1): .....

13.7. Volume des compartiments à bagages (en m^3): .....

13.8. Surface destinée à recevoir des bagages sur le toit (en m^2): .....

13.9. Dispositifs techniques facilitant l'accès aux véhicules (par exemple, rampes, plates-formes de levage, systèmes d'agenouillement), s'ils existent: .....

13.10. Résistance de la superstructure

13.10.1. Numéro de réception, s'il est disponible: .....

13.10.2. Pour ces superstructures non encore réceptionnées

13.10.2.1. Description détaillée de la superstructure du type de véhicule, notamment ses dimensions, sa configuration et les matériaux qui le constituent ainsi que ses points d'attache au châssis: .....

13.10.2.2. Dessins du véhicule et des parties de l'arrangement intérieur ayant une influence sur la résistance de la superstructure ou sur l'espace de survie: .....

13.10.2.3. Position du centre de gravité du véhicule en ordre de marche dans le sens longitudinal, transversal et vertical: .....

13.10.2.4. Distance maximale entre les lignes médianes des sièges de passagers latéraux: .....

13.11. Points de la présente directive devant être réalisés et démontrés pour cette entité technique .....

▼M17

14.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES [directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25)]
14.1.	Équipement électrique conformément à la directive 94/55/CE du Conseil (JO L 319 du 12.12.1994, p. 7)
14.1.1.	Protection contre la surchauffe des conducteurs: .....
14.1.2.	Type de disjoncteur: .....
14.1.3.	Type et fonctionnement du coupe-circuit de batterie: .....
14.1.4.	Description et emplacement de la barrière de sécurité du tachygraphe: .....
14.1.5.	Description des circuits alimentés en permanence. Indiquer la norme européenne (EN) appliquée: ...
14.1.6.	Construction et protection de l'installation électrique placée à l'arrière de la cabine de conduite: ....
14.2.	Prévention des risques d'incendie
14.2.1.	Type des matériaux difficilement inflammables de la cabine de conduite: .....
14.2.2.	Type de l'écran thermique à l'arrière de la cabine de conduite (le cas échéant): .....
14.2.3.	Position et protection thermique du moteur:
14.2.4.	Emplacement et protection thermique du dispositif d'échappement: .....
14.2.5.	Type et conception de la protection thermique des systèmes de freinage d'endurance: .....
14.2.6.	Type, conception et emplacement du chauffage d'appoint: .....
14.3.	Le cas échéant, exigences spéciales concernant la carrosserie, conformément à la directive 94/55/CE
14.3.1.	Description des mesures prises pour satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de type EX/II et de type EX/III: .....
14.3.2.	Dans le cas de véhicules de type EX/III, résistance à la chaleur extérieure: .....
►(1) 15.	POSSIBILITÉS DE RÉUTILISATION, DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION
15.1.	Version à laquelle appartient le véhicule de référence:
15.2.	Masse du véhicule de référence avec carrosserie ou masse du châssis avec cabine, sans carrosserie et /ou dispositif d'attelage si le constructeur ne monte pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (y compris les liquides, les outils, la roue de secours, si elle est montée) sans le conducteur:
15.3.	Masse des matériaux du véhicule de référence
15.3.1.	Masse de matériau prise en compte au stade du prétraitement (##): .....
15.3.2.	Masse de matériau prise en compte au stade du démontage (##): .....
15.3.3.	Masse de matériau prise en compte au stade du traitement des résidus non métalliques, considérée comme recyclable (##) : .....
15.3.4.	Masse de matériau prise en compte au stade du traitement des résidus non métalliques, considérée comme pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique (##): .....
15.3.5.	Répartition des matériaux (##): .....
15.3.6.	Masse totale des matériaux réutilisables et/ou recyclables: .....
15.3.7.	Masse totale des matériaux réutilisables et/ou valorisables:. .....
15.4.	Taux
15.4.1.	Taux de recyclabilité "R_{cyc}(%)": .....
15.4.2.	Taux potentiel de revalorisation "R_{cov}(%)": ..... ◄

▶(1) M26

▼M17

Notes explicatives

(*) Veuillez indiquer les valeurs supérieures et inférieures pour chaque variante.

(**) Pour les symboles et marques à utiliser, voir annexe III, points 1.1.3 et 1.1.4, de la directive 77/541/CEE du Conseil (JO L 220 du 29.8.1977, p. 95). Dans le cas des ceintures de type «S», préciser la nature du (ou des) type(s).

(***) Les renseignements concernant les composants n'ont pas à figurer ici pour autant qu'ils figurent sur la fiche de réception de l'installation en cause.

(+) Les véhicules qui peuvent rouler à la fois à l'essence et au carburant gazeux, mais dont le circuit d'essence est destiné uniquement aux cas d'urgence ou au démarrage, et dont le réservoir d'essence a une capacité maximale de 15 litres, seront considérés comme pouvant rouler uniquement au carburant gazeux.

(+++) Uniquement aux fins de la définition des véhicules non routiers.

(#) De telle manière que la valeur effective apparaît clairement pour chaque configuration technique du type de véhicule.

►(1) (##) Ces termes sont définis dans la norme ISO 22628: 2002.◄

(1) Biffer les mentions inutiles (il peut arriver que rien ne doive être biffé, lorsqu'il y a plus d'une réponse possible).

(2) Indiquer la tolérance.

(a) Pour tout dispositif réceptionné, la description peut être remplacée par une référence à la réception. De même, la description n'est pas nécessaire dans le cas de tout élément dont la construction est montrée clairement par les schémas ou les croquis annexés à la fiche. Indiquer, pour chaque rubrique où des photographies ou des dessins doivent être joints, les numéros des annexes correspondantes.

(b) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, de composants ou d'entités techniques couverts par la présente fiche de renseignements, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole: «?» (par exemple: ABC??123??).

(c) Classification selon les définitions figurant à l'annexe II, section A.

►(1) M26

▼**M17**

(d) Si possible, dénomination selon les euronormes. À défaut, fournir les informations suivantes:

— description des matériaux,

— module d'élasticité,

— charge de rupture,

— limite d'allongement élastique (en %),

— dureté Brinell.

(e) Pour un modèle comportant une version avec une cabine normale et une version avec couchette, donner les dimensions et masses dans les deux cas.

(f) Norme ISO 612:1978, point 6.4.

(g) Norme ISO 612:1978, point 6.19.2.

(h) Norme ISO 612:1978, point 6.20.

(i) Norme ISO 612:1978, point 6.5.

(j) Norme ISO 612:1978, point 6.1, et pour les véhicules autres que ceux de la catégorie M_1: directive 97/27/CE: annexe I, section 2.4.1.

(k) Norme ISO 612:1978, point 6.2, et pour les véhicules autres que ceux de la catégorie M_1: directive 97/27/CE: annexe I, section 2.4.2.

(l) Norme ISO 612:1978, point 6.3, et pour les véhicules autres que ceux de la catégorie M_1: directive 97/27/CE: annexe I, section 2.4.3.

(m) Norme ISO 612:1978, point 6.6.

(n) Norme ISO 612:1978, point 6.7.

(na) Norme ISO 612:1978, point 6.10.

(nb) Norme ISO 612:1978, point 6.11.

(nc) Norme ISO 612:1978, point 6.9.

(nd) Norme ISO 612:1978, point 6.18.1.

(o) La masse du conducteur est évaluée à 75 kilogrammes (répartie comme suit: 68 kilogrammes pour la masse de l'occupant et 7 kilogrammes pour la masse des bagages, conformément à la norme ISO 2416:1992). Le réservoir est rempli à 90 % et les autres dispositifs contenant des liquides (excepté ceux destinés aux eaux usées) à 100 % de la capacité déclarée par le constructeur.

(p) Le porte-à-faux d'attelage est la distance horizontale entre le crochet d'attelage, pour les remorques à essieux centraux, et l'axe du ou des essieux arrière.

(q) Pour les moteurs et les systèmes non classiques, des renseignements équivalant à ceux visés à la présente rubrique doivent être fournis par le constructeur.

(r) Arrondir ce chiffre au dixième de millimètre le plus proche.

(s) Calculer cette valeur avec $\pi = 3{,}1416$ et arrondir au centimètre cube le plus proche.

(t) Déterminé conformément à la directive 80/1269/CEE.

(u) Déterminé conformément à la directive 80/1268/CEE.

(v) Fournir les renseignements demandés pour toutes les variantes éventuellement proposées.

(w) Une tolérance de 5 % est admise.

(x) Par «point R» ou «point de référence de place assise», on entend un point défini sur les plans du constructeur pour chaque place assise et repéré par rapport au système de référence à trois dimensions conformément à l'annexe III de la directive 77/649/CEE.

(y) Pour les remorques ou les semi-remorques, et pour les véhicules attelés à une remorque ou à une semi-remorque exerçant une pression verticale significative sur le dispositif d'attelage ou sur la sellette d'attelage, cette valeur, divisée par l'intensité normale de la pesanteur, est ajoutée à la masse maximale techniquement admissible.

(z) Par «commande avancée», on entend une configuration dans laquelle plus de la moitié de la longueur du moteur est située en arrière du point le plus avancé de la base du pare-brise et le moyeu du volant dans le quart avant de la longueur du véhicule.

▼M17

ANNEXE II

DÉFINITION DES CATÉGORIES DE VÉHICULES ET DES TYPES DE VÉHICULES

A. DÉFINITION DES CATÉGORIES DE VÉHICULES

Les catégories de véhicules sont définies d'après la classification suivante:

(Lorsqu'il est fait référence à la «masse maximale» dans les définitions mentionnées ci-après, il s'agit de la «masse maximale en charge techniquement admissible» visée au point 2.8 de l'annexe I).

1. *Catégorie M:* Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de passagers et ayant soit au moins quatre roues.

   Catégorie M_1: Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

   Catégorie M_2: Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal ne dépassant pas 5 tonnes.

   Catégorie M_3: Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes.

   Les types de carrosserie et les codifications concernant les véhicules de la catégorie M sont définis à la partie C de la présente annexe, point 1 (véhicules de la catégorie M_1) et point 2 (véhicules des catégories M_2 et M_3) aux fins précisées dans ladite partie.

2. *Catégorie N:* Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues.

   Catégorie N_1: Véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.

   Catégorie N_2: Véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes, mais ne dépassant pas 12 tonnes.

   Catégorie N_3: Véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes.

   Dans le cas d'un véhicule tracteur conçu pour être attelé à une semi-remorque ou à une remorque à essieu central, la masse à prendre en considération pour le classement est celle du véhicule tracteur en ordre de marche, augmentée de la masse correspondant à la charge statique verticale maximale transférée au véhicule tracteur par la semi-remorque ou par la remorque à essieu central, et, le cas échéant, augmentée de la masse maximale du chargement du véhicule tracteur lui-même.

   Les types de carrosserie et les codifications concernant les véhicules de la catégorie N sont définis à la partie C, point 3, de la présente annexe aux fins précisées dans ladite partie.

3. *Catégorie O:* Remorques (y compris les semi-remorques).

   Catégorie O_1: Remorques dont le poids maximal ne dépasse pas 0,75 tonne.

   Catégorie O_2: Remorques d'un poids maximal dépassant 0,75 tonne, mais ne dépassant pas 3,5 tonnes.

   Catégorie O_3: Remorques d'une masse maximale dépassant 3,5 tonnes, mais ne dépassant pas 10 tonnes.

   Catégorie O_4: Remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes.

   Dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la masse maximale à prendre en considération pour la classification correspond à la charge statique verticale transmise au sol par l'essieu ou les

▼M17

essieux de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central accouplée au véhicule tracteur et portant leur charge maximale.

Les types de carrosserie et les codifications concernant les véhicules de la catégorie O sont définis à la partie C, point 4, de la présente annexe aux fins précisées dans ladite partie.

4. VÉHICULES HORS ROUTE (symbole G)

4.1. Les véhicules de la catégorie N_1 d'une masse maximale ne dépassant pas deux tonnes, et les véhicules de la catégorie M_1 sont considérés comme véhicules hors route s'ils comportent:

— au moins un essieu avant et au moins un essieu arrière conçus pour être simultanément moteurs, y compris les véhicules dont la motricité d'un essieu peut être débrayée,

— au moins un dispositif de blocage du différentiel, ou au moins un mécanisme assurant une fonction similaire, et s'ils peuvent gravir une pente de 30 %, calculée pour un véhicule sans remorque.

Ils doivent, en outre, satisfaire à au moins cinq des six exigences suivantes:

— angle d'attaque minimal de 25 degrés,

— angle de fuite minimal de 20 degrés,

— angle de rampe minimal de 20 degrés,

— garde au sol minimale sous l'essieu avant de 180 millimètres,

— garde au sol minimale sous l'essieu arrière de 180 millimètres,

— garde au sol minimale entre les essieux de 200 millimètres.

4.2. Les véhicules de la catégorie N_1 d'une masse maximale supérieure à deux tonnes ou les véhicules des catégories N_2, M_2 ou M_3 d'une masse maximale ne dépassant pas 12 tonnes sont considérés comme véhicules hors route si toutes leurs roues sont conçues pour être simultanément motrices, y compris les véhicules dont la motricité d'un essieu peut être débrayée, ou s'ils satisfont aux trois exigences suivantes:

— être pourvus au moins d'un essieu avant et au moins d'un essieu arrière conçus pour être simultanément moteurs, y compris lorsque la motricité d'un essieu peut être débrayée,

— être équipés d'au moins un dispositif de blocage du différentiel ou d'au moins un mécanisme assurant une fonction similaire,

— pouvoir gravir une pente de 25 %, calculée pour un véhicule sans remorque.

4.3. Les véhicules de la catégorie M_3 d'une masse maximale dépassant 12 tonnes et ceux de la catégorie N_3 sont considérés comme véhicules hors route s'ils sont pourvus de roues conçues pour être simultanément motrices, y compris lorsque la motricité d'un essieu peut être débrayée, ou s'ils satisfont aux exigences suivantes:

— la moitié au moins des roues sont motrices,

— ils sont pourvus d'au moins un dispositif de blocage de différentiel ou d'au moins un dispositif assurant une fonction similaire,

— ils peuvent gravir une pente de 25 % calculée pour un véhicule sans remorque,

ils satisfont à quatre au moins des six exigences suivantes:

— angle d'attaque minimal de 25 degrés,

— angle de fuite minimal de 25 degrés,

— angle de rampe minimal de 25 degrés,

— garde au sol minimale sous l'essieu avant de 250 mm,

— garde au sol minimale entre les essieux de 300 mm,

— garde au sol minimale sous l'essieu arrière de 250 mm.

4.4. Conditions de charge et de vérification.

▼**M17**

4.4.1. Les véhicules de la catégorie N_1 d'une masse maximale ne dépassant pas 2 tonnes et les véhicules de la catégorie M_1 doivent être en ordre de marche (fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et un conducteur [voir la note de bas de page (°) à l'annexe I].

4.4.2. Les véhicules à moteur autres que ceux visés au point 4.4.1 doivent être chargés à la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur.

4.4.3. L'aptitude à gravir les pentes prévues (25 et 30 %) est effectuée par simple calcul. Exceptionnellement, les services techniques peuvent demander qu'un véhicule du type en cause leur soit présenté en vue d'un essai effectif.

4.4.4. Lors de la mesure des angles d'attaque, de fuite et de rampe, les dispositifs de protection contre l'encastrement ne sont pas pris en compte.

4.5. Définitions et croquis de la garde au sol. [Pour les définitions des angles d'attaque, de fuite et de rampe, il convient de se référer à l'annexe I, notes de bas de page ([na]), ([nb]) et ([nc])].

4.5.1. On entend par «garde au sol entre les essieux» la plus petite distance entre le plan d'appui et le point fixe le plus bas du véhicule. Les trains roulants multiples sont considérés comme constituant un seul essieu.

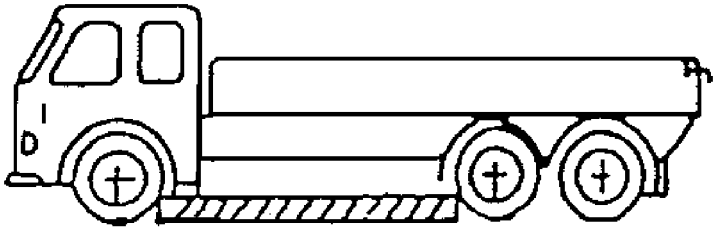

4.5.2. On entend par «garde au sol sous un essieu» la distance entre le point culminant de l'arc de cercle passant par le milieu de la surface de portée des roues d'un axe (roues intérieures dans le cas de pneumatiques jumelés) et le point fixe le plus bas du véhicule entre les roues.

Aucune partie rigide du véhicule ne peut se trouver dans le secteur hachuré du schéma. Le cas échéant, la garde au sol de plusieurs essieux est indiquée selon leur disposition, par exemple 280/250/250.

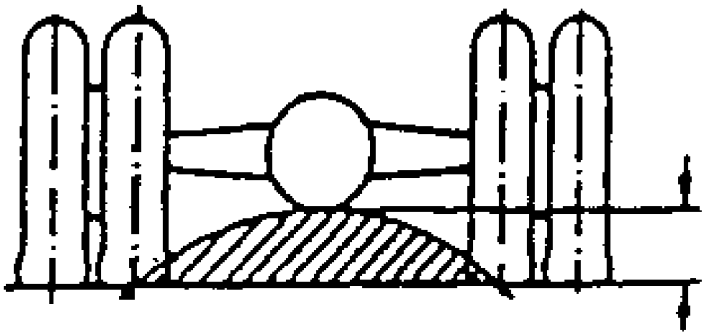

4.6. Désignation combinée

Le symbole «G» se combine avec les symboles «M» ou «N». Ainsi, un véhicule de catégorie N_1 convenant au service hors route sera désigné par les lettres N_1G.

5. On entend par «véhicule à usage spécial» un véhicule de catégorie M, N ou O destiné au transport de passagers ou de marchandises et prévu pour une fonction spécifique nécessitant des adaptations de la carrosserie et/ou des équipements spéciaux.

▼**M17**

5.1. On entend par «motor-home» (autocaravane) un véhicule à usage spécial de catégorie M_1 conçu pour pouvoir servir de logement et dont le compartiment habitable comprend au moins les équipements suivants:

— des sièges et une table,

— des couchettes obtenues en convertissant les sièges,

— un coin cuisine,

— des espaces de rangement.

Ces équipements doivent être inamovibles; toutefois, la table peut être conçue pour être facilement escamotable.

5.2. On entend par «véhicule blindé» un véhicule destiné à la protection des passagers et/ou des marchandises transportées et satisfaisant aux exigences applicables en matière de blindage pare-balles.

5.3. On entend par «ambulance» un véhicule à moteur de la catégorie M destiné au transport de personnes malades ou blessées et spécialement équipé à cette fin.

5.4. On entend par «corbillard» un véhicule à moteur de la catégorie M destiné au transport des morts et spécialement équipé à cette fin.

5.5. Caravane: voir la norme ISO 3833:1977, point 3.2.1.3.

5.6. On entend par «grues mobiles» les véhicules spéciaux de la catégorie N_3 non équipés pour le transport de marchandises et munis d'une grue dont le couple de levage est égal ou supérieur à 400 kNm.

5.7. On entend par «autres véhicules à usage spécial», les véhicules définis au point 5, à l'exception de ceux mentionnés aux points 5.1 à 5.6.

Les codes à utiliser pour les «véhicules à usage spécial» sont définis à la partie C de la présente annexe, point 5, aux fins spécifiées dans cette partie.

B. DÉFINITION DES TYPES DE VÉHICULES

1. En ce qui concerne la catégorie M_1, on entend par:

«type»: des véhicules identiques sous au moins les aspects essentiels suivants:

— constructeur,

— désignation de type du constructeur,

— caractéristiques essentielles de construction et de conception:

  — châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),

  — moteur (combustion interne/électrique/hybride),

«variante»: les véhicules d'un type identiques sous au moins les aspects suivants:

— genre de carrosserie (limousine, coupé, cabriolet, *break*, etc.),

— moteur:

  — principe de fonctionnement (point 3.2.1.1 de l'annexe III),

  — nombre et disposition des cylindres,

  — différences de puissance supérieures à 30 % (la puissance la plus élevée est plus de 1,3 fois supérieure à la puissance la plus faible),

  — différences de cylindrée supérieures à 20 % (la valeur la plus élevée est plus de 1,2 fois supérieure à la valeur la plus faible),

— essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),

— essieux directeurs (nombre et emplacement),

«version d'une variante»: des véhicules constitués d'une combinaison d'éléments figurant au dossier de réception, et devant satisfaire aux exigences de l'annexe VIII.

Des entrées multiples pour les paramètres suivants ne peuvent être combinées dans une version particulière:

▼**M17**

— masse en charge maximale techniquement admissible,

— cylindrée,

— puissance nette maximale,

— type de boîte de vitesses,

— nombre de sièges comme défini à l'annexe II C.

2. En ce qui concerne les catégories M_2 et M_3, on entend par:

«type»: des véhicules identiques sous au moins les aspects essentiels suivants:

— constructeur,

— désignation de type du constructeur,

— catégorie,

— caractéristiques essentielles de construction et de conception:

  — châssis/structure autoportante, à impériale ou non, articulé ou non (différences évidentes et fondamentales),

  — nombre d'essieux,

  — moteur (combustion interne/électrique/hybride),

«variante»: les véhicules d'un type identiques sous au moins les aspects suivants:

— classe définie dans la directive 2001/…/CE «Autobus et autocars» (uniquement pour les véhicules complets),

— degré de construction (complet/incomplet),

— moteur:

  — principe de fonctionnement (point 3.2.1.1 de l'annexe III),

  — nombre et disposition des cylindres,

  — écarts de puissance supérieurs à 50 % (le plus puissant représente plus de 1,5 fois le moins puissant),

  — écarts de capacité supérieurs à 50 % (la plus forte représente plus de 1,5 fois la plus faible),

  — emplacement (avant, central, arrière),

— écarts de poids maximal techniquement admissible en charge supérieurs à 20 % (le plus élevé représente 1,2 fois le plus bas),

— essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu),

— essieux directeurs (nombre et emplacement),

«version d'une variante»: des véhicules constitués de combinaisons d'éléments figurant au dossier de réception, dans le respect des exigences de l'annexe VIII.

3. En ce qui concerne les catégories N_1, N_2 et N_3, on entend par:

«type»: des véhicules identiques sous au moins les aspects essentiels suivants:

— constructeur,

— désignation de type du constructeur,

— catégorie,

— caractéristiques essentielles de construction et de conception:

  — châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),

  — nombre d'essieux,

— moteur (combustion interne/électrique/hybride),

«variante» les véhicules d'un type identiques sous au moins les aspects suivants:

▼M17

— structure de la carrosserie (par exemple, à plate-forme/à benne basculante/à citerne/véhicule tracteur) (uniquement pour les véhicules complets),

— degré de construction (complet/incomplet),

— moteur:

— principe de fonctionnement (point 3.2.1.1 de l'annexe III),

— nombre et disposition des cylindres,

— écarts de puissance supérieurs à 50 % (le plus puissant représente 1,5 fois le moins puissant),

— écarts de capacité supérieurs à 50 % (la plus forte représente 1,5 fois la plus faible),

— écarts de poids maximal techniquement admissible en charge supérieurs à 20 % (le plus élevé représente 1,2 fois le plus bas),

— essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu),

— essieux directeurs (nombre et emplacement),

«version d'une variante»: des véhicules constitués d'une combinaison d'éléments figurant au dossier de réception, dans le respect des exigences de l'annexe VIII.

4. En ce qui concerne les catégories O_1, O_2 ,O_3 et O_4, on entend par:

«type»: des véhicules identiques sous au moins les aspects essentiels suivants:

— constructeur,

— désignation de type du constructeur,

— catégorie,

— caractéristiques essentielles de construction et de conception:

— châssis/structure autoportante (différences évidentes et fondamentales),

— nombre d'essieux,

— remorque à timon d'attelage/semi-remorque/remorque à essieu central,

— type de système de freinage (non freinée/par inertie/commandé),

«variante», les véhicules d'un type identiques sous au moins les aspects suivants:

— degré de construction (complet/incomplet),

— type de carrosserie (caravanes/plate-forme/citerne) (uniquement pour les véhicules complets/complétés),

— écarts de poids maximal en charge techniquement admissible supérieurs à 20 % (le plus élevé représente plus de 1,2 fois le plus bas),

— essieux directeurs (nombre et emplacement),

«version» d'une variante, des véhicules constitués d'une combinaison d'éléments figurant au dossier de réception.

5. Pour toutes les catégories:

L'identification complète du véhicule uniquement à partir des désignations du type, de la variante et de la version doit correspondre à une définition précise unique de toutes les caractéristiques requises pour la mise en service du véhicule.

C. DÉFINITION DU TYPE DE CARROSSERIE

(uniquement pour les véhicules complets/complétés)

Le type de carrosserie visé à l'annexe I, à l'annexe III, section I, point 9.1, et à l'annexe IX, point 37, est indiqué par la codification suivante:

1. Voitures particulières (M_1)

▼**M17**

AA Berline	Norme ISO 3833:1977, point 3.1.1.1, y compris les véhicules comportant plus de quatre fenêtres latérales
AB Voiture à hayon arrière	Berline (AA) dotée d'un hayon à l'arrière du véhicule
AC Break (familiale)	Norme ISO 3833:1977, point 3.1.1.4
AD Coupé	Norme ISO 3833:1977, point 3.1.1.5
AE Cabriolet	Norme ISO 3833:1977, point 3.1.1.6
AF Véhicule à usages multiples	Véhicule à moteur autre que ceux visés sous AA à AC et destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique. Toutefois, si un véhicule de ce type remplit les conditions suivantes: a) le nombre de places assises, sans compter celle du conducteur, ne dépasse pas six; une «place assise» est considérée comme existante si le véhicule est équipé d'ancrages «accessibles»; sont considérés comme «accessibles» les ancrages pouvant être utilisés. Pour empêcher que des ancrages ne soient «accessibles», le constructeur doit empêcher physiquement leur utilisation, par exemple, en soudant sur lesdits ancrages des plaques de recouvrement ou en installant des équipements permanents qui ne peuvent être enlevés au moyen d'outils courants, et b) $P - (M + N \times 68) > N \times 68$ avec: P = masse maximale techniquement admissible en charge (en kg) M = masse en ordre de marche en kg N = nombre de places assises sans compter le conducteur le véhicule n'est pas considéré comme un véhicule de la catégorie M_1.

2. Véhicules à moteur de la catégorie M_2 ou M_3

Véhicules de la classe I (voir directive 2001/…/CE «Autocars et autobus»)

CA sans impériale

CB à impériale

CC articulé sans impériale

CD articulé à impériale

CE surbaissé sans impériale

CF surbaissé à impériale

CG articulé surbaissé sans impériale

CH articulé surbaissé sans impériale

Véhicules de la classe II (voir directive 2001/.../CE «Autocars et autobus»)

CI sans impériale

CJ à impériale

▼**M17**

CK articulé sans impériale

CL articulé à impériale

CM surbaissé sans impériale

CN surbaissé à impériale

CO articulé surbaissé sans impériale

CP articulé à impériale

Véhicules de la classe III (voir directive 2001/…/CE «Autobus et autocars»)

CQ sans impériale

CR à impériale

CS articulé sans impériale

CT articulé à impériale

Véhicules de la classe A (voir directive 2001/…/CE «Autobus et autocars»)

CU sans impériale

CV surbaissé sans impériale

Véhicules de la classe B (voir directive 2001/…/CE «Autobus et autocars»)

CW sans impériale

3. Véhicules à moteur de la catégorie N

BA	Camion	Voir la directive 97/27/CE «Masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteurs et de leurs remorques», annexe I, point 2.1.1
BB	Camionnette	Camion dont la cabine est intégrée à la carrosserie
BC	Véhicule tracteur de semi-remorque	Voir la directive 97/27/CE «Masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteurs et de leurs remorques», annexe I, point 2.1.1
BD	Véhicule tracteur de remorque (tracteur routier)	Voir la directive 97/27/CE «Masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteurs et de leurs remorques», annexe I, point 2.1.1

— Toutefois, si un véhicule défini comme BB et dont la masse maximale techniquement admissible n'excède pas 3 500 kg:

— comporte plus de 6 places assises sans compter celle du conducteur,

ou

— remplit les conditions suivantes:

i) le nombre de places assises, sans compter celle du conducteur, ne dépasse pas 6,

et

ii) $P - (M + N \times 68) \leq N \times 68$

ce véhicule n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie N.

— Toutefois, si un véhicule défini comme BA, BB dont la masse maximale techniquement admissible excède 3 500 kg et qui remplit pour BC ou BD au moins une des conditions suivantes:

i) le nombre de places assises, sans compter celle du conducteur, ne dépasse pas 8,

▼**M17**

ou

ii) $P - (M + N \times 68) \leq N \times 68$

ce véhicule n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie N.

Pour la définition d'une «place assise» ainsi que des facteurs P, M et N, se reporter à la partie C, point 1, de la présente annexe.

4. Véhicules de la catégorie O

DA	Semi-remorque	Voir la directive 97/27/CE «Masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteurs et de leurs remorques», annexe I, point 2.2.2
DB	Remorque à timon d'attelage	Voir la directive 97/27/CE «Masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteurs et de leurs remorques», annexe I, point 2.2.3
DC	Remorque à essieu central	Voir la directive 97/27/CE «Masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteurs et de leurs remorques», annexe I, point 2.2.4

5. Véhicules à usage spécial

SA	*Motor-home* (autocaravane)	(voir annexe II, partie A, point 5.1)
SB	Véhicule blindé	(voir annexe II, partie A, point 5.2)
SC	Ambulance	(voir annexe II, partie A, point 5.3)
SD	Corbillard	(voir annexe II, partie A, point 5.4)
SE	Caravane	(voir annexe II, partie A, point 5.5)
SF	Grues mobiles	(voir annexe II, partie A, point 5.6)
SG	Autres véhicules à usage spécial	(voir annexe II, partie A, point 5.7)

▼M17

ANNEXE III

FICHE DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

(pour les notes de bas de page, voir annexe I)

PARTIE I

Les informations figurant ci-après sont, s'il y a lieu, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins éventuels sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

A: Pour les catégories M et N

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type: .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant): .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ([b]): .....

0.3.1. Emplacement: .....

0.4. Catégorie ([c]): .....

0.4.1. Classification(s) selon les marchandises dangereuses que le véhicule est destiné à transporter: .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

►[(1)] Nom et adresse du représentant autorisé éventuel: .....◄

0.8. Adresse des ateliers de montage: .....

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type: .....

1.3. Nombre d'essieux et de roues: .....

1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs: .....

1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu): .....

1.4. Châssis (pour autant qu'il y en ait) (dessin d'ensemble): .....

1.6. Emplacement et disposition du moteur: .....

1.8. Côté de conduite: droite/gauche ([1])

1.8.1. Le véhicule est équipé pour la conduite à droite/à gauche ([1])

2. MASSES ET DIMENSIONS ([e]) (kg et mm) (éventuellement référence au croquis)

2.1. Empattement(s) (à pleine charge) ([f]): .....

2.3.1. Voie de chaque essieu directeur ([i]): .....

2.3.2. Voie de tous les autres essieux ([i]): .....

►[(1)] M24

▼**M17**

2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout)

2.4.2 Pour les châssis carrossés

2.4.2.1. Longueur ([l]): . . . . . .

2.4.2.1.1. Longueur de la surface de chargement: . . . . . .

2.4.2.2. Largeur ([k]): . . . . . .

2.4.2.2.1. Épaisseur des parois (dans le cas d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée): . . . . . .

2.4.2.3. Hauteur (en ordre de marche) ([l]) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): . . . . . .

2.6. Masse du véhicule carrossé et, dans le cas d'un véhicule tracteur d'une catégorie autre que M_1, équipé d'un dispositif d'attelage, s'il est monté par le constructeur, en ordre de marche, ou masse du châssis ou du châssis-cabine, sans carrosserie et/ou dispositif d'attelage si le constructeur ne pose pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (avec liquides, outillage, roue de secours, le cas échéant, conducteur et, pour les autobus et autocars, convoyeur si un siège est prévu pour lui dans le véhicule) ([o]) (maximum et minimum pour chaque variante): . . . . . .

2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque version): . .

2.7. Masse minimale du véhicule complété déclarée par le constructeur, dans le cas d'un véhicule incomplet: . . . . . .

2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ([p]) (*): . . . . . .

2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (*): . . . . . .

2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu: . . . . . .

2.10. Masse maximale techniquement admissible sur chaque groupe d'essieux: . . . . . .

2.11. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de: . . . . . .

2.11.1. Remorque à timon d'attelage: . . . . . .

2.11.2. Semi-remorque: . . . . . .

2.11.3. Remorque à essieu central: . . . . . .

2.11.4. Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble (maximale et minimale pour chaque variante): . . . . . .

2.11.5. Le véhicule est/n'est pas ([1]) utilisable pour le remorquage de charges (point 1.2 de l'annexe II de la directive 77/389/CEE)

2.11.6. Masse maximale de la remorque non freinée: . . . . . .

2.12. Charge verticale statique/masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage

2.12.1. du véhicule à moteur: . . . . . .

2.16. Masses maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues (facultatif: lorsque ces valeurs sont fournies, elles sont vérifiées conformément aux exigences de l'annexe IV de la directive 97/27/CE):

2.16.1. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique (#)*]: . . . . . .

2.16.2. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque essieu et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge prévue sur le point d'attelage déclarée par le constructeur lorsqu'elle est inférieure à la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique (#)*]: . . . . . .

▼**M17**

2.16.3. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque groupe d'essieux [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique (#)]*: . . . . . .

2.16.4. Masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service prévue [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique (#)]*: . . . . . .

2.16.5. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue de l'ensemble [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique (#)]*: . . . . . .

3. MOTEUR (9) [dans le cas d'un véhicule qui peut rouler soit à l'essence soit au gazole, etc., ainsi qu'en combinaison avec un autre carburant, il y a lieu de remplir ces rubriques autant de fois que nécessaire (*)]

3.1. Constructeur: . . . . . .

3.1.1. Numéro de code du moteur du constructeur (inscrit sur le moteur, ou autres modes d'identification): . . .

3.2. Moteur à combustion interne:

3.2.1.1. Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; quatre temps/deux temps (1)

3.2.1.2. Nombre et disposition des cylindres: . . . . . .

3.2.1.3. Cylindrée (5): ... cm^3

3.2.1.6. Régime normal de ralenti (2): ... t/mn

3.2.1.8. Puissance maximale nette (4): ... kW à ... tours/min (déclarée par le constructeur)

3.2.1.9. Régime maximal tel que prescrit par le constructeur: .... t/mn

3.2.2. Carburant: gazole/essence/GPL/GN ... (1)

3.2.2.1. Indice d'octane recherche (essence au plomb): . . . . . .

3.2.2.2. Indice d'octane recherche (essence sans plomb): . . . . . .

3.2.4. Alimentation en carburant

3.2.4.1. Carburateur(s): oui/non (1)

3.2.4.2. Injection de carburant (allumage par compression uniquement): oui/non (1)

3.2.4.2.2. Principe de fonctionnement: injection directe/préchambre/chambre de turbulence (1)

3.2.4.3. Par injection de carburant (allumage commandé uniquement): oui/non (1)

3.2.7. Système de refroidissement (par liquide/par air) (1)

3.2.8. Système d'admission

3.2.8.1. Suralimentation: oui/non (1)

3.2.12. Mesures contre la pollution de l'air

3.2.12.2. Dispositifs antipollution supplémentaires (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)

3.2.12.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non (1)

3.2.12.2.2. Capteur d'oxygène: oui/non (1)

3.2.12.2.3. Plage de sensibilité: . . . . . .

3.2.12.2.4. Recirculation des gaz d'échappement: oui/non (1)

3.2.12.2.5. Système de contrôle des émissions par évaporation: oui/non (1)

▼**M17**

3.2.12.2.6. Piège à particules: oui/non (1)

3.2.12.2.7. Système de diagnostic embarqué (OBD): oui/non (1):

3.2.12.2.8. Autres systèmes (description et fonctionnement): .....

3.2.13. Emplacement du symbole du coefficient d'absorption (moteurs à allumage par compression uniquement):

3.2.15. Système d'alimentation GPL: oui/non (1)

3.2.16. Système d'alimentation au gaz naturel: oui/non (1)

3.3. Moteur électrique

3.3.1. Type (bobinage, excitation): .....

3.3.1.1. Puissance horaire maximale: ... kW

3.3.1.2. Tension de service: ... V

3.3.2. Batterie

3.3.2.4. Emplacement: .....

3.6.5. Température du lubrifiant:

minimum: ... K

maximum: ... K

4. TRANSMISSION (v)

4.2. Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.): .....

4.5. Boîte de vitesses

4.5.1. Type (manuelle/automatique/variation continue) (1)

4.6. Rapports de démultiplication

Combinaison de vitesse	Rapport de boîte (rapport entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapport de pont (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
Maximum pour variateur (1)			
1			
2			
3			
...			
Minimum pour variateur (1)			
Marche arrière			

(1) Variation continue

4.7. Vitesse maximale du véhicule (en km/h) (w): .....

▼**M17**

5. ESSIEUX

5.1. Description de chaque essieu: .....

5.2. Marque: .....

5.3. Type: .....

5.4. Position du ou des essieux rétractables: .....

5.5. Position du ou des essieux chargeables: .....

6. SUSPENSION

6.2. Type et nature de la suspension de chaque essieu, groupe d'essieux ou roue: .....

6.2.1. Réglage du niveau: oui/non/facultatif [1]

6.2.3. Suspension pneumatique pour le ou les essieux moteurs: oui/non [1]

6.2.3.1. Suspension de (ou des) (l')essieu(x) moteurs équivalente à une suspension pneumatique: oui/non [1]

6.2.3.2. Fréquence et amortissement de l'oscillation de la masse suspendue: .....

6.6.1. Combinaisons pneumatiques/roues (pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les roues, indiquer la ou les dimensions de la jante et le ou les décalages)

6.6.1.1. Essieux

6.6.1.1.1. Essieu n° 1: .....

6.6.1.1.2. Essieu n° 2: .....

etc.

6.6.1.2. Roue de secours, le cas échéant: .....

6.6.2. Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement

6.6.2.1. Essieu n° 1: .....

6.6.2.2. Essieu n° 2: .....

etc.

7. DIRECTION

7.2. Mécanisme et commande

7.2.1. Type de timonerie de direction (le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière): .....

7.2.2. Transmission aux roues (y compris les moyens autres que mécaniques; le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière): .....

7.2.3. Mode d'assistance, le cas échéant: .....

8. FREINAGE

8.5. Dispositif antiblocage: oui/non/facultatif [1]:

8.9. Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6 de l'*addendum* à l'appendice 1 de l'annexe IX de la directive 71/320/CEE): .....

8.11. Détails concernant les types de systèmes de freinage d'endurance: .....

▼**M17**

9.	CARROSSERIE	
9.1.	Type de carrosserie:	.....
9.3.	Portes pour occupants, serrures et charnières	
9.3.1.	Configuration et nombre des portes:	.....
►(4) 9.9.	Dispositifs de vision indirecte	
9.9.1.	Rétroviseurs/antéviseurs (fournir les indications ci-après pour chaque rétroviseur/antéviseur)	
9.9.1.1.	Marque:	.....
9.9.1.2.	Marque d'homologation CE:	.....
9.9.1.3.	Variante:	.....
9.9.1.4.	Dessin(s) identifiant le rétroviseur/antéviseur et montrant son emplacement par rapport à la structure du véhicule:	.....
9.9.1.5.	Précisions relatives au mode de fixation, y compris en ce qui concerne la partie de la structure du véhicule où le rétroviseur/antéviseur est fixé:	.....
9.9.1.6.	Équipement en option pouvant affecter le champ de vision arrière:.	.....
9.9.1.7.	Description succincte des éléments électroniques éventuels du système de réglage:	.....
9.9.2.	Dispositifs de vision indirecte autres que les rétroviseurs/antéviseurs:	.....
9.9.2.1.	Type et caractéristiques (notamment une description complète du dispositif):	.....
9.9.2.1.1.	Dans le cas d'un dispositif à caméra-moniteur, distance de détection (en millimètres), contraste, échelle de luminance, correction des reflets, performance d'affichage (noir et blanc/couleur), fréquence de répétition des images, portée de luminance du moniteur:	.....
9.9.2.1.2.	Dessins suffisamment détaillés pour permettre l'identification du dispositif complet, y compris les modalités d'installation; les dessins doivent indiquer l'emplacement prévu pour la marque d'homologation CE:	...◄
9.10.	Aménagement intérieur	
9.10.3.	Sièges	
9.10.3.1.	Nombre:	.....
9.10.3.2.	Emplacement et disposition:	.....

►(1) **M21**

▼M17

9.10.4.2. Numéro(s) de réception, le cas échéant: .....

9.12.2. Nature et emplacement des systèmes de retenue complémentaires (indiquer oui/non/facultatifs) (1)

		Airbag frontal	*Airbag* latéral	Tendeur de sange de la ceinture
Première rangée de sièges	G			
	C			
	D			
Deuxième rangée de sièges (1)	G			
	C			
	D			

(G = côté gauche, D = côté droit, C = centre)
(1) Le tableau peut être étendu si nécessaire pour les véhicules équipés de plus de deux rangées de sièges ou de plus de trois sièges par rangée.

9.17. Plaques et inscriptions réglementaires (directive 76/114/CEE)

9.17.1. Photographies et/ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro d'identification du véhicule: .....

9.17.4. Déclaration sur la conformité aux prescriptions du point 1.1.1 de l'annexe II de la directive 76/114/CEE, établie par le constructeur

9.17.4.1. Signification des caractères utilisés dans la deuxième partie et, le cas échéant, dans la troisième partie, pour satisfaire aux exigences du point 1.1.1.2.2: .....

9.17.4.2. Si des caractères sont utilisés dans la deuxième partie pour satisfaire aux exigences du point 5.4 de la norme ISO 3779:1983, indiquer ces caractères: .....

►(1) 9.23. Protection des piétons

9.23.1. Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs de la partie frontale du véhicule (intérieur et extérieur) est fournie. Cette description contient des précisions sur tout système de protection active installé. ◄

►(2) 9.24.

9.24.1. Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs du système de protection frontale et de la partie frontale du véhicule est transmise: .....

9.24.2. Il convient de fournir une description détaillée, comprenant des photographies et/ou dessins, de la méthode d'installation du système de protection frontale sur le véhicule. Cette description fera apparaître l'ensemble des dimensions des boulons ainsi que les couples requis: ..... ◄

11. LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

11.1. Classe et type du ou des dispositif (s) d'attelage monté(s) ou à monter: .....

11.3. Instructions concernant la mise en place du dispositif d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points d'attache sur le véhicule indiqués par le constructeur, informations complémentaires si le type d'attelage en cause est réservé à certaines variantes de la version du véhicule type: .....

►(1) M20

►(2) M27

▼M17

11.4. Informations concernant la mise en place de supports ou de socles de remorquage spéciaux: .....

11.5. Numéro(s) de réception CE: .....

►(2)►(3) 12.7.1. Véhicule équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz: OUI/NON/OPTIONNEL (biffer la mention inutile) ◄

►(4) ..... ◄◄

►(1) 13. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE PASSAGERS ET COMPORTANT, OUTRE LE SIÈGE DU CONDUCTEUR, PLUS DE HUIT PLACES ASSISES

13.1. Classe du véhicule (classe I, classe II, classe III, classe A, classe B):

13.1.1. Types de châssis sur lesquels la carrosserie homologuée CE peut être installée (constructeur(s) et types de véhicule(s)): .....

13.3. Nombre de passagers (assis et debout): .....

13.3.1. Total (N): .....

13.3.2. Impériale (N_a) ([1]): .....

13.3.3. Premier niveau (N_b) ([1]): .....

13.4. Nombre de passagers assis: .....

13.4.1. Total (A): .....

13.4.2. Impériale (A_a) ([1]): .....

13.4.3. Premier niveau (A_b) ([1]): ..... ◄

B: pour la catégorie O

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type: .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant): .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ([b]): .....

0.3.1. Emplacement: .....

0.4. Catégorie ([c]): .....

0.4.1. Classification(s) selon les marchandises dangereuses que le véhicule est destiné à transporter: .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

0.8. Adresse des ateliers de montage: .....

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type: .....

1.3. Nombre d'essieux et de roues: .....

1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs: .....

1.3.3. Châssis (pour autant qu'il y en ait) (dessin d'ensemble): .....

1.4. Châssis (pour autant qu'il y en ait) (dessin d'ensemble): .....

2. MASSES ET DIMENSIONS ([e]) (kg et mm) (faire référence au dessin si nécessaire)

2.1. Empattement(s) (à pleine charge) ([f]): .....

►(1) M18

►(2) M25

►(3) (4) M28

▼**M17**

2.3.1. Voie de chaque essieu directeur ([i]): .....

2.3.2. Voie de tous les autres essieux ([i]): .....

2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout)

2.4.2. Pour les châssis carrossés

2.4.2.1. Longueur ([i]):

2.4.2.1.1. Longueur de la surface de chargement: .....

2.4.2.2. Largeur ([k]): .....

2.4.2.2.1. Épaisseur des parois (dans le cas d'un véhicule prévu pour le transport de marchandises sous température contrôlée): .....

2.4.2.3. Hauteur (en ordre de marche) ([l]) (lorsque la suspension est réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....

2.6. Masse du véhicule carrossé, et équipé d'un dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur d'une catégorie autre que M_1, en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne pose pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (avec liquides, outillage, roue de secours, le cas échéant, conducteur et, pour les autobus et autocars, masse du convoyeur si un siège est prévu pour lui dans le véhicule) ([o]) (maximum et minimum pour chaque variante): .....

2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (masse maximale et masse minimale pour chaque version): ...

2.7. Masse minimale du véhicule complété déclarée par le constructeur, dans le cas d'un véhicule incomplet: .....

2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ([y]) (*): .....

2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, la charge au point d'attelage (*): .....

2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu: .....

2.10. Masse maximale techniquement admissible sur chaque groupe d'essieux: .....

2.12. Charge verticale statique/masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage: .....

2.12.2. de la semi-remorque ou de la remorque à essieu central: .....

2.16. Masses maximales admissibles d'immatriculation/en service prévues (facultatif: lorsque ces valeurs sont fournies, elles sont vérifiées conformément aux exigences de l'annexe IV de la directive 97/27/CE): .....

2.16.1. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue [*(plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* ([#])]: .....

2.16.2. Masse en charge maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque essieu et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge prévue sur le point d'attelage déclarée par le constructeur lorsqu'elle est inférieure à la masse maximale techniquement admissible sur le point d'attelage [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* ([#])]: .....

2.16.3. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue sur chaque groupe d'essieux [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* ([#])]: .....

2.16.4. Masse tractable maximale admissible d'immatriculation/en service prévue [*plusieurs entrées possibles pour chaque configuration technique* ([#])]: .....

2.16.5. Masse maximale admissible d'immatriculation/en service prévue de l'ensemble *(valeurs minimale et maximale)*: .....

▼**M17**

5.	ESSIEUX
5.1.	Description de chaque essieu: . . . . .
5.2.	Marque: . . . . .
5.3.	Type: . . . . .
5.4.	Position du ou des essieux rétractables: . . . . .
5.5.	Position du ou des essieux chargeables: . . . . .
6.	SUSPENSION
6.2.	Type et nature de la suspension de chaque essieu, groupe d'essieux ou roue: . . . . .
6.2.1.	Réglage du niveau: oui/non/facultatif (1)
6.6.1.	Combinaisons pneumatiques/roues (pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les roues, indiquer la ou les dimensions de la jante et le ou les décalages)
6.6.1.1.	Essieux
6.6.1.1.1.	Essieu n° 1: . . . . .
6.6.1.1.2.	Essieu n° 2: . . . . .
	etc.
6.6.1.2.	Roue de secours, le cas échéant: . . . . .
6.6.2.	Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement
6.6.2.1.	Essieu n° 1: . . . . .
6.6.2.2.	Essieu n° 2: . . . . .
	etc.
7.	DIRECTION
7.2.	Mécanisme et commande
7.2.1.	Type de timonerie de direction (le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière): . . . . .
7.2.2.	Transmission aux roues (y compris les moyens autres que mécaniques; le cas échéant, préciser pour l'avant et l'arrière): . . . . .
7.2.3.	Mode d'assistance, le cas échéant:
8.	FREINAGE
8.5.	Dispositif antiblocage: oui/non/facultatif (1)
8.9.	Description succincte des systèmes de freinage (conformément au point 1.6 de l'*addendum* à l'appendice 1 de l'annexe IX de la directive 71/320/CEE): . . . . .
9.	CARROSSERIE
9.1.	Type de carrosserie: . . . . .
9.17.	Plaques et inscriptions réglementaires (directive 76/114/CEE)
9.17.1.	Photographies et/ou dessins montrant l'emplacement des plaques et inscriptions réglementaires et du numéro de châssis: . . . . .

▼**M17**

9.17.4. Déclaration sur la conformité aux prescriptions du point 1.1.1 de l'annexe II de la directive 76/114/CEE, établie par le constructeur

9.17.4.1. Signification des caractères utilisés dans la deuxième partie et, le cas échéant, dans la troisième partie, pour satisfaire aux exigences de la section 5.3 de la norme ISO 3779:1983: .....

9.17.4.2. Si des caractères sont utilisés dans la deuxième partie pour satisfaire aux exigences de la section 5.4 de la norme ISO 3779:1983, indiquer ces caractères: .....

11. LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

11.1. Classe et type du ou des dispositif(s) d'attelage monté(s) ou à monter: .....

11.5. Numéro(s) de réception: .....

PARTIE II

Tableau exposant les combinaisons autorisées dans les différentes versions des éléments de la partie I pour lesquels il y a des entrées multiples. Dans le cas de ces éléments, chaque entrée doit être affectée d'une lettre, qui servira à indiquer dans le tableau la ou les entrée(s) relative(s) à un élément particulier applicable(s) à une version particulière.

Un tableau distinct doit être établi pour chaque variante du type.

Les entrées multiples pour lesquelles il n'existe aucune restriction quant à leur combinaison dans une variante doivent être inscrites dans la colonne intitulée «Tous».

Numéro de l'élément	Tous	Version 1	Version 2	Etc.	Version n°

Ces données peuvent être présentées sous une autre forme pour autant que l'objectif initial soit respecté.

Chaque variante et chaque version doivent être identifiées par un code numérique ou alphanumérique, qui doit être indiqué également dans le certificat de conformité (annexe IX) du véhicule concerné.

Dans le cas d'une (ou de) variante(s) en application de l'annexe XI ou de l'article 8, paragraphe 2, point c), le constructeur doit assigner un code spécial.

PARTIE III

Numéros de réception CE des directives particulières

Fournir les informations demandées ci-dessous sur les éléments (***) applicables aux véhicules (annexe IV ou annexe XI). (Toutes les réceptions pertinentes doivent être incluses).

Objet	Numéro de réception	État membre délivrant la réception (*)	Extension date	Variante(s)/Version(s)

(*) À indiquer si cette donnée ne peut pas être obtenue à partir du numéro de réception.

Signature: .....

Fonctions dans l'entreprise: .....

Date: .....

▼**M17**

ANNEXE IV

LISTE DES EXIGENCES À SATISFAIRE AUX FINS D'UNE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

PARTIE I

Liste des directives particulières

(compte tenu, le cas échéant, de la portée et des dernières modifications de chacune des directives particulières suivantes)

Objet	Numéro de directive	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
			M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
1. Niveaux sonores	70/157/CEE	L 42 du 23.2.1970, p. 16	X	X	X	X	X	X				
2. Émissions	70/220/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 1	X	X	X	X	X	X				
3. Réservoirs de carburant/ dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 23	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X	X	X	X
4. Plaques d'immatriculation arrière	70/222/CEE	L 76 du 6.4.1970, p. 25	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5. Dispositifs de direction	70/311/CEE	L 133 du 8.6.1970, p. 10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6. Poignées et charnières de porte	70/387/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 5	X			X	X	X				
7. Avertisseur acoustique	70/388/CEE	L 176 du 10.8.1970, p. 12	X	X	X	X	X	X				
8. Dispositifs de vision indirecte	2003/97/CE	L 25 du 29.1.2004	X	X	X	X	X	X				
9. Freinage	71/320/CEE	L 202 du 6.9.1971, p. 37	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10. Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	L 152 du 6.7.1972, p. 15	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
11. Émissions diesel	72/306/CEE	L 190 du 20.8.1972, p. 1	X	X	X	X	X	X				
12. Aménagement intérieur	74/60/CEE	L 38 du 11.2.1974, p. 2	X									
13. Antivol	74/61/CEE	L 38 du 11.2.1974, p. 22	X	X	X	X	X	X				
14. Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE	L 165 du 20.6.1974, p. 16	X									

▼**M17**

Objet	Numéro de directive	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
			M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
15. Résistance des sièges	74/408/CEE	L 221 du 12.8.1974, p. 1	X	X	X	X	X	X				
16. Saillies extérieures	74/483/CEE	L 256 du 2.10.1974, p. 4	X									
17. Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	L 196 du 26.7.1975, p. 1	X	X	X	X	X	X				
18. Plaques réglementaires	76/114/CEE	L 24 du 30.1.1976, p. 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19. Points d'ancrage des ceintures de sécurité	76/115/CEE	L 24 du 30.1.1976, p. 6	X	X	X	X	X	X				
20. Dispositifs d'éclairage	76/756/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
21. Catadioptres	76/757/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 32	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22. Feux d'encombrement, feux de position arrière/ avant/latéraux, feux stop, feux d'éclairage de jour	76/758/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 54	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23. Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 71	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24. Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 85	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25. Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 96	X	X	X	X	X	X				
26. Feux de brouillard (avant)	76/762/CEE	L 262 du 27.9.1976, p. 122	X	X	X	X	X	X				
27. Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	L 145 du 13.6.1977, p. 41	X	X	X	X	X	X				
28. Feux de brouillard (arrière)	77/538/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 60	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29. Feux de marche arrière	77/539/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 72	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30. Feux de stationnement	77/540/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 83	X	X	X	X	X	X				
31. Ceintures de sécurité	77/541/CEE	L 220 du 29.8.1977, p. 95	X	X	X	X	X	X				

▼**M17**

Objet	Numéro de directive	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
			M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
32. Champ de vision avant	77/649/CEE	L 267 du 19.10.1977, p. 1	X									
33. Identification des commandes	78/316/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 3	X	X	X	X	X	X				
34. Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 27	X	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)				
35. Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	L 81 du 28.3.1978, p. 49	X	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)				
36. Chauffage de l'habitacle	2001/56/CE	L 292 du 9.11.2001, p. 21	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
37. Recouvrement de roues	78/549/CEE	L 168 du 6.6.1978, p. 45	X									
38. Appuie-tête	78/932/CEE	L 325 du 20.11.1978, p. 1	X									
39. Émissions de CO_2/ consommation de carburant	80/1268/ CEE	L 375 du 31.12.1980, p. 36	X			X						
40. Puissance du moteur	80/1269/ CEE	L 375 du 1.12.1980, p. 46	X	X	X	X	X	X				
41. Émissions diesel	88/77/CEE	L 36 du 9.2.1988, p. 33	X	X	X	X	X	X				
42. Protection latérale	89/297/CEE	L 124 du 5.5.1989, p. 1					X	X			X	X
43. Systèmes antiprojections	91/226/CEE	L 103 du 23.4.1991, p. 5					X	X			X	X
44. Masses et dimensions (voitures)	92/21/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 1	X									
45. Vitrage de sécurité	92/22/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46. Pneumatiques	92/23/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 95	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
47. Limiteurs de vitesse	92/24/CEE	L 129 du 14.5.1992, p. 154			X		X	X				
48. Masses et dimensions (autres que les véhicules du point 44)	97/27/CE	L 233 du 28.8.1997, p. 1		X	X	X	X	X	X	X	X	X

▼M17

Objet	Numéro de directive	Référence au Journal officiel	Applicabilité									
			M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
49. Saillies extérieures des cabines	92/114/CEE	L 409 du 31.12.1992, p. 17				X	X	X				
50. Dispositifs d'accouplement	94/20/CE	L 195 du 29.7.1994, p. 1	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X	X	X	X
51. Inflammabilité	95/28/CE	L 281 du 23.11.1995, p. 1			X							
52. Autobus et autocars	…/…/CE	L …		X	X							
53. Collision frontale	96/79/CE	L 18 du 21.1.1997, p. 7	X									
54. Collision latérale	96/27/CE	L 169 du 8.7.1996, p. 1	X			X						
55.												
56. Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	98/91/CE	L 11 du 16.1.1999, p. 25				X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)	X (5)
57. Protection contre l'encastrement à l'avant	2000/40/CE	L 203 du 10.8.2000, p. 9					X	X				
58. Protection des piétons	2003/102/CE	L 321 du 6.12.2003, p. 15	X (6)			X (6) (7)						
▼M26 59. Recyclabilité	2005/64/CE	L 310 du 25 novembre 2005, p. 10.	X	—	—	X	—	—				
▼M27 60. Système de protection frontale	2005/66/CE	L 309 du 25.11.2005, p. 37.	X (8)	—	—	X	—	—				
▼M29 61. Système de climatisation	2006/40/CE	JO L 161 du 4.6.2006, p. 12	X			X (9)						

▼M17

X Directive applicable.

(1) Les véhicules de cette catégorie doivent être munis d'un dispositif adéquat de dégivrage et de désembuage du parre-brise.

(2) Les véhicules de cette catégorie doivent être munis de lave-glaces et d'essuie-glaces adéquats.

(3) Les exigences de la directive 94/20/CE s'appliquent uniquement aux véhicules équipés de dispositifs d'attelage.

(4) Les exigences de la directive 98/91/CE s'appliquent uniquement lorsque le constructeur demande la réception CE d'un véhicule spécifiquement destiné au transport des marchandises dangereuses.

(5) Dans le cas de véhicules roulant au GPL ou au GNC, en attendant l'aadoption des modifications pertinentes de la directive 70/221/CEE afin d'inclure les réservoirs à GPL et à GNC, une réception conformément au règlement de la CEE-ONU 67-01 ou 110 est requise.

►M20 (6) Dont la masse maximale ne dépasse pas 2,5 tonnes.

(7) Dérivant de véhicules de la catégorie M_1. ◄

►M27 (8) Dont la masse totale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. ◄

►M29 (9) Seulement pour les véhicules de la catégorie N_1, classe I, tels que définis dans le premier tableau du point 5.3.1.4. de l'annexe I de la directive 70/220/CEE tel qu'inséré par la directive 98/69/CE. ◄

▼**M17**

PARTIE II

Dans les cas où il est fait référence à une directive particulière, une réception au titre des règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies suivants [compte tenu de la portée et de l'amendement de chacun des règlements CE-ONU visé ci-dessous] doit être considérée comme remplaçant une réception CE au titre de la directive particulière sur l'objet en cause dans le tableau de la partie I.

Ces règlements sont ceux auxquels la Communauté a adhéré en qualité de partie à «l'accord de Genève de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, en vertu de la décision 97/836/CE du Conseil (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78), ou des décisions ultérieures du Conseil tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3 de cette décision.

Toute nouvelle modification des règlements CE-ONU figurant sur la liste reproduite ci-après doit également être considérée équivalente, sous réserve de la décision de la Communauté prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 97/836/CE.

Objet	Numéro de règlement de base	Série d'amendements
1. Niveau sonore	51	02
1. Silencieux de rempalcement	59	00
2. Émissions	83	03
2. Convertisseurs catalytiques de remplacement	103	00
3. Dispositif de protection arrière	58	01
3. Réservoirs de carburant	34	01
3. Réservoirs de carburant	67	01
3. Réservoirs de carburant	110	00
5. Direction	79	01
6. Poignées et charnières de portes	11	02
7. Avertisseur acoustique	28	00
8. ►**M21** dispositifs de vision indirecte ◄	46	01
9. Freinage	13	09
9. Freinage	13 H	00
9. Freinage (garniture)	90	01
10. Suppression des parasites radioélectriques	10	02
11. Fumées diesel	24	03
12. Aménagement intérieur	21	01
13. Antivol	18	02
13. Dispositif d'immobilisation	97	00
13. Alarmes	97	00
14. Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	12	03
15. Résistance des sièges	17	06
15. Résistance des sièges (autobus et autocars)	80	01
16. Saillies extérieures	26	02

▼**M17**

Objet	Numéro de règlement de base	Série d'amendements
17. Tachymètre	39	00
19. Points d'ancrage des ceintures de sécurité	14	04
20. Dispositifs d'éclairage et signalisation lumineuse	48	01
21. Catadioptre	3	02
22. Feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop	7	02
22. Feux d'éclairage de jour	87	00
22. Feux de position latéraux	91	00
23. Indicateurs de direction	6	01
24. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	4	00
25. Projecteurs (R_2 et HS_1)	1	01
25. Projecteurs (scellés)	5	02
25. Projecteurs (H_1, H_2, H_3, HB_3, HB_4, H_7, et/ou H_8)	8	04
25. Projecteurs (H_4)	20	02
25. Projecteurs (halogènes et scellés)	31	02
25. Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans des blocs optiques approuvés	37	03
25. Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge	98	00
25. Sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans des blocs optiques à décharge approuvés	99	00
26. Feux de brouillard (avant)	19	02
28. Feux de brouillard (arrière)	38	00
29. Feux de marche arrière	23	00
30. Feux de stationnement	77	00
31. Ceintures de sécurité	16	04
31. Dispositifs de retenue pour enfants	44	03
38. Appuie-tête (intégrés aux sièges)	17	06
38. Appuie-tête	25	04
39. Consommation de carburant	101	00
40. Puissance du moteur	85	00
41. Émissions diesel	49	02
42. Protection latérale	73	00
45. Vitrage de sécurité	43	00
46. Pneumatiques des véhicules utilitaires et de leurs remorques	30	02

▼**M17**

Objet	Numéro de règlement de base	Série d'amendements
46. Pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques	54	00
46. Pneumatiques, roues de secours/pneumatiques à usage temporaire	64	00
47. Limiteurs de vitesse	89	00
52. Résistance de la superstructure (autobus et autocars)	66	00
57. Protection avant contre l'encastrement	93	00

([1]) Lorsque les directives particulières contiennent des prescriptions d'installation, celles-ci s'appliquent aussi aux composants et entités techniques réceptionnés conformément aux règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

(++) Pour les modifications ultérieures, voir le document UN/ECE TRANS/WP.29/343 dans sa version la plus récente.

▼M17

ANNEXE V

PROCÉDURES À APPLIQUER AU COURS DU PROCESSUS DE RÉCEPTION CE D'UN VÉHICULE

1. Dans le cas d'une demande de réception d'un véhicule complet, les autorités compétentes pour la réception CE:

   a) vérifient que toutes les réceptions CE au titre des directives particulières sont applicables à la norme adéquate dans la directive particulière pertinente;

   b) s'assurent, par référence à la documentation, que la (les) spécification (s) et les données contenues dans la partie I de la fiche de renseignements afférente aux véhicules figurent au dossier de réception ou dans les fiches de réception des réceptions délivrées au titre de la directive particulière pertinente et, lorsqu'un numéro de rubrique de la partie I de la fiche de renseignements ne figure pas au dossier des réceptions CE délivrées au titre d'une directive particulière quelconque, confirme que l'élément ou la caractéristique pertinente sont conformes aux indications du dossier constructeur;

   c) effectuent, ou font effectuer, sur un échantillon de véhicules du type à réceptionner, des inspections d'éléments et de systèmes en vue de vérifier si le (les) véhicule(s) est (sont) construit(s) conformément aux données figurant au dossier de réception authentifié en ce qui concerne toutes les réceptions CE délivrées au titre de directives particulières;

   d) effectuent, ou font effectuer, le cas échéant, les contrôles d'installation nécessaires en ce qui concerne les entités techniques;

   e) effectuent, ou font effectuer les contrôles nécessaires eu égard à la présence des dispositifs prévus aux notes 1 et 2 de bas de page de la partie I de l'annexe IV, lorsqu'elles s'appliquent.

2. Le nombre de véhicules à inspecter au titre du paragraphe 1, point c) doit permettre une vérification adéquate des différentes combinaisons à réceptionner, selon les critères suivants:

Catégorie de véhicules	M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
Critères										
Moteur	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Boîte de vitesse	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Nombre d'essieux	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion)	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Essieux directeurs (nombre et emplacement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Type de carrosserie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nombre de portes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côté de conduite	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Nombre de sièges	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
Niveau d'équipement	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-

3. En cas d'absence de certificats de réception pour une des directives particulières applicables, les autorités compétentes en matière de réception CE:

   a) font procéder aux essais et contrôles exigés par chacune des directives particulières pertinentes;

   b) vérifient si le véhicule est conforme au dossier constructeur, et s'il satisfait aux exigences techniques de chacune des directives particulières pertinentes;

▼**M17**

c) effectuent ou font effectuer, le cas échéant, les contrôles d'installation nécessaires en ce qui concerne les entités techniques;

d) effectuent, ou font effectuer les contrôles nécessaires eu égard à la présence des dispositifs prévus aux notes 1 et 2 de bas de page de la partie I de l'annexe IV, lorsqu'elles s'appliquent.

▼**M17**

ANNEXE VI

MODÈLE
Format maximal: A4 (210 x 297 mm)

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Cachet de l'autorité compétente pour la réception CE

Communication concernant:	D'un type de:
— la réception CE (1)	— véhicule complet (1)
— l'extension de la réception CE (1)	— véhicule complété (1)
— le refus de la réception CE (1)	— véhicule incomplet (1)
— le retrait de la réception CE (1)	— véhicule avec variantes complètes et incomplètes (1)
	— véhicule avec variantes complétées et incomplètes (1)

en vertu de la directive 70/156/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2001/.../CE

Numéro de réception CE:

Raison de l'extension:

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type: .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (2): .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule: .....

0.3.1. Emplacement de ce marquage: .....

0.4. Catégorie de véhicule (3): .....

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule complet (1): .....

Nom et adresse du constructeur du véhicule de base (1) (4): .....

Nom et adresse du constructeur responsable de l'exécution de la dernière étape de construction du véhicule (1) (4): .....

Nom et adresse du constructeur du véhicule complété (1) (4): .....

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Si ce renseignement n'est pas disponible lors de l'octroi de la réception, ce point doit être complété au plus tard lors de la mise du véhicule sur le marché.
(3) Telle que définie à l'annexe II, partie A.
(4) Voir page 2.

▼**M17**

0.8. Nom et adresse des installations de montage: .....

Je soussigné certifie par la présente l'exactitude de la description du constructeur dans la fiche de renseignements en annexe relative au(x) véhicule(s) décrit(s) ci-dessus [un (des) échantillon(s) ayant été choisi(s) par les autorités compétentes en matière de réception CE, et présenté(s) par le constructeur en tant que prototype(s) du type de véhicule], ainsi que l'applicabilité au type du véhicule des résultats d'essai en annexe.

1. Véhicules/variantes complets/ètes et complété(e)s [1]: .....

Le type de véhicule satisfait/ne satisfait pas [1] aux exigences techniques de toutes les directives particulières pertinentes visées aux annexes IV et XI [2] [4] de la directive 70/156/CEE.

2. Véhicules/variantes incomplets/ètes [1]: .....

Le véhicule satisfait/ne satisfait pas [1] aux exigences techniques des directives particulières figurant sur le tableau à la page 2.

3. La réception est accordée/refusée/retirée [1].

4. La réception est accordée conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), et elle expire le jj/mm/aa.

.....

(Lieu) (Signature) (Date)

Annexes Dossier de réception.

Résultats d'essai (annexe VIII).

Nom(s) et spécimen(s) de la signature de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer les certificats de conformité, ainsi qu'une indication de sa (leur) fonction dans l'entreprise.

NB: Si ce modèle est utilisé pour une réception en application de l'article 8, paragraphe 2, il ne peut pas porter l'intitulé «fiche de réception CE d'un type de véhicule», sauf dans le cas visé au paragraphe 2, point c), dudit article lorsque la Commission a approuvé le rapport.

▼**M17**

CERTIFICAT DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

Page 2

La présente réception CE est fondée, pour les véhicules ou variantes incomplets et complétés, sur la ou les réceptions de véhicules incomplets visés ci-dessous.

Étape 1: Constructeur du véhicule de base:

Numéro de réception:

Date:

Applicable aux variantes:

Étape 2: Constructeur:

Numéro de réception CE:

Date:

Applicable aux variantes:

Étape 3: Constructeur:

Numéro de réception CE:

Date:

Applicable aux variantes:

Lorsque la réception inclut une ou plusieurs variantes incomplètes, énumérer les variantes complètes ou complétées.

Variante(s) complète(s)/complétée(s):

Liste des exigences applicables au type de véhicule incomplet ou à la version incomplète réceptionné(e) (compte tenu, le cas échéant, de la portée et de la dernière modification de chacune des directives particulières visées ci-dessous).

Rubrique	Objet	Numéro de directive	Dernière modification	Applicable aux variantes

(N'indiquer que les objets pour lesquels il existe une réception CE en vertu d'une directive particulière.)

Dans le cas des véhicules à usage spécial, dérogations accordées ou dispositions spécifiques appliquées en vertu de l'annexe XI et dérogations accordées en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c):

Numéro de la directive	Numéro de la rubrique	Type de réception et nature de la dérogation	Applicable aux variantes

▼M17

ANNEXE VII

SYSTÈME DE NUMÉROTATION DES FICHES DE RÉCEPTION CE [1]

1. Le numéro de réception CE se compose de quatre parties pour les réceptions de véhicules complets et de cinq parties pour les réceptions de systèmes, composants et entités techniques, conformément aux dispositions suivantes. Dans tous les cas, les sections sont séparées par un astérisque.

Section 1: un «e» minuscule suivi du chiffre de l'État membre qui délivre la réception CE:

▼A5

1 pour l'Allemagne;

2 pour la France;

3 pour l'Italie;

4 pour les Pays-Bas;

5 pour la Suède;

6 pour la Belgique;

7 pour la Hongrie;

8 pour la République tchèque;

9 pour l'Espagne;

11 pour le Royaume-Uni;

12 pour l'Autriche;

13 pour le Luxembourg;

17 pour la Finlande;

18 pour le Danemark;

▼M30

19 pour la Roumanie;

▼A5

20 pour la Pologne;

21 pour le Portugal;

23 pour la Grèce;

24 pour l'Irlande;

26 pour la Slovénie;

27 pour la Slovaquie;

29 pour l'Estonie;

32 pour la Lettonie;

▼M30

34 pour la Bulgarie;

▼A5

36 pour la Lituanie;

CY pour Chypre;

MT pour Malte.

▼M17

Section 2: le numéro de la directive de base.

Section 3: le numéro de la dernière directive modificative applicable à la réception CE.

[1] Les composants et les entités techniques sont marqués conformément aux dispositions de la directive particulière correspondante.

▼**M17**

— Dans le cas des réceptions CE de véhicules complets, il s'agit de la dernière directive modifiant un article (ou des articles) de la directive 70/156/CEE.

— Dans le cas des réceptions conformément à des directives particulières, il s'agit de la dernière directive contenant les dispositions précises auxquelles le système, le composant ou l'unité technique est conforme.

— Au cas où une directive comporte des dates de mise en application différentes renvoyant à des normes techniques différentes, un caractère alphabétique est à ajouter. Ce caractère visera l'exigence technique spécifique sur la base de laquelle la réception a été accordée.

Section 4: un nombre séquentiel de quatre chiffres (commençant par des zéros le cas échéant) pour les réceptions CE de véhicule complet, ou bien de quatre ou cinq chiffres pour les réceptions CE en application d'une directive particulière, identifiant la réception de base. La séquence commence à 0001 pour chaque directive de base.

Section 5: un nombre séquentiel de deux chiffres (commençant par des zéros le cas échéant) identifiant l'extension. La séquence commence à 00 pour chaque numéro de réception de base.

2. Dans le cas de la réception CE d'un véhicule complet, la section 2 est omise.

3. La section 5 est omise uniquement sur la ou les plaques réglementaires.

4. Exemple de troisième réception de système (à laquelle aucune extension n'a encore été apportée) émise par la France en ce qui concerne la directive sur le freinage:

   e2*71/320*98/12*0003*00

   ou

   e2*88/77*91/542A*0003*00 dans le cas d'une directive comportant deux étapes d'application A et B.

5. Exemple de deuxième extension d'une quatrième réception de véhicule émise par le Royaume-Uni:

   e11*98/14*0004*02

   la directive 98/14/CE étant jusqu'ici la dernière directive modifiant les articles de la directive 70/156/CEE.

6. Exemple de numéro de réception CE estampé sur la ou les plaques réglementaires du véhicule:

   e11*98/14*0004

▼**M17**

ANNEXE VIII

RÉSULTATS D'ESSAI

(À remplir par les autorités compétentes en matière de réception CE, et à annexer à la fiche de réception du véhicule.)

Dans tous les cas, il doit être indiqué clairement à quelle version et à quelle variante l'information s'applique. Pour chaque version, il ne peut y avoir qu'un seul résultat. Il est toutefois possible de combiner pour chaque version plusieurs résultats correspondant à la situation la moins avantageuse. Dans ce cas, une note indiquera que pour les éléments accompagnés du signe (*), seuls les résultats les plus défavorables sont indiqués.

1. Résultats des essais de niveau sonore

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception. Lorsque la directive en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre: .....

Variante/Version	.....	.....	.....
En mouvement [dB(A)/E]	.....	.....	.....
À l'arrêt [dB(A)/E]	.....	.....	.....
À (tours/mn)	.....	.....	.....

2. Résultats des essais d'émission de gaz d'échappement

Directive de base ([1]):

— directive 70/220/CEE concernant les émissions provenant des véhicules à moteur,

— directive 88/77/CEE concernant les émissions des moteurs destinés à la propulsion des véhicules,

— directive 72/306/CEE concernant les fumées des moteurs diesel.

Indiquer la dernière directive modificative applicable pour la réception. Lorsque la directive en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre: .....

2.1. Directive 1970/220/CEE concernant les émissions provenant des véhicules à moteur

Indiquer la dernière directive modificative applicable pour la réception. Lorsque la directive en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre: .....

.....

Carburant(s) ([2]): ..... (gazole, essence, GPL, GN, bi-carburant: essence/GPL, bi-carburant: essence/GN, éthanol, ...)

2.1.1. Essai de type I ([3]): émissions du véhicule pendant le cycle d'essai après un démarrage à froid

Variante/Version	.....	.....	.....
CO	.....	.....	.....
HC	.....	.....	.....
NO_x	.....	.....	.....
HC + NO_x	.....	.....	.....
Particules	.....	.....	.....

▼**M17**

2.1.2. Essai de type II ([3]): données d'émissions requises pour le contrôle technique

Type II, essai en régime inférieur de ralenti

Variante/Version	.....	.....	.....
CO %	.....	.....	.....
Régime du moteur	.....	.....	.....
Température de l'huile du moteur	.....	.....	.....

Type II, essai en régime supérieur de ralenti

Variante/Version	.....	.....	.....
CO %	.....	.....	.....
Valeur lambda	.....	.....	.....
Régime du moteur	.....	.....	.....
Température de l'huile du moteur	.....	.....	.....

2.1.3. Résultats de l'essai de type III: .....

2.1.4. Résultat de l'essai de type IV (essai par évaporation): .....g/essai

2.1.5. Résultat de l'essai de type V sur la durabilité:

— catégorie de durabilité: 80 000 km/100 000 km/sans objet ([1])

— facteur de détérioration FD: calculé/fixé ([1])

— valeur de spécification:

CO: .....

HC: .....

NO_x: .....

2.1.6. Résultat de l'essai de type VI sur les émissions à température ambiante basse

>Variante/Version	.....	.....	.....
CO g/km	.....	.....	.....
HC g/km	.....	.....	.....

2.1.7. OBD: oui/non ([1])

2.2. Directive 88/77/CEE concernant les émissions des moteurs destinés à la propulsion des véhiculesIndiquer la dernière directive modificative applicable pour la réception. Lorsque la directive en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre: .....

.....

Carburant(s) ([2]): ..... (gazole, essence, GPL, GN, éthanol, ...)

▼**M17**

2.2.1. Résultats de l'essai ESC ([1])

CO: g/kWh

THC: g/kWh

NO_x: g/kWh

PT: g/kWh

2.2.2. Résultats de l'essai ELR ([1])

Valeur des fumées: ..... m^{-1}

2.2.3. Résultat de l'essai ETC ([1])

CO: g/kWh

THC: g/kWh([1])

NMHC: g/kWh([1])

CH_4: g/kWh([1])

NO_x: g/kWh

PT: g/kWh([1])

2.3. Directive 72/306/CEE concernant les fumées des moteurs diesel

Indiquer la dernière directive modificative applicable pour la réception. Lorsque la directive en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre: .....

2.3.1. Résultats de l'essai en accélération libre

Variante/Version	.....	.....	.....
Valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})	.....	.....	.....
Régime normal de ralenti	.....	.....	.....
Régime maximal de ralenti	.....	.....	.....
Température de l'huile (minimum/maximum)	.....	.....	.....

3. Résultats des essais d'émissions de CO_2 /de consommation de carburant ([1])([3])

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception:

Variante/Version	.....	.....	.....
Émissions de CO_2 en masse (conditions urbaines) (g/km)	.....	.....	.....
Émissions de CO_2 en masse (conditions extra-urbaines) (g/km)	.....	.....	.....
Émissions de CO_2 en masse (combinées) (g/km)	.....	.....	.....
Consommation de carburant (conditions urbaines) (l/100 km) ([1])	.....	.....	.....
Consommation de carburant (conditions extra-urbaines) (l/100 km) ([1])	.....	.....	.....
Consommation de carburant (combinée) (l/100 km) ([1])	.....	.....	.....

([1]) Pour les véhicules roulant au GN, l'unité «l/100 km» est remplacée par «m^3/100 km».

([1]) Le cas échéant.

([2]) Lorsque des restrictions concernant le carburant sont applicables, elles doivent être indiquées (par exemple, dans le cas du gaz naturel, la gamme des gaz L ou celle des gaz H).

([3]) Procéder à l'essai à l'essence et au carburant gazeux dans le cas d'une véhicule pouvant fonctionner aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent fonctionner à l'essence et au carburant gazeux mais dont le circuit essence est destiné uniquement à servir en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance maximale de 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant fonctionner qu'au carburant gazeux.

▼M17

ANNEXE IX

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Véhicules complets/complétés (1)

PARTIE I

[Format maximal: A 4 (210 × 297 mm), ou dépliant de ce format]

Page 1

Je soussigné, ...
(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule:

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type: .....

Variante (2): .....

Version (2): .....

0.2.1. Descriptions commerciales: .....

0.4. Catégorie: .....

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base: .....

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule (1): .....

0.6. Emplacement des plaques réglementaires: .....

Numéro d'identification du véhicule: .....

Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis: .....

selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception CE (1)

Véhicule de base: .....

Constructeur: .....

Numéro de réception CE: .....

Date: .....

Étape 2 Constructeur: .....

Numéro de réception CE: .....

Date: .....

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Indiquer également le code numérique ou alphanumérique d'identification. Ce code ne doit pas contenir plus de 25 ou 35 positions pour une variante ou une version.

▼**M17**

est conforme à tous égards au type complet/complété (1) décrit dans:

Numéro de réception CE: .....

Date: .....

Le véhicule peut être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions CE dans les États membres dans lesquels la conduite est à droite/à gauche (1) et qui utilisent les unités métriques/britanniques (2) pour le tachymètre.

(lieu) ..... (date) .....

(signature) ..... (fonction) .....

Annexes (uniquement dans le cas de type de véhicules multiétape): certificat de conformité pour chaque étape.

(1) Indiquer si le véhicule convient pour la circulation à droit ou à gauche, ou pour les deux.
(2) Indiquer si le tachymètre est en kilomètres/heures ou en *miles*/heure.

▼**M17**

Page 2

Pour les véhicules complets ou complétés de la catégorie M_1

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception CE des directives concernées. Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les directives concernées, compte tenu des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de production.)

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

2. Essieux moteurs: .....

3. Empattement: ..... mm

5. Essieux moteurs: n° 1 ..... mm n° 2 ..... mm n° 3 ..... mm

6.1. Longueur: ..... mm

7.1. Largeur: ..... mm

8. Hauteur: ..... mm

11. Porte-à-faux arrière: ..... mm

12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche: ..... kg

14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible: ..... kg

14.2. Répartition de cette masse entre les essieux: n° 1 ..... kg n° 2 ..... kg n° 3 ..... kg, etc.

14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu: n° 1 ..... kg n° 2 ..... kg n° 3 ..... kg, etc.

16. Charge maximale admissible sur le toit: ..... kg

17. Masse maximale de la remorque: (freinée): ..... kg (non freinée): ..... kg

18. Masse maximale de l'ensemble: ..... kg

19.1. Masse verticale maximale au point d'accouplement de la remorque: ..... kg

20. Constructeur du moteur: .....

21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur: .....

22. Principe de fonctionnement: .....

22.1. Injection directe: oui/non ([1])

23. Nombre et disposition des cylindres: .....

24. Cylindrée: ..... cm^3

25. Carburant: .....

26. Puissance nette maximale: .... kW à .... tours/mn

27. Embrayage (type): .....

28. Boîte de vitesses (type): .....

29. Rapport de démultiplication: 1: ..... 2: ..... 3: ..... 4: ..... 5: ..... 6: .....

30. Rapport de démultiplication final: .....

▼**M17**

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: ..... (pour les pneumatiques de la catégorie Z destinés à être montés sur des véhicules dont la vitesse maximale dépasse 300 km/h, les caractéristiques essentielles des pneumatiques sont indiquées)

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

37. Type de carrosserie: .....

38. Couleur du véhicule ([1]): .....

41. Nombre et configuration des portes: .....

42.1 Nombre et configuration des portes: .....

43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant: .....

44. Vitesse maximale: ..... km/h

45. Niveau sonore

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: ...

à l'arrêt: ..... dB(A) à un régime de: ..... tours/mn

en marche (passage): ..... dB(A)

46.1. Émissions d'échappement ([2])

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

1. procédure d'essai:

CO: ..... HC: ..... NO_x: ..... HC + NO_x: .....
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})]..... particules: .....

2. procédure d'essai (le cas échéant):

CO: ..... NO_x: ..... NMHC: ..... THC:..... CH_4 : ..... particules: .....

46.2. Émissions de CO_2/consommation de carburant ([6])

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE: .....

	Émissions de CO_2	Consommation de carburant
Conditions urbaines	..... g/km	..... l/100 km/m^3/100 km ([1])
Conditions extra-urbaines	..... g/km	..... l/100 km/m^3/100 km ([1])
Combinée	..... g/km	..... l/100 km/m^3/100 km ([1])

([1]) N'indiquer que la ou les couleurs de base comme suit: blanc, jaune, orange, rouge, bordeaux/violet, bleu, vert, gris, brun ou noir.
([2]) Répéter l'essai avec de l'essence et du carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant rouler aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent rouler aux deux carburants mais dont le circuit d'essence n'est destiné à servir qu'en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance inférieure à 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant rouler qu'au carburant gazeux.

▼**M17**

►(1) 47. Chevaux fiscaux ou numero(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

►(2) ►(3) 50. Remarques (1): ..... ◄

►(5) —— ◄◄

51. Dérogations: .....

►(1) (1) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz ». ◄

►(1) **M30**

►(2) **M25**

►(3) (4) (5) **M28**

▼**M17**

Page 2

Pour les véhicules complets ou complétés des catégories M_2 et M_3

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des directives applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les directives applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de la production.)

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

2. Essieux moteurs: .....

3. Empattement: ..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm n° 4: ..... mm

6.1. Longueur: ..... mm

6.3. Distance entre l'avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage: ..... mm

7.1. Largeur: ..... mm

8. Hauteur: ..... mm

10.1. Encombrement au sol: ..... m^2

11. Porte-à-faux arrière: ..... mm

12.1. Masse du véhicule avec carrosserie en ordre de marche: ..... kg

14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible: ..... kg

14.2. Distribution de cette masse parmi les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

14.4. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

16. Charge maximale admissible sur le toit: ..... kg

17. Masse maximale de la remorque (freinée): ..... kg (non freinée): ..... kg

18. Masse maximale en charge techniquement admissible de l'ensemble: ..... kg

19.1. Masse maximale techniquement admissible au point d'attelage d'un véhicule à moteur: ..... kg

20. Constructeur du moteur: .....

21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur: .....

22. Principe de fonctionnement: .....

22.1. Injection directe: oui/non [1]

23. Nombre et disposition des cylindres: .....

24. Cylindrée: ..... cm^3

25. Carburant: .....

26. Puissance nette maximale: ..... kW à ..... tours/mn

27. Embrayage (type): .....

28. Boîte de vitesses (type): .....

29. Rapport de démultiplication: 1. ..... 2. ..... 3. ..... 4. ..... 5. ..... 6. .....

▼**M17**

30. Rapport de démultiplication finale: .....

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: ..... essieu n° 4: .....

33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente: oui/non (1)

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque: ..... bar

37. Type de carrosserie: .....

41. Nombre et configuration des portes: .....

42.2. Nombre des places assises (sans compter celle du conducteur): .....

42.3. Nombre de places debout: .....

43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant: .....

44. Vitesse maximale: ..... km/h

45. Niveau sonore

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

à l'arrêt: ..... dB(A) à un régime de: .....tours/mn

en marche (passage): ..... dB(A)

46.1. Émissions d'échappement (6)

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

1. procédure d'essai:

CO: ..... HC: ..... NO_x: ..... HC + NO_x: .....
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})]: ..... particules: .....

2. procédure d'essai (le cas échéant):

CO: ..... NO_x: ..... NMHC: ..... THC: ..... CH_4: ..... particules: .....

►(8) 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

►(9) ►(3) 50. Remarques (7): .....◄

►(5) —— ◄◄

51. Dérogations: .....

►(9) (7) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz ».◄

►(1) **M30**

►(2) **M25**

►(3) (4) (5) **M28**

▼M17

Page 2

Pour les véhicules complets ou complétés N_1, N_2 et N_3

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception CE des directives applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les directives applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de la production.)

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

2. Essieux moteurs: .....

3. Empattement: ..... mm

4.1. Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale en cas de sellette réglable): ..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm n° 4: ..... mm

6.1. Longueur: ..... mm

6.3. Distance entre l'extrémité avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage: ..... mm

6.5. Longueur de la surface de chargement: ..... mm

7.1. Largeur: ..... mm

8. Hauteur: ..... mm

10.2. Encombrement au sol du véhicule (N_2 et N_3 uniquement): ..... m^2

11. Porte-à-faux: ..... mm

12.1. Masse du véhicule avec la carrosserie en ordre de marche: ..... kg

14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible: ..... kg

14.2. Répartition de cette masse entre les essieux:
n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

14.4. Masse techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieu:
n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s): ...

17. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de:

17.1. Remorque à timon d'attelage: .....

17.2. Semi-remorque: .....

17.3. Remorque à essieu central: ...

17.4. Masse maximale techniquement admissible de la remorque (non freinée): ..... kg

18. Masse maximale en charge techniquement admissible de l'ensemble: ..... kg

19.1. Masse maximale techniquement admissible au point d'attelage d'un véhicule à moteur: ..... kg

20. Constructeur du moteur: .....

21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur: .....

22. Principe de fonctionnement: .....

22.1. Injection directe: oui/non [1]

23. Nombre et disposition des cylindres: .....

▼**M17**

24. Cylindrée: ..... cm^3

25. Carburant: .....

26. Puissance nette maximale: ..... kW à ..... tours/mn

27. Embrayage (type): .....

28. Boîte de vitesses (type): .....

29. Rapports de démultiplication: 1. ..... 2. ..... 3. ..... 4. ..... 5. ..... 6. .....

30. Rapport de démultiplication finale: .....

32. Pneus et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: ..... essieu n° 4: .....

33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente: oui/non ([1])

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque: ..... bar

37. Type de carrosserie: .....

38. Couleur du véhicule ([5]) (N_1 uniquement): .....

39. Capacité de la citerne (uniquement pour les véhicules-citernes): ..... m^3

40. Couple maximal de levage de la grue: ..... kNm

41. Nombre et disposition des portes: .....

42.1. Nombre et disposition des sièges: .....

43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant: .....

44. Vitesse maximale: ..... km/h

45. Niveau sonore

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

à l'arrêt: ..... dB(A) à un régime de: ..... tours/mn

en marche (passage): ..... dB(A)

46.1. Émissions d'échappement ([6])

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre:...

1. procédure d'essai:

CO: ..... HC: ..... NO_x: ..... HC + NO_x: .....
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})]: ..... particules: .....

2. procédure d'essai (le cas échéant):

CO: ..... NO_x: ..... NMHC: ..... CH_4: ..... particules: .....

▼**M22**

46.2. Émissions de CO_2/ consommation de carburant (1) (N_1 uniquement)

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE: .....

.....

	Émissions de CO_2	Consommation de carburant
Conditions urbaines:	..... g/km	..... l/100 km ou, pour les carburants gazeux, m^3/100 km (1)
Conditions extra-urbaines:	..... g/km	..... l/100 km ou, pour les carburants gazeux, m^3/100 km (1)
Combinées:	..... g/km	..... l/100 km ou, pour les carburants gazeux, m^3/100 km (1)

(1) Répéter l'essai avec de l'essence et du carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant rouler aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules dont le circuit d'essence n'est destiné à servir qu'en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance inférieure ou égale à 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant rouler qu'au carburant gazeux.

▼M17

►(1) 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

48.1. Réceptionné CE selon les exigences en matière de conception applicables pour le transport de matières dangereuses:

oui [classe(s): .....]/non (1)

48.2. Réceptionné CE selon les exigences en matière de conception applicables pour le transport de certains animaux:

oui [classe(s): .....]/non (1)

►(3) ►(1) 50. Remarques (2): ..... ◄

►(5) ... ◄◄

51. Dérogations: .....

►(1) (2) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz». ◄

►(1) **M30**

►(2) **M25**

►(3) (4) (5) **M28**

▼M17

Page 2

Pour les véhicules complets et complétés des catégories O_1, O_2, O_3 et O_4

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

3. Empattement: ..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm

6.1. Longueur: ..... mm

6.4. Distance entre le centre du dispositif d'attelage et l'extrémité arrière du véhicule: ..... mm

6.5. Longueur de la zone de chargement: ..... mm

7.1. Largeur: ..... mm

8. Hauteur: ..... mm

10.3. Encombrement au sol (O_2, O_3 et O_4 uniquement): ..... m^2

11. Porte-à-faux arrière: ..... mm

12.1. Masse du véhicule avec la carrosserie en ordre de marche: ..... kg

14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible: ..... kg

14.5. Répartition de cette masse parmi les essieux et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, masse sur le point d'attelage:
n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg point d'attelage: ..... kg

14.6. Masse techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux:
n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, masse sur le point d'attelage: ..... kg

15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s): .....

19.2. Pour les dispositifs d'attelage des classes B, D, E et H: masse maximale du véhicule tracteur (T) ou de l'ensemble (si T < 32 000 kg): ..... kg

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: .....

33.2. Essieu(x) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente: oui/non [1]

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

37. Type de carrosserie: .....

39. Capacité de la citerne (véhicule-citerne uniquement): ..... m^3

43.2. Marque de réception du dispositif d'attelage: .....

►(1) 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

►(1) M30

▼**M17**

48.1. Réceptionné CE en fonction des exigences de conception applicables au transport de marchandises dangereuses:

oui [classe(s): .....]/non (1)

48.2. Réceptionné CE en fonction des exigences de conception applicables au transport de certains animaux:

oui [classe(s): .....]/non (1)

►(1)►(2) 50. Remarques (2): ..... ◄

►(4)---------- ◄◄

51. Dérogations: .....

►(3) (2) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz». ◄

►(1) **M25**

►(2) (3) (4) **M28**

▼M17

PARTIE II

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Véhicules incomplets

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm), ou dépliant de ce format]

Page 1

Je soussigné, ...
(nom complet)

certifie par la présente que le véhicule:

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type: .....

Variante (2): .....

Version (2): .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (si disponible): .....

0.4. Catégorie: .....

0.5. Nom et adresse du constructeur du véhicule de base: .....

Nom et adresse du constructeur ayant réalisé la dernière étape de construction du véhicule (1): .....

0.6. Emplacement des plaques réglementaires: .....

Numéro d'identification du véhicule: .....

Emplacement du numéro d'identification du véhicule sur le châssis: .....

selon le (les) type(s) de véhicules décrits dans la réception (1)

Véhicule de base: Constructeur: .....

Numéro de réception CE: .....

Date: .....

Étape 2: Constructeur: .....

Numéro de réception CE: .....

Date: .....

est conforme à tous égards au type incomplet décrit dans:

Numéro de réception CE: .....

Date: .....

Le véhicule ne peut pas être immatriculé à titre permanent sans d'autres réceptions CE.

(lieu) ..... (date) ..... (signature) ..... (fonction) .....

Annexes: certificat de conformité pour chaque étape.

▼**M17**

Page 2

Pour les véhicules incomplets de la catégorie M_1

(Les valeurs et unités indiquées ci-dessous sont celles données dans la documentation de réception des directives concernées. Pour les essais de conformité de la production, les valeurs doivent être vérifiées suivant les méthodes définies dans les directives concernées, compte tenu des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de production.)

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

2. Essieux moteurs: .....

3. Empattement: ..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm

6.2. Longueur maximale admissible du véhicule complété: ..... mm

7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété: ..... mm

9.1. Hauteur du centre de gravité: ..... mm

9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété: ..... kg

13.2. Répartition de cette masse entre les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg

14.1. Masse maximale en charge techniquement admissible: ..... kg

14.2. Répartition de cette masse entre les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg

14.3. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg
n° 3: ..... kg

16. Masse maximale admissible du toit: ..... kg

17. Masse maximale de la remorque (freinée): ..... kg (non freinée): ..... kg

18. Masse maximale de l'ensemble: ..... kg

19.1. Masse maximale verticale au point d'accouplement de la remorque: ..... kg

20. Constructeur du moteur: .....

21. Code du moteur tel qu'il figure sur le moteur: .....

22. Principe de fonctionnement: .....

22.1. Injection directe: oui/non [1]

23. Nombre et dispositions des cylindres: .....

24. Nombre et disposition des cylindres: ..... cm^3

25. Carburant: .....

26. Puissance nette maximale: ..... kW à ..... tours/mn

27. Embrayage (type): .....

28. Boîte de vitesses (type): .....

29. Rapports de démultiplication: 1. ..... 2. ..... 3. ..... 4. ..... 5. ..... 6. .....

▼**M17**

30. Rapport de démultiplication finale: .....

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: .....

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du dispositif de freinage: .....

41. Nombre et configuration des portes: .....

42.1 Nombre et emplacement des sièges: .....

43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant: .....

43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés: .....

43.4. Valeurs caractéristiques ([1]): D ...../V ...../S ...../U .....

45. Niveau sonore:

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre:...

à l'arrêt: ..... dB(A) à un régime de: ..... tours/mn

en marche (passage): ..... dB(A)

46.1. Émissions d'échappement ([6])

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre:...

1. procédure d'essai:

CO: ..... HC: ..... NO_x: ..... HC + NO_x: .....
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})]: ... particules: .....

2. procédure d'essai (le cas échéant):

CO: ..... NO_x: ..... NMHC: ..... THC: ..... CH_4: ..... particules: ...

►[(1)] 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

49. Châssis conçu pour les véhicules tout terrain uniquement: oui/non ([1])

►[(2)] ►[(3)] 50. Remarques ([2]): .....◄

►[(5)] —— ◄◄

51. Dérogations: .....

►[(4)] ([2]) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz». ◄

►(1) **M30**

►(2) **M25**

►(3) (4) (5) **M28**

▼**M17**

Page 2

Pour les véhicules incomplets des catégories M_2 et M_3

(Les valeurs et unités indiquées ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des directives applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les directives applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de la production.)

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

2. Essieux moteurs: .....

3. Empattement: ..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm n° 4: ..... mm

6.2. Longueur totale admissible du véhicule complété: ..... mm

6.3. Distance entre l'avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage: ... mm

7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété: ... mm

9.1. Hauteur du centre de gravité: ..... mm

9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

12.3. Masse du châssis nu: ..... kg

13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété: ..... kg

13.2. Répartition de cette masse entre les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible: ..... kg

14.2. Distribution de cette masse parmi les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

14.4. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieux:
n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

16. Charge maximale admissible sur le toit: ..... kg

17.4. Masse maximale de la remorque (freinée): ..... kg (non freinée): ..... kg

18. Masse maximale en charge techniquement admissible de l'ensemble: ..... kg

19.1. Masse maximale techniquement admissible au point d'attelage d'un véhicule à moteur: ..... kg

20. Constructeur du moteur: .....

21. Code du moteur: .....

22. Principe de fonctionnement: .....

22.1. Injection directe: oui/non [1]

23. Nombre et disposition des cylindres: .....

24. Cylindrée: ..... cm^3

25. Carburant: .....

26. Puissance nette maximale: ..... kW à ..... tours/mn

27. Embrayage (type): .....

▼**M17**

28. Boîte de vitesses (type): .....

29. Rapport de démultiplication: 1. ..... 2. ..... 3. ..... 4. ..... 5. ..... 6. .....

30. Rapport de démultiplication finale: .....

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: ..... essieu n° 4: .....

33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente: oui/non (1)

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque: ..... bar

41. Nombre et configuration des portes: .....

43.1. Marque de réception du dispositif d'attelage, le cas échéant: .....

43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés: .....

43.4. Valeurs caractéristiques (1): D .../V .../S .../U ...

45. Niveau sonore

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: ...

à l'arrêt: ..... dB(A) à un régime de: .....tours/mn

en marche (passage): ..... dB(A)

46.1. Émissions d'échappement (6)

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

1. procédure d'essai: .....

CO: ..... HC: ..... NO_x: ..... HC + NO_x: .....
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})]: ..... particules: .....

2. procédure d'essai (le cas échéant): .....

CO: ..... NO_x: ..... NMHC: ..... THC: ..... CH_4: ..... particules: ...

►(1) 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

49. Châssis conçu pour les véhicules tout-terrain uniquement: oui/non (1)

►(2) ►(3) 50. Remarques (2): .....◄

►(5) ◄◄

51. Dérogations: .....

►(4) (2) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz» ◄

►(1) **M30**

►(2) **M25**

►(3) (4) (5) **M28**

▼M17

Page 2

Pour les véhicules incomplets des catégories N_1, N_2 et N_3

(Les valeurs et unités indiqués ci-après sont celles figurant dans les documents de réception des directives applicables. Dans le cas des essais de conformité de la production, les valeurs doivent être contrôlées selon les méthodes fixées par les directives applicables, en tenant compte des tolérances prévues dans ces directives pour les essais de conformité de la production.)

1. Nombre d'essieux: ..... et de roues: .....

2. Essieux moteur: .....

3. Empattement: ..... mm

4.2. Avancée de la sellette d'attelage (maximale et minimale en cas de sellette réglable):..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm n° 4: ..... mm

6.2. Longueur totale admissible du véhicule complété: ..... mm

6.3. Distance entre l'avant du véhicule et le centre du dispositif d'attelage: ... mm

7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété: ... mm

9.1. Hauteur du centre de gravité: ..... mm

9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

12.3. Masse du châssis nu: ..... kg

13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété: ..... kg

13.2. Répartition de cette masse entre les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible: ..... kg

14.2. Distribution de cette masse parmi les essieux: n° 1: ... kg n° 2: ..... kg n° 3: ... kg n° 4: ..... kg

14.4. Masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieu:
n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg n° 4: ..... kg

15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s): .....

17. Masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule à moteur dans le cas de:

17.1. Remorque à timon d'attelage: .....

17.2. Semi-remorque: .....

17.3. Remorque à essieu central: .....

17.4. Masse maximale de la remorque (non freinée): .... kg

18. Masse maximale de la combinaison: .... kg

19.1. Nombre et disposition des cylindres: .... kg

20. Constructeur du moteur: .....

21. Code du moteur: .....

22. Principe de fonctionnement: .....

22.1. Injection directe: oui/non [1]

▼M17

23. Nombre et disposition des cylindres: .....

24. Cylindrée: ..... cm³ .....

25. Carburant: .....

26. Puissance nette maximale: ..... kW à ..... tours/mn

27. Embrayage (type): .....

28. Boîte de vitesses (type): .....

29. Rapport de démultiplication: 1. ..... 2. ..... 3. ..... 4. ..... 5. ..... 6. .....

30. Rapport de démultiplication final: .....

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: ..... essieu n° 4: .....

33.1. Essieu(x) moteur(s) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente: oui/non (1)

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

36. Pression dans la conduite d'alimentation du système de freinage de la remorque: ..... bar

41. Nombre et configuration des portes: .....

42.1. Nombre et emplacement des sièges: .....

43.1. Marque de réception CE du dispositif d'attelage, le cas échéant: .....

43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés: .....

43.4. Valeurs caractéristiques (1): D..../V..../S..../U....7

45. Niveau sonore

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

à l'arrêt: ..... dB(A) à un régime de: .....tours/mn

en marche (passage): ..... dB(A)

46.1. Émissions d'échappement (6)

Numéro de la directive de base et de la dernière directive modificative applicable à la réception CE. Dans le cas d'une directive comprenant deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer également l'étape de mise en œuvre: .....

1. procédure d'essai: .....

CO: ..... HC: ..... NO_x: ..... HC + NO_x: .....
fumées [valeur corrigée du coefficient d'absorption (m^{-1})]: ..... particules: .....

2. procédure d'essai (le cas échéant):

CO: ..... NO_x: ..... NMHC: ..... CH_4: ..... particules: .....

►(1) 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

►(1) M30

▼**M17**

48.1. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport des marchandises dangereuses:

..... oui [classe(s):.....]/non ([1])

48.2. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport de certains animaux:

..... oui [classe(s):.....]/non ([1])

49. Châssis conçu pour les véhicules tout-terrain uniquement: oui/non ([1])

►[1]►[2] 50. Remarques ([2]): .....◄

►[4]—— ◄◄

51. Dérogations: .....

►[3] ([2]) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz».◄

►(1) **M25**

►(2) (3) (4) **M28**

▼M17

Page 2

Pour les véhicules incomplets des catégories O_1, O_2, O_3 et O_4

1. Nombre d'essieux: ... et de roues: ...

3. Empattement: ..... mm

5. Voie des essieux: n° 1: ..... mm n° 2: ..... mm n° 3: ..... mm n° 4: ..... mm

6.2. Longueur totale admissible du véhicule complété: ..... mm

6.4. Distance entre le centre du dispositif d'attelage et l'extrémité arrière du véhicule: ...

7.2. Largeur maximale admissible du véhicule complété: ... mm

9.1. Hauteur du centre de gravité: ..... mm

9.2. Hauteur maximale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

9.3. Hauteur minimale admissible du centre de gravité du véhicule complété: ..... mm

12.3. Masse du châssis nu: ..... kg

13.1. Masse minimale admissible du véhicule complété: ..... kg

13.2. Répartition de cette masse entre les essieux: n° 1: ..... kg n° 2: ..... kg n° 3: ..... kg

14.1. Masse en charge maximale techniquement admissible: ..... kg

14.5. Répartition de cette masse entre les essieux, et dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge sur le point d'attelage: 1: ..... kg 2: ..... kg 3: ..... kg point d'attelage: ..... kg

14.6. Masse techniquement admissible sur chaque essieu/groupe d'essieu: 1: ..... kg 2: ..... kg 3: ..... kg et, dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, charge sur le point d'attelage: ..... kg

15. Position de l'essieu (ou des essieux) rétractable(s) ou chargeable(s): ...

19.2. Pour les dispositifs d'attelage des classes B, D, E et H: masse maximale du véhicule tracteur (T) ou du véhicule combiné (si T < 32 000 kg): ..... kg

32. Pneumatiques et roues: essieu n° 1: ..... essieu n° 2: ..... essieu n° 3: ..... essieu n° 4: ...

33.2. Essieu(x) équipé(s) d'une suspension pneumatique ou équivalente: oui/non [1]

34. Direction, mode d'assistance: .....

35. Description succincte du système de freinage: .....

43.2. Marque de réception CE du dispositif d'attelage: .....

43.3. Types ou classes de dispositifs d'attelage pouvant être montés: .....

43.4. Valeurs caractéristiques [1]: D .../V .../S .../U ...

►(1) 47. Chevaux fiscaux ou numéro(s) de code nationaux, s'il y a lieu:

Belgique:	Bulgarie:	République tchèque: .....
Danemark:	Allemagne:	Estonie: .....
Grèce:	Espagne:	France: .....
Irlande:	Italie:	Chypre: .....
Lettonie:	Lituanie:	Luxembourg: .....
Hongrie:	Malte:	Pays-Bas: .....
Autriche:	Pologne:	Portugal: .....
Roumanie:	Slovénie:	Slovaquie: .....
Finlande:	Suède:	Royaume-Uni: ..... ◄

►(1) M30

▼**M17**

48.1. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport des marchandises dangereuses:

..... oui [classe(s):.....]/non (1)

48.2. Réceptionné CE en fonction des critères de conception applicables au transport de certains animaux:

..... oui [classe(s):.....]/non (1)

►(1)►(2) 50. Remarques (2): ..... ◄

►(4)—— ◄◄

51. Dérogations: .....

►(3) (2) Si le véhicule est équipé d'un système radar à courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz, conformément à la décision 2005/50/CE, le fabricant doit indiquer à cet endroit: «Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande de fréquences des 24 GHz». ◄

►(1) **M25**

►(2) (3) (4) **M28**

▼B

ANNEXE X

PROCÉDURES DE CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

0. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les procédures de conformité de la production visent à assurer la conformité au type réceptionné en application de l'article 10 de la présente directive, et comprennent l'évaluation des systèmes de gestion de la qualité, ci-après dénommée «évaluation initiale» ([1]) et la vérification de l'objet de la réception et des contrôles de la production, ci-après dénommée «dispositions en matière de conformité des produits».

1. ÉVALUATION INITIALE

1.1. Avant de délivrer une réception CE, les autorités compétentes d'un État membre s'assurent de l'existence de mesures et de procédures satisfaisantes aptes à garantir un contrôle effectif, de façon que les composants, systèmes, entités techniques ou véhicules en cause, une fois en production, soient conformes au type réceptionné.

1.2. Les autorités habilitées à réceptionner vérifient si l'exigence visée au point 1.1 est respectée. Lesdites autorités doivent être satisfaites de l'évaluation initiale et des dispositions initiales en matière de conformité de la production visées au point 2, compte tenu, le cas échéant, de l'une des dispositions visées aux points 1.2.1 à 1.2.3 ou, s'il y a lieu, d'une combinaison de tout ou partie de ces dispositions.

1.2.1. L'évaluation initiale et/ou la vérification proprement dites peuvent être effectuées par les autorités compétentes en matière de réception CE octroyant la réception CE ou par le service technique désigné à cet effet par lesdites autorités compétentes en matière de réception CE.

1.2.1.1. Pour décider de la portée de l'évaluation initiale, les autorités compétentes en matière de réception CE peuvent tenir compte des informations disponibles concernant:

— la certification du constructeur décrite au point 1.2.3 qui n'a pas été retenue ou reconnue au titre dudit point,

— dans le cas de la réception CE d'un composant ou d'une entité technique, les évaluations du système d'assurance de la qualité effectuées par le ou les constructeurs du véhicule dans les locaux du fabricant du composant ou de l'entité technique, conformément à une ou plusieurs spécifications de l'industrie satisfaisant aux exigences de la norme harmonisée EN ISO 9002:1994 ou de la norme EN ISO 9001:2000, éventuellement en excluant les concepts de conception et développement, point 7.3 «Satisfaction du client et amélioration continue».

1.2.2. L'évaluation initiale et/ou la vérification proprement dite peuvent également être effectuées par les autorités compétentes en matière de réception CE d'un autre État membre ou par le service technique désigné à cet effet par les autorités compétentes délivrant la réception CE. Dans ce cas, les autorités compétentes en matière de réception CE de l'autre État membre établissent une déclaration de conformité indiquant les domaines et les sites de production couverts et les directives qu'elles estiment intéresser les produits à réceptionner ([2]). Dès qu'elles reçoivent une demande de déclaration de conformité des autorités compétentes d'un État membre délivrant une réception CE, les autorités compétentes en matière de réception CE de l'autre État membre envoient la déclaration de conformité ou font savoir qu'elles ne sont pas en situation d'établir une telle déclaration. Sur la déclaration de conformité doivent figurer au moins les renseignements suivants:

Groupe ou société: (par exemple: XYZ Automobile)

Organisme particulier: (par exemple: section Europe)

([1]) Dans la norme harmonisée ISO 10011, parties 1, 2 et 3 (1991), figurent des recommandations concernant la planification et l'exécution de l'évaluation.

([2]) C'est-à-dire la directive particulière correspondante si le produit à réceptionner est un système, un composant ou une entité technique, et la directive 70/156/CEE s'il s'agit de tout un véhicule.

▼**M17**

Usines/ateliers:	[par exemple: ateliers moteurs 1 (Royaume-Uni); atelier véhicules 2 (Allemagne)]
Gamme de véhicules/ composants:	(par exemple, tous les modèles de la catégorie M_1)
Parties évaluées:	(par exemple: manuel et procédures d'assurance de la qualité de la société et de l'usine)
Documents examinés:	(par exemple: manuel et procédures d'assurance de la qualité de la société et de l'usine)
	(par exemple: exécutée du 18 au 30 septembre 2001)
	(par exemple: visite d'inspection prévue en mars 2002)

1.2.3. Les autorités compétentes en matière de réception CE doivent également accepter la certification adéquate du constructeur à la norme harmonisée EN ISO 9002:1994 (qui couvre les sites de production et les produits à réceptionner) ou EN ISO 9001:2000, éventuellement en excluant les concepts de conception et développement, point 7.3 «Satisfaction du client et amélioration continue», ou à une norme harmonisée satisfaisant aux exigences relatives à l'évaluation initiale visées au point 1.2. Le constructeur doit fournir toutes les informations nécessaires sur la certification et s'engager à informer de toute modification de sa validité ou de sa portée les autorités compétentes en matière de réception.

On entend par «certification adéquate» une certification accordée par un organisme de certification conforme à la norme harmonisée EN 45012, et qui a été soit désigné comme tel par les autorités compétentes en matière de réception CE d'un État membre, soit accrédité par un organisme d'accréditation national d'un État membre et reconnu par les autorités compétentes en matière de réception CE de cet État membre.

Les autorités compétentes en matière de réception CE des États membres se tiennent mutuellement informées des organismes de certification accrédités qu'elles ont désignés ou reconnus suivant les modalités mentionnées ci-dessus, ainsi que de toute modification de la validité ou du domaine d'activité desdits organismes.

1.3. Aux fins de la réception CE d'un type de véhicule entier, les évaluations initiales effectuées pour la réception des systèmes, composants et entités techniques du véhicule ne doivent pas être réitérées, mais doivent être complétées par une évaluation couvrant les sites de production et les activités liés à l'assemblage du véhicule entier et exclues des évaluations antérieures.

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFORMITÉ DES PRODUITS

2.1. Tout véhicule, système, composant ou entité technique réceptionné en vertu de la présente directive ou d'une directive particulière doit être construit de façon à être conforme au type réceptionné, c'est-à-dire qu'il doit satisfaire aux exigences visées dans la présente directive ou une des directives particulières figurant dans la liste exhaustive de l'annexe IV ou de l'annexe XI.

2.2. Au moment où elles procèdent à une réception CE, les autorités compétentes en matière de réception CE d'un État membre doivent s'assurer de l'existence de dispositions adéquates et de plans de contrôle documentés, à convenir avec le constructeur pour chaque réception, en vue de l'exécution, à intervalle précis, des essais ou des contrôles connexes permettant de vérifier la continuité de la conformité au type réceptionné, notamment, le cas échéant, des essais prévus dans les directives particulières.

2.3. Le détenteur d'une réception CE doit notamment remplir les conditions suivantes.

2.3.1. Il doit s'assurer de l'existence et de l'application de procédures permettant un contrôle effectif de la conformité des produits (véhicules, systèmes, composants ou entités techniques) au type réceptionné.

▼M17

2.3.2. Il doit avoir accès aux équipements d'essai ou aux autres équipements appropriés nécessaires pour vérifier la conformité à chaque type réceptionné.

2.3.3. Il doit s'assurer que les résultats des essais ou des contrôles sont enregistrés et que les documents annexés demeurent disponibles pendant un laps de temps à fixer d'un commun accord avec les autorités compétentes en matière de réception. Il n'est pas nécessaire que cette période dépasse les dix ans.

2.3.4. Il doit analyser les résultats de chaque type d'essai ou de contrôle, afin de vérifier et d'assurer la stabilité des caractéristiques du produit, moyennant certaines tolérances inhérentes à la production industrielle.

2.3.5. Il doit veiller à ce que soient exécutés, pour chaque type de produit, au moins les contrôles prescrits par la présente directive, ainsi que les essais prévus par les directives particulières applicables énumérées à la liste exhaustive de l'annexe IV ou de l'annexe XI.

2.3.6. Il fait en sorte que tout ensemble d'échantillons ou de pièces se révélant non conformes au terme de l'essai ou du contrôle en question donne lieu à un nouvel échantillonnage et à de nouveaux essais ou contrôles. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

2.3.7. Dans le cas d'une réception CE de véhicule entier, les contrôles visés au point 2.3.5 se limitent à ceux permettant de s'assurer du respect des spécifications de construction au regard de la réception, et notamment de la fiche de renseignements visée à l'annexe III et des informations requises pour les certificats de conformité visées à l'annexe IX de la présente directive.

3. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION PERMANENTE

3.1. Les autorités qui ont délivré la réception CE peuvent à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque établissement de production.

3.1.1. Les dispositions viseront normalement à vérifier l'efficacité permanente des procédures établies au point 1.2 (évaluation initiale et conformité de la production) de la présente annexe.

3.1.1.1. Les activités de surveillance menées par un organisme de certification (désigné ou reconnu suivant les modalités visées au point 1.2.3 de la présente annexe) doivent être reconnues comme satisfaisant aux exigences du point 3.1.1 en ce qui concerne les procédures établies lors de l'évaluation initiale (point 1.2.3).

3.1.1.2. La fréquence normale des vérifications exécutées par les autorités compétentes en matière de réception CE (autres que celles visées au point 3.1.1.1) doit permettre de garantir que les contrôles effectués en vertu des sections 1 et 2 de la présente annexe sont révisés sur une période adaptée au climat de confiance établi par les autorités compétentes en matière de réception.

3.2. Lors de toute visite de surveillance, les archives d'essai et de contrôle et les archives de production doivent être mises à la disposition de l'inspecteur, notamment celles des essais et des contrôles documentés, conformément au point 2.2 de la présente annexe.

3.3. Lorsque la nature de l'essai le permet, l'inspecteur peut choisir des échantillons au hasard aux fins d'essai dans le laboratoire du constructeur (ou dans ceux du service technique lorsqu'une directive particulière le prévoit). Le nombre minimal d'échantillons peut être fixé à la lumière des résultats de la vérification opérée par le constructeur lui-même.

3.4. Lorsque le niveau de contrôle apparaît insuffisant, ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du point 3.2, l'inspecteur choisit des échantillons qui seront envoyés au service technique ayant procédé aux essais de réception CE.

3.5. Les autorités compétentes en matière de réception CE peuvent effectuer toute vérification ou tout essai prévus dans la présente directive ou dans les directives particulières applicables énumérées dans la liste exhaustive des annexes IV ou XI.

▼**M17**

3.6. Lorsqu'une visite d'inspection ou de surveillance met en lumière des résultats non satisfaisants, les autorités compétentes en matière de réception CE veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais.

▼M17

ANNEXE XI

NATURE DES VÉHICULES À USAGE SPÉCIAL

Appendice 1

Autocaravanes, ambulances et corbillards

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	$M_1 \leq 2\,500$ (1) kg	$M_1 > 2\,500$ (1) kg	M_2	M_3
1	Niveaux sonores	70/157/CEE	H	G + H	G + H	G + H
2	Émissions	70/220/CEE	Q	G + Q	G + Q	G + Q
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	F	F	F	F
4	Plaque d'immatriculation arrière	70/222/CEE	X	X	X	X
5	Effort à la commande	70/311/CEE	X	G	G	G
6	Poignées et charnières des portes	70/387/CEE	B	G + B		
7	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	X	X	X	X
8	►M21 Dispositifs de vision indirecte ◄	71/127/CEE	X	G	G	G
9	Freinage	71/320/CEE	X	G	G	G
10	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	X	X	X	X
11	Émissions diesel	72/306/CEE	H	H	H	H
12	Aménagement intérieur	74/60/CEE	C	G + C		
13	Antivol	74/61/CEE	X	G	G	G
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE	X	G		
15	Résistance des sièges	74/408/CEE	D	G + D	G + D	G + D
16	Saillies extérieures	74/483/CEE	X pour la cabine; A pour le reste	G pour la cabine; A pour le reste		
17	Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	X	X	X	X
18	Plaques réglementaires	76/114/CEE	X	X	X	X
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	76/115/CEE	D	G + L	G + L	G + L
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	76/756/CEE	A + N	A+G+N pour la cabine; A +N pour le reste	A+G+N pour la cabine; A +N pour le reste	A+G+N pour la cabine; A+N pour le reste
21	Catadioptres	76/757/CEE	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	76/758/CEE	X	X	X	X
23	Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	X	X	X	X

▼M17

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	$M_1 \leq 2\,500$ (1) kg	$M_1 > 2\,500$ (1) kg	M_2	M_3
26	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	X	X	X	X
27	Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	E	E	E	E
28	Feux de brouillard arrière	77/538/CEE	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	77/539/CEE	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	77/540/CEE	X	X	X	X
31	Ceintures de sécurité	77/541/CEE	D	G + M	G + M	G + M
32	Champ de vision avant	77/649/CEE	X	G		
33	Identification des commandes	78/316/CEE	X	X	X	X
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	X	G + O	O	O
35	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	X	G + O	O	O
▼M23 36	Systèmes de chauffage	2001/56/CE	X	X	X	X
▼M17 37	Recouvrement des roues	78/549/CEE	X	G		
38	Appuis-tête	78/932/CEE	D	G + D		
39	Émissions de CO_2/consommation de carburant	80/1268/CEE	N/A	N/A		
40	Puissance du moteur	80/1269/CEE	X	X	X	X
41	Émissions diesel	88/77/CEE	H	G + H	G + H	G + H
44	Masses et dimensions (voitures)	92/21/CEE	X	X		
45	Vitrages de sécurité	92/22/CEE	J	G + J	G + J	G + J
46	Pneumatiques	92/23/CEE	X	G	G	G
47	Limiteurs de vitesse	92/24/CEE				X
48	Masses et dimensions (des véhicules autres que ceux visés au point 44)	97/27/CE			X	X
50	Dispositifs d'attelage	94/20/CE	X	G	G	G
51	Comportement au feu	95/28/CE				G pour la cabine, X pour le reste
52	Autobus et autocars	…/…/CE			A	A
53	Collision frontale	96/79/CE	N/A	N/A		
54	Collision latérale	96/27/CE	N/A	N/A		
58	Protection des piétons	2003/102/CE	X			
▼M26 59	Recyclabilité	2005/64/CE	N/A	N/A	—	—
▼M27 60	Système de protection frontale	2005/66/CE	X	X (2)	—	—

▼**M27**

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	$M_1 \leq 2\,500$ (1) kg	$M_1 > 2\,500$ (1) kg	M_2	M_3
▼**M29** 61	Système de climatisation	2006/40/CE	X	X		

▼**M17**

(1) Masse maximale techniquement admissible.

►**M27** (2) Dont la masse totale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. ◄

▼**M17**

Appendice 2

Véhicules blindés

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
1	Niveaux sonores	70/157/CEE	X	X	X	X	X	X				
2	Émissions	70/220/CEE	A	A	A	A	A	A				
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	Plaque d'immatriculation arrière	70/222/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	Effort à la commande	70/311/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Poignées et charnières de portes	70/387/CEE	X			X	X	X				
7	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	A + K	A + K	A + K	A + K	A + K	A + K				
8	►**M21** Dispositifs de vision indirecte ◄	71/127/CEE	A	A	A	A	A	A				
9	Freinage	71/320/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
11	Émissions diesel	72/306/CEE	X	X	X	X	X	X				
12	Aménagement intérieur	74/60/CEE	A									
13	Antivol	74/61/CEE	X	X	X	X	X	X				
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE	N/A			N/A						
15	Résistance des sièges	74/408/CEE	X	D	D	D	D	D				
16	Saillies extérieures	74/483/CEE	A									
17	Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	X	X	X	X	X	X				
18	Plaques réglementaires	76/114/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19	Ancrages des ceintures de sécurité	76/115/CEE	A	A	A	A	A	A				
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	76/756/CEE	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N
21	Catadioptres	76/757/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

▼M17

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	76/758/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	X	X	X	X	X	X				
26	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	X	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	A	A	A	A	A	A				
28	Feux de brouillard arrière	77/538/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	77/539/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	77/540/CEE	X	X	X	X	X	X				
31	Ceintures de sécurité	77/541/CEE	A	A	A	A	A	A				
32	Champ de vision avant	77/649/CEE	S									
33	Identification des commandes	78/316/CEE	X	X	X	X	X	X				
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	A	O	O	O	O	O				
35	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	A	O	O	O	O	O				
▼M23 36	Systèmes de chauffage	2001/56/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
▼M17 37	Recouvrement des roues	78/549/CEE	X									
38	Appuis-tête	78/932/CEE	X									
39	Émissions de CO_2 / consommation de carburant	80/1268/CEE	N/A									
40	Puissance du moteur	80/1269/CEE	X	X	X	X	X	X				
41	Émissions diesel	88/77/CEE	A	X	X	X	X	X				

▼M17

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
42	Protection latérale	89/297/CEE					X	X			X	X
43	Systèmes anti-projections	91/226/CEE					X	X			X	X
44	Masses et dimensions (voitures)	92/21/CEE	X									
45	Vitrage de sécurité	92/22/CEE	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
46	Pneumatiques	92/23/CEE	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
47	Limiteurs de vitesse	92/24/CEE			X		X	X				
48	Masses et dimensions (des véhicules autres que ceux visés au point 44)	97/27/CE		X	X	X	X	X	X	X	X	X
49	Saillies extérieures de la cabine	92/114/CEE				A	A	A				
50	Dispositifs d'attelage	94/20/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
51	Comportement au feu	95/28/CE			X							
52	Autobus et autocars	…/…/CE										
53	Collision frontale	96/79/CE	N/A									
54	Collision latérale	96/27/CE	N/A			N/A						
56	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	98/91/CE				X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
57	Protection contre l'encastrement à l'avant	2000/40/CE					X	X				
58	Protection des piétons	2003/102/CE										
▼M26 59	Recyclabilité	2005/64/CE	N/A	—	—	N/A	—	—	—	—	—	—
▼M27 60	Système de protection frontale	2005/66/CE	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
▼M29 61	Système de climatisation	2006/40/CE	X			W						

▼M17

(1) Les exigences de la directive 98/91/CE sont uniquement applicables lorsque le constructeur demande la réception d'un véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses.

▼M17

Appendice 3

Autres véhicules à usage spécial (y compris les caravanes)

L'application des dérogations n'est autorisée que si le constructeur apporte à l'autorité de réception une preuve jugée suffisante par celle-ci que le véhicule, du fait de sa fonction particulière, ne peut satisfaire à toutes les exigences.

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
1	Niveaux sonores	70/157/CEE	H	H	H	H	H				
2	Émissions	70/220/CEE	Q	Q	Q	Q	Q				
3	Réservoirs de carburant/ dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	F	F	F	F	F	X	X	X	X
4	Plaque d'immatriculation arrière	70/222/CEE	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R
5	Effort à la commande	70/311/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Poignées et charnières de portes	70/387/CEE			B	B	B				
7	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	X	X	X	X	X				
8	Visibilité arrière	71/127/CEE	X	X	X	X	X				
9	Freinage	71/320/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
11	Émissions diesel	72/306/CEE	H	H	H	H	H				
13	Antivol	74/61/CEE	X	X	X	X	X				
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297/CEE			X						
15	Résistance des sièges	74/408/CEE	D	D	D	D	D				
17	Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	X	X	X	X	X				
18	Plaques réglementaires	76/114/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19	Ancrages des ceintures de sécurité	76/115/CEE	D	D	D	D	D				
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	76/756/CEE	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N
21	Catadioptres	76/757/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	76/758/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	X	X	X	X	X				
26	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	A	A	A	A	A				
28	Feux de brouillard arrière	77/538/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	77/539/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X

▼M17

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
30	Feux de stationnement	77/540/CEE	X	X	X	X	X				
31	Ceintures de sécurité	77/541/CEE	D	D	D	D	D				
33	Identification des commandes	78/316/CEE	X	X	X	X	X				
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	O	O	O	O	O				
35	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	O	O	O	O	O				
▼M23 36	Systèmes de chauffage	2001/56/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
▼M17 40	Puissance du moteur	80/1269/CEE	X	X	X	X	X				
41	Émissions diesel	88/77/CEE	H	H	H	H	H				
42	Protection latérale	89/297/CEE				X	X			X	X
43	Systèmes antiprojections	91/226/CEE				X	X			X	X
45	Vitrage de sécurité	92/22/CEE	J	J	J	J	J	J	J	J	J
46	Pneumatiques	92/23/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
47	Limiteurs de vitesse	92/24/CEE		X		X	X				
48	Masses et dimensions (véhicules autres que ceux visés au point 44)	97/27/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
49	Saillies extérieures de la cabine	92/114/CEE			X	X	X				
50	Dispositifs d'attelage	94/20/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
51	Comportement au feu	95/28/CE		X							
52	Autobus et autocars	go 1…/…/CE	X	X							
54	Collision latérale	96/27/CE			A						
56	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	98/91/CE				X	X	X	X	X	X
57	Protection contre l'encastrement à l'avant	2000/40/CE				X	X				
58	Protection des piétons	2003/102/CE									
▼M26 59	Recyclabilité	2005/64/CE	—	—	N/A	—	—	—	—	—	—
▼M27 60	Système de protection frontale	2005/66/CE	—	—	—	—	—	—	—	—	—
▼M29 61	Système de climatisation	2006/40/CE			W						

▼M17

Appendice 4

Grues mobiles

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	Grue mobile de la catégorie N_3
1	Niveaux sonores	70/157/CEE	T
2	Émissions	70/220/CEE	X
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	70/221/CEE	X
4	Plaque d'immatriculation arrière	70/222/CEE	X
5	Effort à la commande	70/311/CEE	X marche en crabe autorisée
6	Poignées et charnières de portes	70/387/CEE	A
7	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	X
8	Visibilité arrière	71/127/CEE	X
9	Freinage	71/320/CEE	U
10	Suppression des parasites radioélectriques	72/245/CEE	X
11	Émissions diesel	72/306/CEE	X
12	Aménagement intérieur	74/60/CEE	X
13	Antivol	74/61/CEE	X
14	Comportement du dispositif en cas de choc	4/297/CEE	X
15	Résistance des sièges	74/408/CEE	D
17	Tachymètre et marche arrière	75/443/CEE	X
18	Plaques réglementaires	76/114/CEE	X
19	Ancrages des ceintures de sécurité	76/115/CEE	D
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	76/756/CEE	A + Y
21	Catadioptres	76/757/CEE	X
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	76/758/CEE	X
23	Feux indicateurs de direction	76/759/CEE	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation	76/760/CEE	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	76/761/CEE	X
26	Feux de brouillard avant	76/762/CEE	X
27	Dispositifs de remorquage	77/389/CEE	A
28	Feux de brouillard arrière	77/538/CEE	X
29	Feux de marche arrière	77/539/CEE	X
30	Feux de stationnement	77/540/CEE	X
31	Ceintures de sécurité	77/541/CEE	D
33	Identification des commandes	78/316/CEE	X
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317/CEE	O
35	Essuie-glaces et lave-glaces	78/318/CEE	O
▼M23 36	Systèmes de chauffage	2001/56/CE	X
▼M17 40	Puissance du moteur	80/1269/CEE	X
41	Émissions diesel	88/77/CEE	V

▼M17

Rubrique	Objet	Numéro de la directive	Grue mobile de la catégorie N_3
42	Protection latérale	89/297/CEE	X
43	Systèmes anti-projections	91/226/CEE	X
45	Vitrage de sécurité	92/22/CEE	J
46	Pneumatiques	92/23/CEE	A, pour autant que les exigences de la norme ISO 10571:1995 (E) ou du recueil de normes 1998 de l'ETRTO soient satisfaites.
47	Limiteurs de vitesse	92/24/CEE	X
48	Masses et dimensions (véhicules autres que ceux visés au point 44)	97/27/CEE	X
49	Saillies extérieures de la cabine	92/114/CEE	X
50	Dispositifs d'attelage	94/20/CE	X
54	Collision latérale	96/27/CE	A
57	Protection contre l'encastrement à l'avant	2000/40/CE	X

Signification des lettres

N/A: Cette directive n'est pas applicable (aucune exigence).

X: Aucune dérogation à l'exception de celles prévues dans la directive particulière.

A: Dérogation autorisée lorsque l'usage spécial interdit une conformité parfaite. Le constructeur doit prouver aux autorités de réception que le véhicule ne peut pas répondre aux exigences en raison de son usage spécial.

B: Application limitée aux portes donnant accès aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route, et lorsque la distance entre le point R du siège et le plan médian de la surface de la portière, mesurée perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, ne dépasse pas 500 mm.

C: Application limitée à la partie du véhicule située devant le siège le plus reculé prévu pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route, ainsi qu'à la zone d'impact de la tête au sens de la directive 74/60/CEE.

D: Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route.

E: Avant uniquement.

F: Il est possible de modifier le tracé et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir à bord du véhicule.

G: Exigences suivant la catégorie du véhicule de base/incomplet (dont le châssis a été utilisé pour construire le véhicule à usage spécial). Dans le cas de véhicules incomplets/complétés, il est possible de satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de la catégorie N correspondante (sur la base de la masse maximale).

H: Il est possible de modifier de 2 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.

▼M23

———————

▼M17

J: Pour tous les vitrages autres que ceux de la cabine (pare-brise et vitrages latéraux), il est possible d'utiliser soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.

▼M17

K: Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.

L: Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges arrière doivent être au moins munis d'ancrages de ceintures sous-abdominales.

M: Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges arrière doivent être au moins munis de ceintures sous-abdominales.

N: À condition que tous les dispositifs d'éclairage obligatoire soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.

O: Le véhicule doit être muni d'un système adéquat à l'avant.

▼M23

_____

▼M17

Q: Il est possible de modifier de 2 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Une réception CE octroyée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence.

R: À condition que les plaques d'immatriculation de tous les États membres puissent être montées et rester visibles.

S: Le facteur de transmission de la lumière est d'au moins 60 % et l'angle d'obscurcissement de pilier «A» ne dépasse pas 10 degrés.

T: Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE. En ce qui concerne le point 5.2.2.1 de l'annexe de la directive 70/157/CEE, les valeurs limites suivantes s'appliquent:

81 dB(A) pour les véhicules dont le moteur a une puissance inférieure à 75 kW

83 dB(A) pour les véhicules dont le moteur a une puissance comprise entre 75 kW et 150 kW

84 dB(A) pour les véhicules dont le moteur a une puissance au moins égale à 150 kW

U: Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Les véhicules comportant jusqu'à 4 essieux doivent être conformes aux exigences fixées par la directive 71/320/CEE. Les dérogations sont admises pour les véhicules comportant plus de 4 essieux, à condition:

qu'elles soient justifiées par les particularités de la construction de ces véhicules,

que les performances de freinage pour les freins de stationnement, de service et auxiliaire, telles que fixées par la directive 71/320/CEE, soient respectées.

V: La conformité à la directive 97/68/CE peut être acceptée.

▼M29

W: Seulement pour les véhicules de la catégorie N_1, classe I, tels que définis dans le premier tableau du point 5.3.1.4. de l'annexe I de la directive 70/220/CEE tel qu'inséré par la directive 98/69/CE.

▼M17

Y: Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés.

▼M17

ANNEXE XII

PETITES SÉRIES ET LIMITES DES VÉHICULES DE FIN DE SÉRIE

A. LIMITES DES PETITES SÉRIES

Le nombre d'unités d'une famille de types au sens défini ci-dessous à immatriculer, à mettre en vente ou à mettre en service par an dans chaque État membre ne peut dépasser la valeur mentionnée ci-dessous pour la catégorie en question:

Catégorie	Unités
M_1	500
M_2, M_3	250
N_1	500
N_2, N_3 ([1])	250
O_1, O_2	500
O_3, O_4	250

([1]) Pour les grues mobiles, 20 unités.

Une «famille de types» se compose de véhicules ne se distinguant pas l'un de l'autre sous les aspects essentiels suivants:

1. En ce qui concerne la catégorie M_1:
   - — constructeur,
   - — aspects essentiels de la construction et de la conception:
     - — châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),
     - — moteur (combustion interne/électrique/hybride).
2. En ce qui concerne les catégorie M_2 et M_3:
   - — constructeur,
   - — catégorie,
   - — aspects essentiels de la construction et de la conception:
     - — châssis/carrosserie autoportante (différences évidentes et fondamentales),
     - — moteur (combustion interne/électrique/hybride),
     - — nombre d'essieux.
3. En ce qui concerne les catégories N_1, N_2 et N_3:
   - — constructeur,
   - — catégorie,
   - — aspects essentiels de la construction et de la conception:
     - — châssis/plancher (différences évidentes et fondamentales),
     - — moteur (combustion interne/électrique/hybride),
     - — nombre d'essieux.
4. En ce qui concerne les catégories O_1, O_2, O_3 et O_4:
   - — constructeur,
   - — catégorie,
   - — aspects essentiels de la construction et de la conception:
     - — châssis/carrosserie autoportante (différences évidentes et fondamentales),
     - — moteur (combustion interne/électrique/hybride),
     - — nombre d'essieux.

▼**M17**

— remorque à timon d'attelage/semi-remorque/remorque à essieu central,

— type de système de freinage (non freinée/par inertie/commandé).

B. LIMITES DES VÉHICULES DE FIN DE SÉRIE

Le nombre maximal de véhicules complets ou incomplets mis en service dans chaque État membre sous la procédure «*fin de série*» sera restreint dans un des cas suivants choisi par l'État membre:

Soit:

1) le nombre maximal des véhicules d'un ou de plusieurs types ne doit pas dépasser 10 %, pour la catégorie M_1, et 30 %, pour toutes les autres catégories, des véhicules de tous les types concernés mis en circulation dans cet État membre au cours de l'année précédente.

   Si ces 10 % et 30 % respectivement correspondent à moins de 100 véhicules, l'État membre peut autoriser la mise en circulation d'un maximum de 100 véhicules, soit

2) le nombre des véhicules d'un type donné est limité aux véhicules pourvus d'un certificat de conformité valable ayant été délivré à la date de fabrication ou après cette date, ledit certificat étant resté valable au moins trois mois après sa date de délivrance, mais étant devenu caduc du fait de l'entrée en vigueur d'une directive particulière

Une mention spéciale doit figurer sur le certificat de conformité des véhicules mis en circulation suivant cette procédure.

▼**M17**

ANNEXE XIII

LISTE DES RÉCEPTIONS CE OCTROYÉES AU TITRE DE DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Cachet de l'autorité compétente en matière de réception

Numéro de liste .....

Pour la période allant du ..... au .....

Les données suivantes sont à indiquer sur chaque réception CE octroyée, refusée ou retirée au cours de la période susmentionnée:

Constructeur: .....

Numéro de réception CE: .....

Motif de l'extension (le cas échéant): .....

Marque: .....

Type: .....

Date de délivrance: .....

Première date de délivrance (dans le cas des extensions): .....

▼M17

ANNEXE XIV

PROCÉDURES À SUIVRE AU COURS DE LA RÉCEPTION CE MULTIÉTAPE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Pour se dérouler dans de bonnes conditions, le processus de réception CE multiétape exige une action concertée de tous les constructeurs intéressés. À cette fin, avant de délivrer une réception pour une première étape ou une étape ultérieure, les autorités compétentes s'assurent de l'existence de dispositions adéquates entre les différents constructeurs en ce qui concerne la fourniture et l'échange des documents et informations nécessaires pour garantir que le véhicule complété satisfasse aux exigences de toutes les directives particulières visées aux annexes IV ou XI. Ces données doivent notamment porter sur les réceptions des systèmes, composants ou entités techniques concernés et sur les éléments faisant partie intégrante du véhicule incomplet, mais sans encore avoir été réceptionnés.

1.2. Les réceptions CE visées à la présente annexe sont délivrées en fonction du stade de construction actuelle du type de véhicule, et englobent toutes les réceptions délivrées pour l'étape antérieure.

1.3. Au cours d'une réception CE multiétape, chaque constructeur est responsable de la réception et de la conformité de la production de tous les systèmes, composants ou entités techniques fabriqués par lui ou ajoutés par lui à l'étape précédente. Il n'est pas responsable des éléments qui ont été réceptionnés au cours d'une étape antérieure, sauf s'il modifie les parties du véhicule au point de rendre non valable la réception délivrée précédemment.

2. PROCÉDURES

Dans le cas d'une demande formulée conformément à l'article 3, paragraphe 3, les autorités compétentes en matière de réception:

a) vérifient si toutes les réceptions CE au titre des directives particulières sont applicables à la norme pertinente dans la directive particulière;

b) veillent à ce que toutes les données nécessaires, compte tenu de l'état d'achèvement du véhicule, figurent au dossier constructeur;

c) veillent, en ce qui concerne la documentation, à ce que la (les) spécification(s) relative(s) aux véhicules et les données contenues dans la partie I du dossier constructeur figurent dans les données contenues dans les dossiers de réception ou dans les fiches de réception CE délivrées au titre de directives particulières; et dans le cas d'un véhicule complet, lorsqu'un numéro d'ordre au sens de la partie I du dossier constructeur ne figure pas au dossier de réception relatif à une directive particulière, confirment que la partie ou la caractéristique en cause sont conformes aux indications contenues dans le dossier constructeur;

d) effectuent, ou font effectuer sur un échantillon de véhicules du type à réceptionner, des inspections de parties ou de systèmes en vue de vérifier si le (les) véhicule(s) est (sont) construit(s) conformément aux données du dossier de réception authentifié en ce qui concerne les réceptions CE délivrées au titre de directives particulières;

e) effectuent ou font effectuer, le cas échéant, les vérifications d'installation nécessaires en ce qui concerne les entités techniques.

3. Le nombre de véhicules à inspecter aux fins du paragraphe 2, point d), doit permettre un contrôle adéquat des différentes combinaisons à réceptionner, en fonction de l'état d'achèvement du véhicule et des critères suivants:

— moteur,

— boîte de vitesses,

— essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),

— essieux directeurs (nombre et emplacement),

— types de carrosserie,

— nombre de portes,

— côté de conduite,

— nombre de sièges,

— niveau d'équipement.

▼**M17**

4. IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Au cours de la deuxième étape, et des étapes ultérieures, outre la plaque obligatoire visée dans la directive 76/114/CEE (dans sa dernière version), chaque constructeur applique sur le véhicule une plaque supplémentaire, dont le modèle figure à l'appendice de la présente annexe. Cette plaque est solidement fixée, à un endroit bien visible et facilement accessible, sur une partie du véhicule non susceptible d'être remplacée au cours de l'utilisation du véhicule. Cette plaque doit présenter d'une manière claire et indélébile les informations suivantes, dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous:

— nom du constructeur,

— sections 1, 3 et 4 du numéro de réception CE,

— étape de réception,

— numéro d'identification du véhicule,

— masse maximale admissible en charge du véhicule,

— masse maximale admissible en charge de la combinaison (lorsqu'une remorque peut être attelée au véhicule) ([a]),

— masse maximale admissible sur chaque essieu, en commençant par l'essieu avant ([a]),

— dans le cas d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central, masse maximale admissible sur le dispositif d'attelage ([a]).

Sauf indication contraire dans ce qui précède, la plaque doit satisfaire aux exigences de la directive 76/114/CEE.

([a]) Uniquement lorsque cette valeur s'est modifiée pendant l'étape de réception actuelle.

▼**M17**

Appendice

MODÈLE DE LA PLAQUE SUPPLÉMENTAIRE DU CONSTRUCTEUR

CET EXEMPLE N'EST DONNÉ QU'À TITRE D'ORIENTATION

NOM DU FABRICANT (étape 3)
e2*98/14*2609
Étape 3
WD9VD58D98D234560
1 500 kg
2 500 kg
1 - 700 kg
2 - 800 kg

▼**M17**

ANNEXE XV

CERTIFICAT D'ORIGINE DU VÉHICULE

Déclaration du constructeur pour les véhicules de base/incomplets de catégorie autre que la catégorie M_1

Numéro de déclaration:.

Je soussigné déclare que le véhicule visé ci-dessous a été construit dans notre propre usine et qu'il s'agit d'un véhicule neuf.

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type: .....

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s): .....

0.3. Moyens d'identification du type: .....

0.6. Numéro d'identification du véhicule: .....

0.8. Adresse des ateliers de montage: .....

Le soussigné déclare en outre que le véhicule, au moment de sa livraison, était conforme aux directives suivantes:

Rubrique	Numéro de la directive	Numéro de réception CE	État membre délivrant la réception CE (1)
1. Niveau sonore			
2. Émissions			
3. …			
etc.			

(1) À indiquer s'il ne peut pas être déduit des numéros de réception CE.

La présente déclaration est émise conformément aux dispositions prévues à l'annexe XI de la présente directive.

.....

(lieu) (signature) (date)